

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2019
Avril
N° 348
TOME 1



ISSN 0987-6758

BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

TOME 1

SOMMAIRE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Service des assemblées

Arrêté portant délégation de signature temporaire à Monsieur Bernard Perazio
Arrêté n°2019-2250 du 23/04/2019

Politique : - Administration générale

Représentations du Département de l'Isère dans les commissions administratives et les organismes extérieurs

Extrait des décisions de la commission permanente du 12 avril 2019,
dossier n° 2019 C03 F 32 81

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT

Service agriculture et forêts

Arrêté modifiant l'arrêté n°2015-1543 du 30 juillet 2015 portant sur la composition de la Commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) de l'Isère
Arrêté n° 2019-2232 du 4/04/2019

Politique : - Environnement et développement durable

Actions en faveur des espaces naturels sensibles

Extrait des décisions de la commission permanente du 12 avril 2019,
dossier n° 2019 C03 C 20 56

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile
Arrêté n° 2019-565 du 28 février 2019

Tarifs dépendance de l'EHPAD Ma Maison à La Tronche (38)
Arrêté n° 2019-1604 du 8/03/2019

Tarifification 2019 du budget P (personnes handicapées) de la résidence d'accueil et de soins du Perron
Arrêté n° 2019-1616 du 11/03/2019

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Notre-Dame-de-l'Isle » à Vienne
Arrêté n° 2019-1628 du 11/03/2019

Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour itinérant de Saint-Laurent-du-Pont/Entre-Deux-Guiers
Arrêté n° 2019-1630 du 12/03/2019

Tarifs dépendance de l'EHPAD Les Portes du Vercors à Sassenage (38)
Arrêté n° 2019-1635 du 12/01/2019

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD L'Isle aux Fleurs à l'Isle d'Abeau
Arrêté n° 2019-1666 du 19/03/2019

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Bon Pasteur » à Saint-Martin-d'Hères
Arrêté n° 2019-1671 du 14/03/2019

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « L'Age d'Or » situé à Monestier de Clermont
Arrêté n° 2019-1698 du 18/03/2019

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Hôpital local intercommunal » de Morestel
Arrêté n° 2019-1723 du 18/03/2019

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « L'Eglantine » et de l'accueil de jour « Villa Michel Ange » situés à Fontaine
Arrêté n° 2019-1724 du 18/03/2019

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD Notre Dame des Roches à Anjou
Arrêté n° 2019-1741 du 19/03/2019

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD géré par le CH de Tullins et son accueil de jour
Arrêté n° 2019-1742 du 19/03/2019

Tarifs hébergement et dépendance du budget USLD de l'établissement géré par le Centre Hospitalier de Tullins
Arrêté n° 2019-1754 du 19/03/2019

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Colombes » à Heyrieux
Arrêté n° 2019-1766 du 19/03/2019

Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe Unité de Soins de Longue Durée « Les jardins de Coublevie » géré par le Centre Hospitalier de Voiron.
Arrêté n° 2019-1774 du 20/03/2019

Tarifs hébergement de la résidence autonomie « Les 4 vallées » située à Chatonnay
Arrêté n° 2019-1775 du 20/03/2019

Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe E.H.P.A.D « Les Jardins de Coublevie » géré par le Centre Hospitalier de Voiron
Arrêté n° 2019-1778 du 20/03/2019

Tarifs hébergement et dépendance 2019 de l'EHPAD « Villa du Rozat » à Saint Ismier
Arrêté n° 2019-1788 du 19/03/2019

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD Champ Fleuri situé à Echirolles
Arrêté n° 2019-1797 du 20/03/2019

Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe « E3 » (USLD) du Centre Hospitalier de La Mure
Arrêté n° 2019-1823 du 21/03/2019

Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile
Arrêté n° 2019-1850 du 2/04/2019

Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile
Arrêté n° 2019-1852 du 2/04/2019

Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile
Arrêté n° 2019-1855 du 2/04/2019

Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile
Arrêté n° 2019-1859 du 2/04/2019

Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile
Arrêté n° 2019-1863 du 2/04/2019

Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile
Arrêté n° 2019-1865 du 2/04/2019

Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile
Arrêté n° 2019-1866 du 2/04/2019

Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile
Arrêté n° 2019-1871 du 2/04/2019

Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile
Arrêté n° 2019-1872 du 2/04/2019

Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile
Arrêté n° 2019-1874 du 12/04/2019

Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile
Arrêté n° 2019-1880 du 02/04/2019

Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile
Arrêté n° 2019-1882 du 02/04/2019

Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile
Arrêté n° 2019-1884 du 02/04/2019

Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile
Arrêté n° 2019-1885 du 02/04/2019

Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile
Arrêté n° 2019-1886 du 02/04/2019

Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile
Arrêté n° 2019-1887 du 02/04/2019

Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile
Arrêté n° 2019-1888 du 02/04/2019

Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile
Arrêté n° 2019-1895 du 02/04/2019

Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile
Arrêté n° 2019-1896 du 02/04/2019

Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile
Arrêté n° 2019-1897 du 02/04/2019

Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile
Arrêté n° 2019-1898 du 12/04/2019

Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile
Arrêté n° 2019-1900 du 02/04/2019

Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile
Arrêté n° 2019-1901 du 02/04/2019

Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile
Arrêté n° 2019-1902 du 02/04/2019

Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile
Arrêté n° 2019-1903 du 02/04/2019

Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile
Arrêté n° 2019-1905 du 12/04/2019

Tarifs hébergement et dépendance du nouvel EHPAD « La Maison des Anciens » sis 1 rue du Cotentin à Echirolles
Arrêté n° 2019-1977 du 25/02/2019

Tarifs dépendance de l'EHPAD Les Portes du Vercors à Sassenage (38)
Arrêté n° 2019-1996 du 25/03/2019

Tarifs hébergement et dépendance 2019 de la petite unité de vie pour personnes âgées de Pontcharra
Arrêté n° 2019-2074 du 1/04/2019

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Belle Vallée » à Froges
Arrêté n° 2019-2173 du 1/04/2019

Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour adossé à l'EHPAD des Abrets
Arrêté n° 2019-2211 du 4/04/2019

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Victor Hugo » à Vienne
Arrêté n° 2019-2226 du 4/04/2019

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Tournelles » à Val-de-Virieu
Arrêté n° 2019-2227 du 2/04/2019

Tarifs hébergement et dépendance du budget du foyer Rose Achard situé à Pont-en-Royans
Arrêté n° 2019-2253 du 5/04/2019

Tarifs hébergement chambre de la résidence autonomie « Les 4 Vallées » située à Chatonnay
Arrêté n° 2019-2257 du 5/04/2019

Tarifs hébergement et dépendance de l'établissement EHPAD La Maison situé à Voreppe
Arrêté n° 2019-2260 du 5/04/2019

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Solambres » à La Terrasse
Arrêté n° 2019-2278 du 9/04/2019

Tarifs hébergement de la résidence autonomie « Le Verger » gérée par le CCAS de Corenc
Arrêté n° 2019-2279 du 8/04/2019

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD La Maison du Lac situé à Saint-Egrève
Arrêté n° 2019-2288 du 10/04/2019

Tarifs hébergement et dépendance du budget accueil de jour de l'EHPAD La Maison du Lac
situé à Saint-Egrève
Arrêté n° 2019-2289 du 10/04/2019

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Cascades » à Saint-Vincent-de-Mercuze
Arrêté n° 2019-2291 du 10/04/2019

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Vienne et de son
accueil de jour
Arrêté n° 2019-2304 du 10/04/2019

Tarifs hébergement du LFPA géré par l'Association « Mieux vivre son âge » à Goncelin
Arrêté n° 2019-2312 du 10/04/2019

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD Les Terrasses du Rhône situé à Chasse-sur-
Rhône
Arrêté n° 2019-2318 du 11/04/2019

Tarifs hébergement et dépendance de l'E.H.P.A.D et de l'accueil de jour géré par le Centre
Hospitalier de Saint-Marcellin
Arrêté n° 2019-2319 du 11/04/2019

Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe E.H.P.A.D de Chatte géré par le Centre
hospitalier de Saint-Marcellin
Arrêté n° 2019-2320 du 11/04/2019

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Delphinelles » situé à Grenoble
Arrêté n° 2019-2321 du 11/04/2019

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD d'Aoste Résidence « Les Volubilis »
Arrêté n° 2019-2340 du 11/04/2019

Tarifs hébergement de la résidence autonomie d'Aoste Résidence « Les Volubilis »
Arrêté n° 2019-2341 du 11/04/2019

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Narvik » à Grenoble
Arrêté n° 2019-2342 du 11/04/2019

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Moulin » à Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs
Arrêté n° 2019-2343 du 12/04/2019

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Saint-Geoire-en-Valdaine
Arrêté n° 2019-2344 du 12/04/2019

Tarifs hébergement et dépendance de la petite unité de vie « La Touvière » à Chabons
Arrêté n° 2019-2345 du 12/04/2019

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Bon Rencontre » à Notre-Dame-de-l'Osier
Arrêté n° 2019-2346 du 12/04/2019

Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile
Arrêté n°2019-565 du 21/03/2019

DIRECTION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DU SPORT

Service Accueil en protection de l'enfance

Arrêté relatif à l'ouverture d'un concours sur titre par l'établissement public départemental « Le Charmeyran » pour le recrutement de 5 moniteurs éducateurs
Arrêté n°2019-1776 du 29/03/2019

Arrêté relatif à la composition du jury de recrutement par l'établissement public départemental « Le Charmeyran », de 5 moniteurs éducateurs
Arrêté n° 2019-1777 du 29/03/2019

Arrêté relatif à l'ouverture d'un concours sur titre par l'établissement public départemental « Le Charmeyran » pour le recrutement de 3 éducateurs de jeunes enfants
Arrêté n°2019-1779 du 29/03/2019

Arrêté relatif à la composition du jury de recrutement par l'établissement public départemental « Le Charmeyran » de 3 éducateurs de jeunes enfants
Arrêté n° 2019-1780 du 29/03/2019

Arrêté relatif à l'ouverture d'un concours sur titre par l'établissement public départemental « Maisons d'enfants Le Chemin » pour le recrutement de 5 moniteurs éducateurs
Arrêté n° 2019-1781 du 29/03/2019

Arrêté relatif à la composition du jury de recrutement par l'établissement public départemental « Maisons d'enfants Le Chemin » de 5 moniteurs éducateurs
Arrêté n° 2019-1785 du 29/03/2019

Arrêté relatif à l'ouverture d'un concours sur titre par l'établissement public départemental « Maison d'enfants Les Tisserands » pour le recrutement de 5 moniteurs éducateurs
Arrêté n°2019-1789 du 29/03/2019

Arrêté relatif à la composition du jury de recrutement par l'établissement public départemental « Maison d'enfants Les Tisserands » de 5 moniteurs éducateurs
Arrêté n° 2019-1790 du 29/03/2019

Arrêté relatif à l'ouverture d'un concours sur titre par l'établissement public départemental « Le Charmeyran » pour le recrutement de 7 assistants socio-éducatifs
Arrêté n°2019-1791 du 29/03/2019

Arrêté relatif à la composition du jury de recrutement par l'établissement public départemental « Le Charmeyran » de 7 assistants socio-éducatifs
Arrêté n° 2019-1792 du 29/03/2019

Arrêté relatif à l'ouverture d'un concours sur titre par l'établissement public départemental « Maisons d'enfants Le Chemin » pour le recrutement de 5 assistants socio-éducatifs
Arrêté n°2019-1793 du 29/03/2019

Arrêté relatif à la composition du jury de recrutement par l'établissement public départemental « Maisons d'enfants Le Chemin » de 5 assistants socio-éducatifs
Arrêté n° 2019-1794 du 29/03/2019

Arrêté relatif à l'ouverture d'un concours sur titre par l'établissement public départemental « Maison d'enfants Les Tisserands » pour le recrutement de 5 assistants socio-éducatifs
Arrêté n°2019-1795 du 29/03/2019

Arrêté relatif à la composition du jury de recrutement par l'établissement public départemental « Maison d'enfants Les Tisserands » de 5 assistants socio-éducatifs
Arrêté n° 2019-1796 du 29/03/2019

Service PMI et parentalités

Arrêté portant sur la composition de la commission consultative d'agrément en vue d'adoption
Arrêté n° 2019-2082 du 02/04/2019

Service jeunesse et sport

Tarification 2019 accordée service expérimental d'accompagnement social de mineurs vers l'autonomie (ASMA) géré par l'association Sauvegarde Isère située au 15 boulevard Paul Langevin à Fontaine
Arrêté n°2019-1638 du 29/03/2019

Arrêté portant sur la tarification 2019 accordée au service de prévention spécialisée géré par l'association Prévention en Isère Rhodanienne (PREVenIR)
Arrêté n° 2019-2241 du 11/04/2019

Arrêté portant sur la tarification 2019 accordée au service de prévention spécialisée géré par l'association Comité dauphinois d'action socio-éducative (C.O.D.A.S.E.)
Arrêté n° 2019-2242 du 11/04/2019

Arrêté portant sur la tarification 2019 accordée au service de prévention spécialisée géré par l'association Médiation ducation Développement Intervention Accompagnement Nord isérois (M.E.D.I.A.N.)
Arrêté n° 2019-2251 du 11/04/2019

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service gestion du personnel

Arrêté portant délégation de signature pour la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois
Arrêté n° 2019-1610 du 23/03/2019

Arrêté portant délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise
Arrêté n° 2019-1950 du 03/04/2019

Arrêté portant délégation de signature pour la direction territoriale de Voironnais Chartreuse
Arrêté n° 2019-2051 du 09/04/2019

Arrêté portant délégation de signature pour la direction territoriale de l'Isère rhodanienne
Arrêté n° 2019-2097 du 10/04/2019

Politique : - Ressources Humaines

Adaptation des emplois

Extrait des décisions de la commission permanente du 12 avril 2019,
dossier n° 2019 C03 F 31 79

**



Arrêté n°2019-2250
Direction générale des services
Service des assemblées

Arrêté portant délégation de signature temporaire à Monsieur Bernard Perazio

**Vice-président chargé de la voirie, des réseaux d'eau, de l'assainissement,
et de l'électrification rurale**

Le Président du Conseil départemental

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Vu l'arrêté n°2015-2563 du 2 avril 2015 désignant Monsieur Bernard Pérazio, Vice-président chargé de la voirie, des réseaux d'eau, de l'assainissement, et de l'électrification rurale,

Arrête :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Bernard Pérazio, à l'effet de signer la convention attributive conjointe avec la Région pour le financement de l'opération « Animation de « La Navette » - année 1 » portée par l'Association coordination culture de Royan au titre du PDR.

Article 2 : La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**EXTRAIT DES DÉCISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 12 avril 2019

DOSSIER N° 2019 C03 F 32 81

Politique : - Administration générale

Objet : Représentations du Département de l'Isère dans les commissions administratives et les organismes extérieurs

Service instructeur : DGS - Service des assemblées

Dépôt en Préfecture le : 23 avr 2019

Délégations à la commission permanente (références délégation – articles) : Délibération de référence pour les délégations : Délibération n° 2015SE1B3204 du 2 avril 2015 - Administration générale - désigner les conseillers départementaux ou personnalités dans les organismes extérieurs ou commissions internes.

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N° 2019 C03 F 32 81,

Vu l'amendement et l'avis de la commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

Vu les articles L.3121-22 et L.3121-23 du code général des collectivités territoriales qui précisent que le Département doit désigner ses représentations dans les organismes extérieurs ;

Vu la décision du Conseil départemental du 30 avril 2015 procédant à la désignation des représentants du Département dans les organismes extérieurs ;

Vu l'article R.421-14 du code de l'éducation qui prévoit deux représentants du Département au sein des conseils d'administration des collèges ;

Vu l'article R.107 du code électoral relatif à l'institution d'une commission de recensement des votes ;

Vu le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires ;

DECIDE

d'actualiser les représentants du Département :

➤ en désignant :

- les cadres administratifs en qualité de suppléant, au sein des conseils d'administration des collèges publics, comme suit :

- Monsieur Tanguy Jestin au Collège de l'Edit à Roussillon en remplacement de Monsieur Jean-Jacques Boulon,
- Madame Corine Brun au Collège Jean Ferrat à Salaise-sur-Sanne en remplacement de Madame Françoise Magne,
- Monsieur Tanguy Jestin au Collège Georges Brassens de Pont-Evêque en remplacement de Monsieur Jean-Jacques Boulon,
- Monsieur Alexandre Cassar au Collège Claude et Germain Grange à Seyssuel en remplacement de Madame Françoise Magne,
- Monsieur Alexandre Cassar au Collège Frédéric Mistral à Saint-Maurice-l'Exil en remplacement de Madame Corine Brun,
- Monsieur Alexandre Cassar au Collège de l'Isle à Vienne en remplacement de Monsieur Jean-Jacques Boulon.

- Monsieur Pierre Gimel en tant que membre titulaire et Madame Chantal Carlioz en tant que membre suppléant au sein du comité d'engagement pour l'équipement d'Alpexpo,

- Monsieur Daniel Cheminel en tant que membre titulaire et Monsieur Christophe Engrand en tant que membre suppléant au sein de la Commission de recensement des votes pour les élections européennes du 26 mai 2019,

- Monsieur Pierre Gimel, Mesdames Anne Gérin et Agnès Menuel en tant que membres titulaires au sein du Conseil de discipline de recours des contractuels,

- en corrigeant la décision n°2019 C02 F 32 87 : il s'agit de remplacer « CLE du SAGE de la Bourbre » par « Syndicat mixte d'aménagement du Bassin de la Bourbre (SMABB) », le reste étant inchangé.

REPRESENTATION DU DEPARTEMENT CONSEIL DE DISCIPLINE ET DE RECOURS DES CONTRACTUELS

Contact : DGS – Service des assemblées

Date de dernière mise à jour : 2 avril 2019

ENJEUX

- **But et mission poursuivis par l'organisme** : il est créé dans chaque région un conseil de discipline de recours. Il a son siège au centre de gestion compétent pour le département chef-lieu de la région.
- **Composition et fonctionnement** : Il est présidé par un magistrat de l'ordre administratif, en activité ou honoraire, désigné par le président du tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de discipline de recours. Il comprend, outre son président, en nombre égal, des représentants du personnel et des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Chaque représentant a un suppléant.
 - Les représentants du personnel sont des agents désignés par les organisations syndicales représentées au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.
 - Les représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont désignés, par tirage au sort, par le président du conseil de discipline de recours. Sont ainsi désignés :
 - 1° Un conseiller régional choisi sur une liste comportant les noms de deux conseillers régionaux désignés par l'assemblée dont ils font partie ;
 - 2° Deux conseillers départementaux choisis sur une liste comportant les noms de trois conseillers départementaux de chacun des départements situés dans le ressort du conseil de discipline de recours et désignés par l'assemblée dont ils font partie ou, dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, deux conseillers départementaux ou métropolitains choisis sur une liste comportant les noms de trois conseillers départementaux de chacun des départements et de trois conseillers de la métropole de Lyon, désignés par l'assemblée dont ils font partie ;
 - 3° Des membres des conseils municipaux des communes situées dans le ressort du conseil de discipline de recours.
- **Implication pour le Département** :

Il se réunit à la diligence de son président soit au centre de gestion soit au tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de discipline de recours.
Le secrétariat du conseil de discipline de recours est assuré par le centre de gestion.

REPRESENTATION DU DEPARTEMENT COMMISSION DE RECENSEMENT DES VOTES

Contact : DGS – Service des assemblées

Date de dernière mise à jour : 2 avril 2019

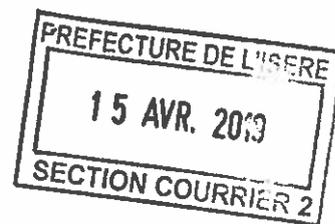
ENJEUX

- **But et mission poursuivis par l'organisme** : Le recensement général des votes est effectué dès la fermeture du scrutin et au fur et à mesure de l'arrivée des procès-verbaux. Il est achevé au plus tard le lundi qui suit le scrutin à minuit. Il est opéré, pour chaque circonscription électorale, par une commission instituée par arrêté du préfet. Un représentant de chacun des candidats peut assister aux opérations de la commission. Une même commission peut effectuer le recensement des votes de plusieurs circonscriptions.
- **Composition et fonctionnement** : Cette commission comprend un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel, président, deux juges désignés par la même autorité, un conseiller départemental et un fonctionnaire de préfecture désignés par le préfet.
Un suppléant de chaque membre peut être désigné dans les mêmes conditions.
- **.Implication pour le Département** : De la fermeture du scrutin et au plus tard le lundi qui suit le scrutin

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté n° 2019-2232
Direction de l'aménagement



Arrêté modifiant l'arrêté n°2015-1543 du 30 juillet 2015 portant sur la composition de la Commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) de l'Isère

Le Président du Conseil départemental

Vu l'arrêté n°2015-1543 du 30 juillet 2015 portant sur la composition de la Commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) de l'Isère ;

Vu le titre II du livre 1^{er} du code rural et notamment les articles L. 121-8, L. 121-9, R. 121-7, R. 121-8 et R. 121-9 ;

Vu le courrier du conservatoire d'espaces naturels Isère en date du 13 mars 2019 proposant le remplacement de Messieurs Jean-Luc Fornoni (titulaire) et Bruno Veillet (suppléant) ;

Arrête

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°2015-1543 du 30 juillet 2015 est modifié comme suit :

▪ **Une personne qualifiée :**

Madame Claude Ravel est désignée en remplacement de Monsieur Jean-Luc Fornoni en qualité de titulaire et Madame Pauline Marnat en remplacement de Monsieur Bruno Veillet, comme suppléante.

Article 2 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**EXTRAIT DES DÉCISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 12 avril 2019

DOSSIER N° 2019 C03 C 20 56

Politique : - Environnement et développement durable

Objet : Actions en faveur des espaces naturels sensibles

Service instructeur : Service patrimoine naturel

Dépôt en Préfecture le : 23 avr 2019

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N° 2019 C03 C 20 56,

Vu l'avis de la commission des déplacements, des routes, de l'habitat, de l'environnement, de l'équipement des territoires, du numérique,

DECIDE

- d'affecter aux opérations d'investissement les crédits présentés dans le tableau joint en annexe 1, pour l'exécution du programme d'action 2019 du site départemental espace naturel sensible du Moucherotte (SD019),

- d'autoriser le Président à passer et signer les marchés correspondants,

- de valider le règlement intérieur de l'espace naturel sensible départemental des Ecouges (SD028) tel que rédigé en annexe 12 et d'autoriser le Président à prendre l'arrêté correspondant pour le rendre applicable ;

- de repousser les coupes prévues sur le site départemental espace naturel sensibles des Ecouges (SD028) dans l'état d'assiette 2019 pour les parcelles forestières n° 1 et 2,

- d'inscrire à l'état d'assiette 2019 la coupe conditionnelle prévue en 2026 sur la parcelle forestière n°19 et de la compléter par une coupe non prévue dans la parcelle forestière n°17, parcelles situées sur le site départemental espace naturel sensibles des Ecouges (SD028) ;

- d'étendre le site local communal espace naturel sensible de la zone humide de la forêt du Bout (SL195), sur la commune du Haut-Bréda, d'une superficie initiale de 24,20 ha, au secteur de Combe Grasse selon les caractéristiques figurant dans le tableau ci-après :

Site local communal

ID_site	Nom Site	Commune	Zone intervention (ha)	Zone observation (ha)	Zone de préemption (ha)	Maîtrise foncière (ha)	Statut
SL195	Zone humide de la forêt du Bout et Combe Grasse	Le Haut-Bréda	274,0000	274,0000	0,0000	273,0000	PECa _{MF}

- d'annuler la convention initiale d'intégration du site de la zone humide de la forêt du Bout (SL195) au réseau des espaces naturels sensibles isérois n° ENV-2010-0014,

- d'autoriser le Président à signer la convention d'intégration du site de la zone humide de la forêt du Bout et Combe Grasse au réseau des espaces naturels sensibles isérois n° SPN-2019-0007, qui prend en compte l'extension du site ;

- d'élargir la zone d'intervention du site local communal espace naturel sensible des pelouses sèches de la combe de Vaux (SL047), sur la commune d'Eyzin-Pinet, initialement de 9,96 ha, aux secteurs à enjeux du site et de porter la zone d'intervention à 43,19 ha,

- de valider le nouveau zonage du site des pelouses sèches de la combe de Vaux (SL047) comme suit : zone d'intervention de 43,19 ha et zone d'observation de 202 ha,

- d'approuver et d'autoriser le Président à signer l'avenant n° SDD-2015-028-01 à la convention de labellisation du site local communal espace naturel sensible des pelouses sèches de la combe de Vaux (SL047), tel que présenté en annexe 13 ;

- d'approuver les plans de gestion et les plans d'actions élaborés suivants :

Collectivité maître d'ouvrage	ID_ENS	Libellé du site	Annexe
Commune de Saint-Siméon-de-Bressieux	SL040	Tourbière des planchettes	Annexes 2 et 14
Syndicat mixte du parc naturel régional du Vercors	SP001	Plateaux de la Molière et du Sornin	Annexes 3 et 15

- d'attribuer une subvention de fonctionnement de 26 367,00 € au Syndicat mixte du parc naturel régional du Vercors, pour la réalisation des actions de fonctionnement prévues dans le plan de gestion de l'espace naturel sensible concerné (sites locaux intercommunaux, communaux et sites parc), dont le détail figure dans les annexes 4 ;

- d'attribuer une subvention d'investissement de 131 742,32 € au Syndicat mixte du parc naturel régional du Vercors et aux communes de Chamrousse et du Haut-Bréda, pour la réalisation des actions d'investissement prévues dans les plans de gestion des espaces naturels sensibles concernés (sites locaux intercommunaux, communaux et sites parc), dont le détail figure dans les annexes 5 à 8 ;

- de valider et d'autoriser le Président à signer la convention de subvention 2019 avec le Conservatoire des espaces naturels de l'Isère, Avenir (CEN-Isère, Avenir) pour la gestion de ses propres ENS locaux associatifs, telle que présentée en annexe 16,

- d'attribuer au CEN Isère, conformément aux conventions d'intégration des ENS locaux associatifs au réseau des ENS isérois :

- ✓ une subvention de 9 600 € au titre du forfait de fonctionnement 2019 (suivi administratif, juridique et comptable du site, et planification de l'entretien et du suivi technique), telle que détaillée en annexe 1 de la convention,
- ✓ une subvention de fonctionnement de 39 387 €, au titre des actions de fonctionnement 2019 sur les sites (entretien des milieux et actions sur la végétation, accueil du public et surveillance, suivi scientifique), telle que détaillée en annexe 2 de la convention,
- ✓ une subvention d'investissement de 29 974 €, au titre des actions d'investissement 2019 sur les sites (travaux liés à la préservation de la faune et de la flore, travaux liés à l'accueil du public, réalisation de plans de gestion), telle que détaillée en annexe 3 de la convention ;

- de voter les subventions de fonctionnement 2019 au bénéfice des gestionnaires de réserves naturelles nationales de l'Isère désignés par l'Etat, pour une somme globale de 188 109,60 € et dont le détail figure en annexe 9 ;

- d'attribuer une subvention de fonctionnement de 3 200 € aux communes des Abrets et Doissin pour la réalisation des actions permettant la prise en compte de la biodiversité dans les politiques locales et dont le détail figure en annexe 10 ;

- d'approuver et d'autoriser le Président à signer les avenants de transfert des conventions de partenariat avec la LPO–Isère référencées DAM/SPN/2017-0019 et DAM/SPN/2018-0010 au profit de la nouvelle association régionale LPO Auvergne Rhône-Alpes, à compter du 1^{er} janvier 2019, tels que rédigés en annexes 17 et 18,
- de procéder au transfert des subventions restant dues au profit de la LPO Auvergne Rhône-Alpes telles que détaillées dans le tableau joint en annexe 11 ;
- d'attribuer une subvention de fonctionnement de 35 000 € à la Chambre d'agriculture correspondant à l'action de lutte contre l'ambrosie au titre de 2019.

ESPACE NATUREL SENSIBLE DES ECOUGES

REGLEMENT INTERIEUR

Le site des Ecouges est classé Espace Naturel Sensible départemental par délibération du Conseil Départemental de l'Isère en date du 25 novembre 2002. Il relève du Régime Forestier, par conséquent la législation du Code Forestier s'applique sur l'ensemble du site.

C'est un espace naturel de moyenne montagne. Vous êtes invités à le parcourir sous votre seule responsabilité. En dehors de l'espace situé autour du gîte des Ecouges, le principe de non-aménagement est appliqué, ce qui implique la responsabilité et l'engagement physique et moral des personnes qui le fréquentent.

Toute infraction au présent règlement pourra faire l'objet d'un procès-verbal dressé par toute personne assermentée pour la police de l'environnement.

Article 1- Stationnement et circulation

Le stationnement des véhicules est autorisé sur le parking aménagé d'entrée de site - Parking du Pont Chabert. Il est interdit en dehors de ces parkings, sauf autorisation particulière.

La circulation de tout véhicule à moteur est formellement interdite à l'intérieur du site, à l'exception des véhicules expressément autorisés et identifié par une plaque délivrée par le Conseil Départemental. La vitesse de circulation est limitée à 30km/h.

La pratique de la motoneige est soumise à Arrêté Préfectoral et autorisée pour les seules activités du Gîte des Molières.

Article 2- Circulation sur les sentiers

Les sentiers sont destinés aux piétons.

La pratique du VTT et les cavaliers sont autorisés seulement sur les sentiers balisés pour ces pratiques.

Article 3- Animaux domestiques

Pour préserver la tranquillité de la faune sauvage et domestique (pâturage bovin et équin) et assurer la sécurité du public, **les chiens doivent être tenus en laisse et circuler sur les sentiers balisés**. Ils sont interdits ailleurs.

Pour l'entretien, les activités pédagogiques et les actions de chasse, des autorisations spécifiques sont données aux ayants-droits.

Article 4- Dépôts d'ordures

Il est interdit d'abandonner, déposer, jeter ou déverser sur le site des eaux usées, des produits chimiques, des matériaux, des résidus ou détritiques de quelque nature que ce soit, parking compris.

Article 5- Chasse et pêche

La chasse et la pêche sont interdites, sauf autorisation expresse délivrée par le Département.

Afin d'éviter la présence prolongée de sangliers, des opérations de décanonement, encadrées par le Département, peuvent être réalisées en lien avec les ACCA locales (Rencurel, La Rivière et Saint-Gervais).

Article 6- Feux, ramassage de bois et cueillette

Les feux en milieu extérieur, le ramassage et la coupe de bois même mort, les extractions de sable ou de terre végétale ou de fossiles sont interdits, sauf habilitation expresse.

La cueillette des plantes sans statut de protection est autorisée dans la limite maximum d'une poignée par personne et par jour (15 brins maximum pour les jonquilles). Les statuts de protection des espèces végétales aux niveaux national, régional et départemental s'appliquent.

La cueillette de champignons est autorisée dans la limite de 1 panier de 5 litres maximum par personne et par jour.

Article 7 – Conservation du site

Il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit :

- aux animaux et végétaux présents sur le site ainsi qu'au milieu qui les abrite ;
- au milieu naturel par des inscriptions, des signes ou des dessins (à l'exception de la signalisation mise en place) ;
- aux biens mobiliers et immobiliers présents sur le site.

Il est interdit d'introduire des espèces animales ou végétales sauvages qui ne seraient pas spontanément présentes sur le site.

Article 8- Camping

Le camping est interdit sur le site, sauf dans le périmètre du gîte où il est toléré sous la responsabilité du gestionnaire du gîte.

Le bivouac est toléré sur l'ensemble du site, entre le coucher et le lever du soleil.

Article 9- Visites, manifestations

Pour l'organisation de visite de groupes (plus de 10 personnes), d'activités événementielles, il est obligatoire de demander une autorisation préalable au service "Patrimoine naturel" du Conseil Départemental de l'Isère. (04.76.00.33.31).

Article 10- Survol d'aéronefs

Le survol d'aéronef avec ou sans pilote (notamment les 'drones civils') est interdit à moins de 300m de hauteur, sauf autorisation expresse délivrée par le Département.

Article 11- Pratique de la spéléologie et de l'escalade

Les pratiques de la spéléologie et de l'escalade sont soumises à autorisation du Conseil Départemental.

Article 12- Pratique du canyoning

La pratique du canyoning est tolérée sur les ruisseaux de la Drevenne et du Versoud. Elle est soumise à autorisation du Conseil Départemental pour les autres ruisseaux.

Article 13

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

*AVENANT n° SDD-2015-0028-01
à la CONVENTION N° SDD-2015-0028*

**Intégration du site local communal
des « Pelouses sèches de la Combe de Vaux » (SL047)
dans le réseau des espaces naturels sensibles du Département de l'Isère**

ENTRE :

Le Département de l'Isère représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre Barbier, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 12 avril 2019

CI-APRES DÉNOMMÉ LE DÉPARTEMENT

ET

La Commune de Eyzin-Pinet, représentée par Monsieur Christian Janin, maire, dûment habilité par décision du conseil municipal en date du 6 mars 2019

CI-APRES DÉNOMMÉE LA COMMUNE

Vu la convention signée le 27 mai 2016 entre les parties pour l'intégration du site des pelouses sèches de la combe de Vaux (SL047) dans le réseau des espaces naturels sensibles du Département de l'Isère,

il est convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 :

L'article 2 de la convention est modifié comme suit

Article 2 – Description de l'espace naturel concerné

Le site labellisé, situé sur le territoire de la commune de Eyzin-Pinet est décrit en annexe 2.

Il est composé d'une zone d'intervention de 43,19 ha, comprenant :

- 6,8138 ha appartenant à la commune,
- 1,3642 ha faisant l'objet d'une convention de partenariat,
- 35,0158 ha ayant vocation, à terme, à être acquis par la commune et à titre provisoire à faire l'objet de convention de partenariat avec leurs propriétaires.

et d'une zone d'observation de 202 ha environ couvrant la combe de Vaux.

Liste des annexes du présent avenant

Annexe 2 : Identification du site des pelouses sèches d'Eyzin-Pinet

NB: Cette annexe modifie les données parcellaires et la carte en annexe 2 de la convention

Annexe 2

- Identification parcellaire (zone d'intervention)

Parcelles communales ou conventionnées :				
Section	Parcelle	lieu-dit	Surface (m²)	
ZH	274	Le Genévrier	6 855	propriété communale
ZH	275	Le Genévrier	7 025	propriété communale
ZH	276	Le Genévrier	11730	propriété communale
ZH	278	Le Genévrier	1 760	propriété communale
ZH	279	Le Genévrier	33 790	propriété communale
AL	174	Vaux	6 978	propriété communale
AL	176	Vaux	4 117	parcelle conventionnée
AL	181	Le Roti	7 640	parcelle conventionnée
AK	57	Combe de Vaux	1 885	parcelle conventionnée
Total			:	81 780

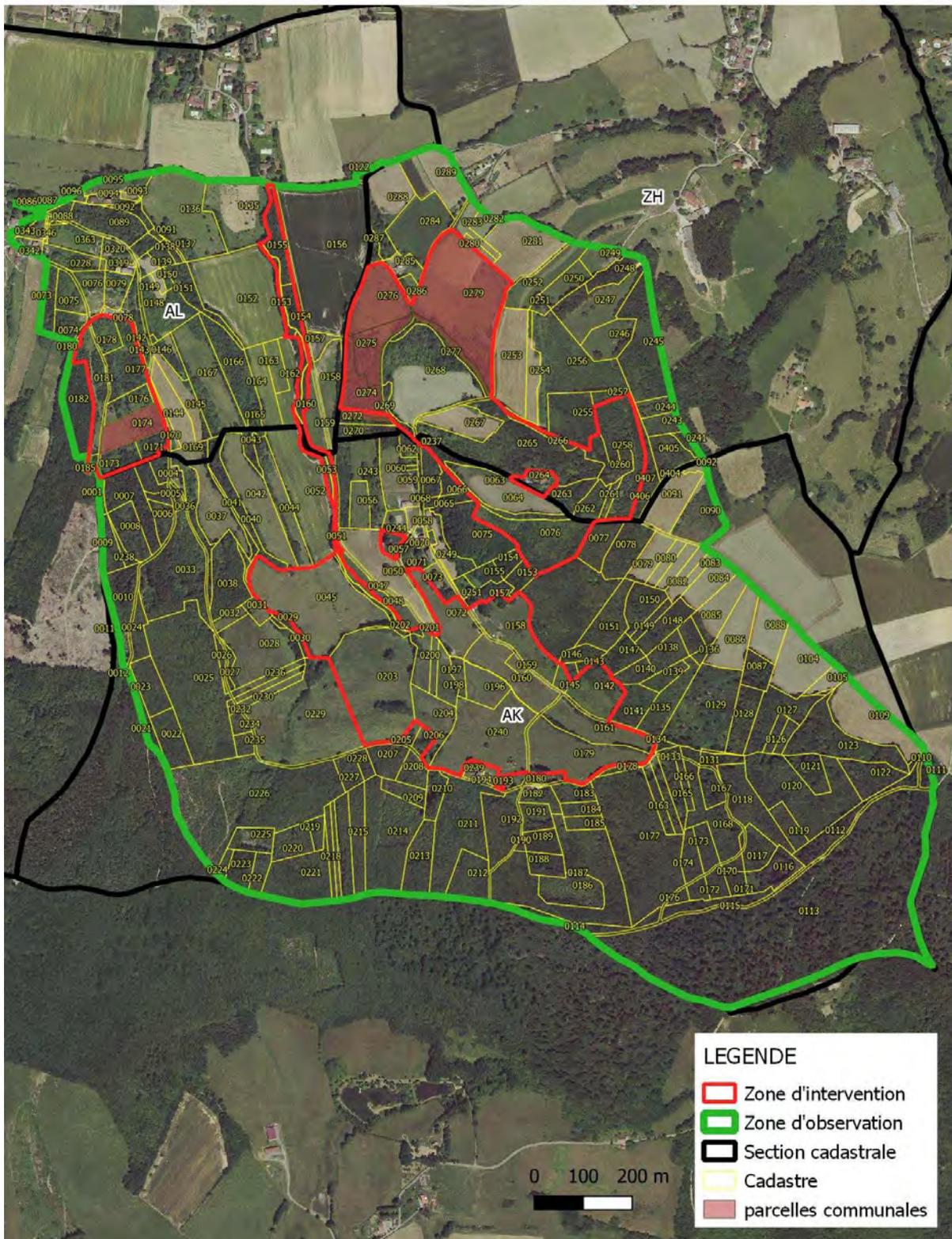
Parcelles ayant vocation à être acquises par la commune ou conventionnées :				
Section	Parcelle	lieu-dit	Surface (m²)	
AK	45	COMBE DE VAUX	32 310	
AK	46	COMBE DE VAUX	1 540	
AK	47	COMBE DE VAUX	1 540	
AK	51	COMBE DE VAUX	390	
AK	53	COMBE DE VAUX	1 525	
AK	54	COMBE DE VAUX	775	
AK	63	COMBE DE VAUX	4 935	
AK	64	COMBE DE VAUX	11 600	
AK	72	COMBE DE VAUX	10 245	
AK	76	COMBE DE VAUX	15 385	
AK	142	COMBE DU PLATRE	8 625	
AK	145	COMBE DU PLATRE	1 317	
AK	158	COMBE DU PLATRE	13 710	
AK	159	LE CHARPENET	982	
AK	160	LE CHARPENET	10 558	
AK	161	LE CHARPENET	10 138	
AK	162	LE CHARPENET	95	
AK	179	LE CHARPENET	17 428	
AK	196	LE CHARPENET	5 830	
AK	197	LE CHARPENET	1 865	
AK	198	LE CHARPENET	3 780	
AK	199	LE CHARPENET	1 672	
AK	200	LE CHARPENET	4 040	
AK	201	LE CHARPENET	400	
AK	202	LE CHARPENET	550	
AK	203	LE CHARPENET	3 2025	
AK	204	LE CHARPENET	7480	
AK	237	COMBE DE VAUX	95	
AK	240	LE CHARPENET	23 865	
AL	153	VAUX	1 550	
AL	154	VAUX	2 840	

AL	155	VAUX	5 175	
AL	160	VAUX	2 205	
AL	161	VAUX	1 543	
AL	172	VAUX	2 600	
AL	173	VAUX	3 796	
AL	175	VAUX	503	
AL	177	VAUX	8 805	
AL	178	VAUX	3 493	
AL	179	VAUX	12	
AL	185	LE ROTI	573	
ZH	258	LA PIROLLIERE	14 325	
ZH	260	LA PIROLLIERE	5 195	
ZH	261	LA PIROLLIERE	1 208	
ZH	262	LA PIROLLIERE	3 565	
ZH	263	LA PIROLLIERE	3 655	
ZH	265	LA PIROLLIERE	25 490	
ZH	266	LA PIROLLIERE	1 280	
ZH	267	LA PIROLLIERE	7 190	
ZH	268	LE GENEVRIER	26 770	
ZH	269	LE GENEVRIER	1 430	
ZH	277	LE GENEVRIER	2 255	
Total		:	350 158	

Surface acquise	6,8138 ha	% acquisition	15,77 %
Surface conventionnée	1,3642 ha	% conventionné	3,16 %
Total surface intervention	43,1938 ha	% maîtrise foncière	18,93 %

Statut **PEQ**

Espace Naturel Sensible de la Combe de Vaux (SL047) Commune d'Eyzin-Pinet



ENS local communal Tourbière des Planchettes

*Saint Siméon de Bréssieux – Canton de la Bièvre–
Territoire Bièvre Valloire*

Plan de gestion 2019-2028

3 ème plan de gestion



Tourbière des Planchettes

ZI = 8 ha dont 100 % de maîtrise foncière

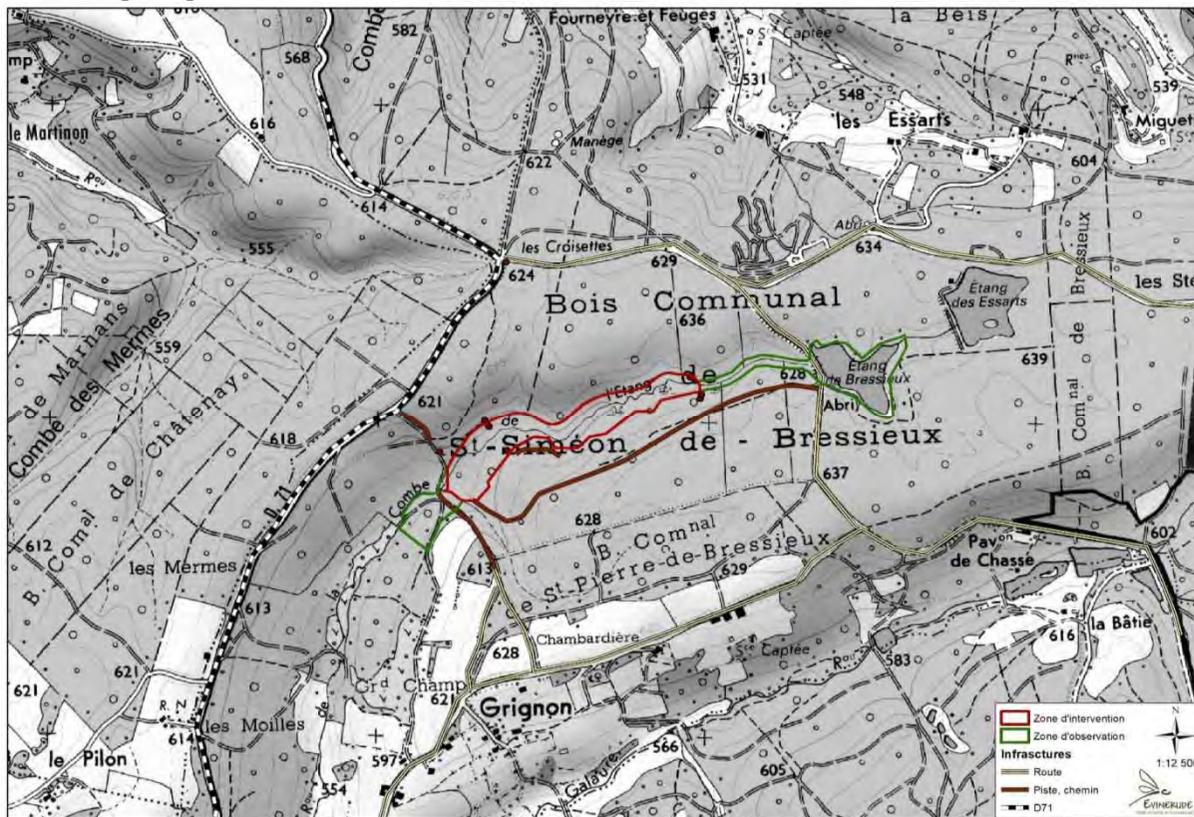
ZO = 16 ha (*inventaire ZH, Bassin versant, autres*)

Site principalement forestier et tourbeux:

Zone d'intervention : 1 ha de tourbière bien conservée
6 ha de boisements humides , 1 ha de prairies

Zone d'Observation : 5 ha de boisement collinéen et étangs

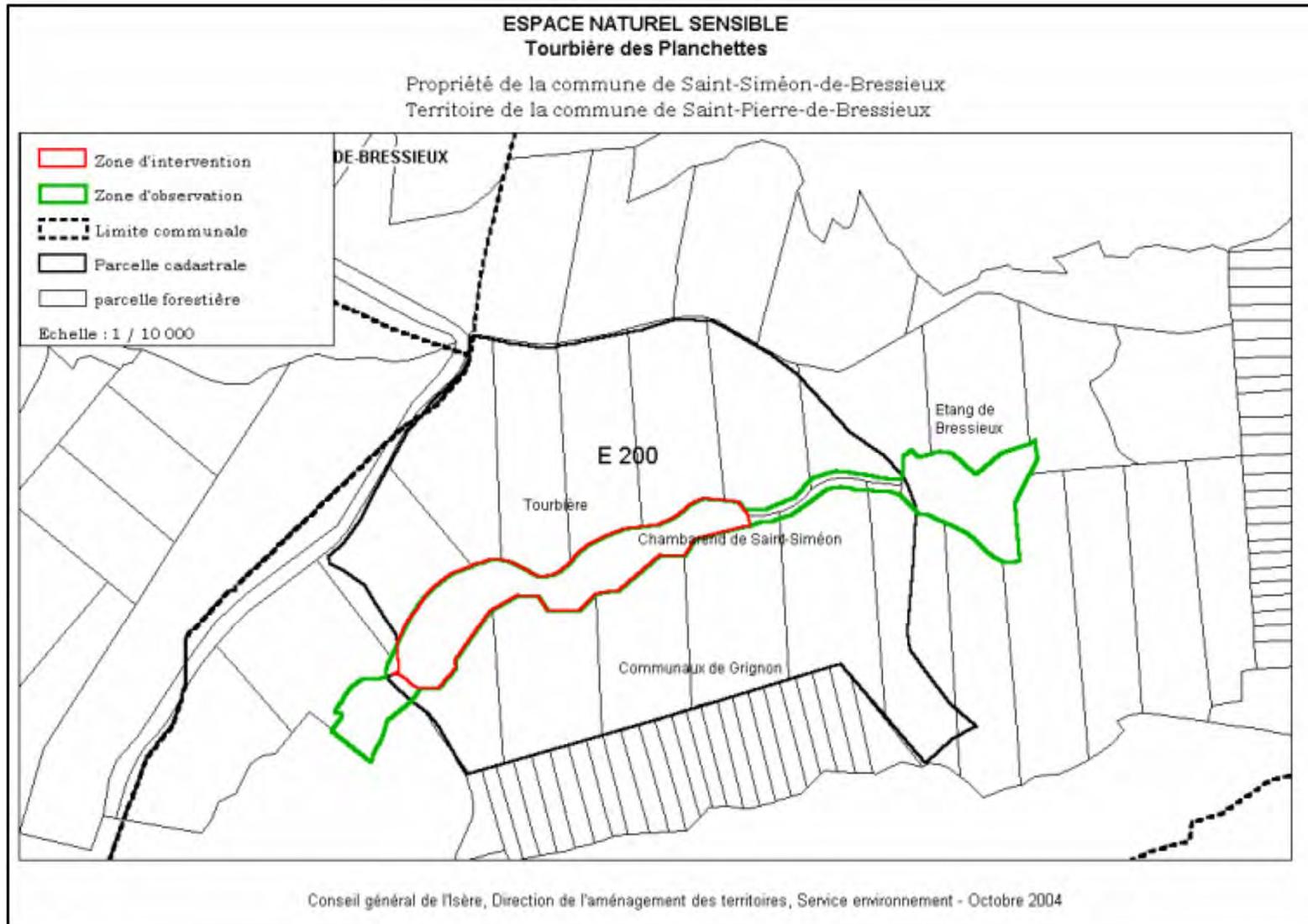
Acteurs impliqués : ONF, Chasseurs,



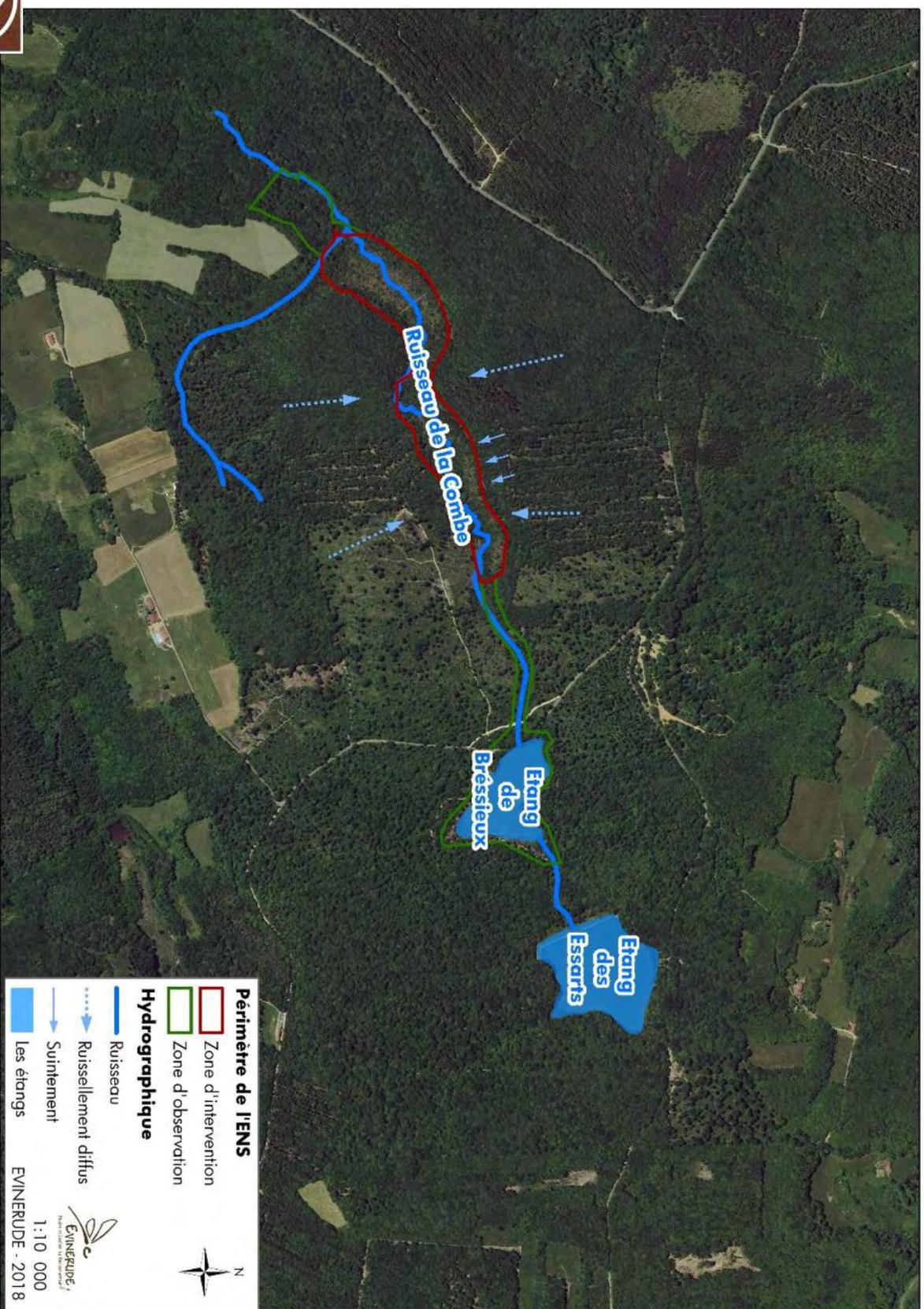
Tourbière des Planchettes

ZI = 8 ha dont 100 % de maîtrise foncière de la commune de St Siméon de Bréssieux

ZO = 16 ha (commune et propriétaires privés)



Tourbière des Planchettes



1- Intérêts du site

Un patrimoine naturel et paysager remarquable

Ambiance de tourbière unique dans le secteur
Site préservé des nuisances
Très apprécié des visiteurs



Principaux services écologiques rendus

- **Régulation** : crues, épuration de l'eau, reproduction des espèces,...
- **Approvisionnement et autres activités économiques** :, sylviculture, tourisme, sports, chasse,
- **Culturels** : éducation, patrimoine culturel

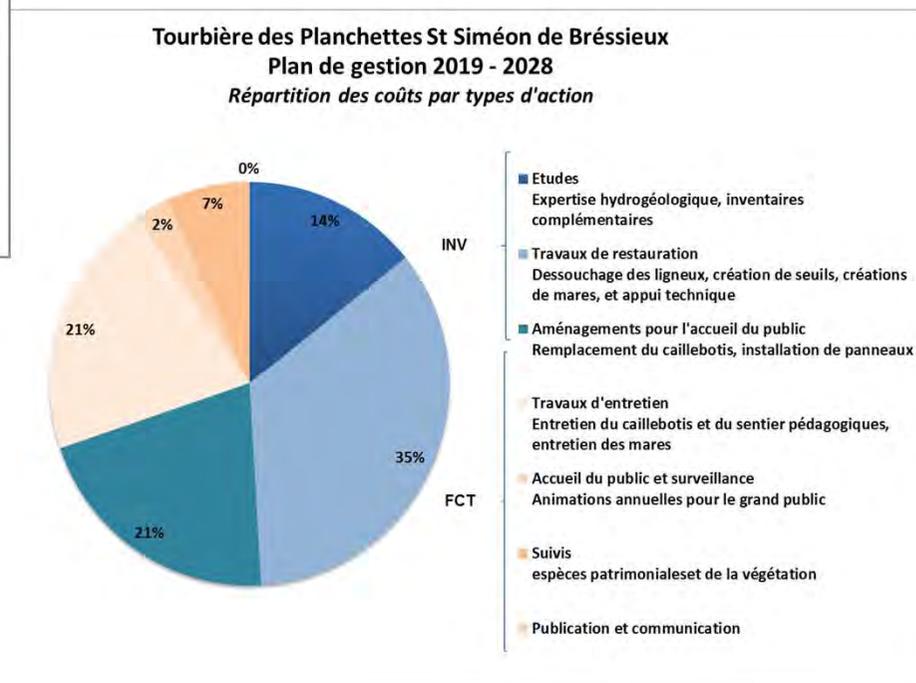
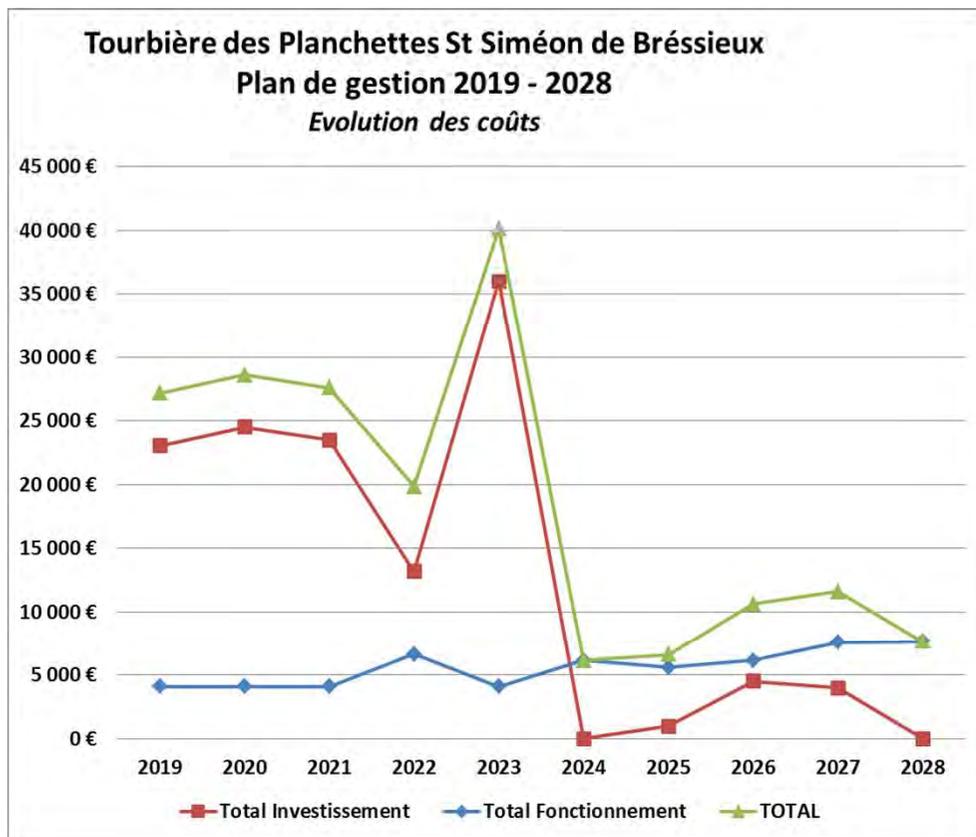


3- Bilan du précédent plan et spécificités du nouveau

- **Principales réalisations du précédent plan de gestion :**
 - Réalisation de micro-seuils
 - Création de gouilles et de décapage de la tourbe (mise à nu de la tourbe)
 - Entretien du caillebotis et des sentiers pédagogiques
 - Evaluation de la gestion par le suivi d'espèces patrimoniales
- **3^{ème} PPI sur 10 ans :**
 - Restauration** hydraulique de la tourbière
 - Dessouchage** des ligneux qui envahissent la tourbière
 - Remplacement** du caillebotis
 - Installation de panneaux pédagogiques
 - Création et entretien des mares (gouilles)
 - Animations pour le grand public



4. Budget : 185 950 € sur 10 ans



4. Budget : 185 950 € sur 10 ans

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	TOTAL
Etudes préalables aux travaux et inventaires <i>Expertise hydrogéologique, inventaires complémentaires</i>	22 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	4 500 €	0 €	0 €	26 500 €
Travaux de restauration <i>Dessouchage des ligneux, création de seuils, créations de mares, et appui technique</i>	550 €	24 500 €	23 500 €	13 200 €	1 000 €	0 €	1 000 €	0 €	1 000 €	0 €	64 750 €
Aménagements pour l'accueil du public <i>Remplacement du caillebotis, installation de panneaux</i>	500 €	0 €	0 €	0 €	35 000 €	0 €	0 €	0 €	3 000 €	0 €	38 500 €
Total Investissement	23 050 €	24 500 €	23 500 €	13 200 €	36 000 €	0 €	1 000 €	4 500 €	4 000 €	0 €	129 750 €
Travaux d'entretien <i>Entretien du caillebotis et du sentier pédagogiques, entretien des mares</i>	3 050 €	3 050 €	3 050 €	3 600 €	3 050 €	5 100 €	4 550 €	5 100 €	4 550 €	3 600 €	38 700 €
Accueil du public et surveillance <i>Animations annuelles pour le grand public</i>	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €	5 000 €
Suivis <i>espèces patrimoniales et de la végétation</i>	550 €	550 €	550 €	2 550 €	550 €	550 €	550 €	550 €	2 550 €	3 550 €	12 500 €
Publication et communication	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Gestion de l'ENS <i>mise en œuvre des actions du plan de gestion</i>	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Total Fonctionnement	4 100 €	4 100 €	4 100 €	6 650 €	4 100 €	6 150 €	5 600 €	6 150 €	7 600 €	7 650 €	56 200 €
TOTAL	27 150 €	28 600 €	27 600 €	19 850 €	40 100 €	6 150 €	6 600 €	10 650 €	11 600 €	7 650 €	185 950 €



Parc naturel
régional du Vercors



Lundi 25 Février 2019

ENS local Parc Plateaux de la Molière et du Sornin

*Communes d'Engins, Autrans, Lans en
Vercors et Sassenage*

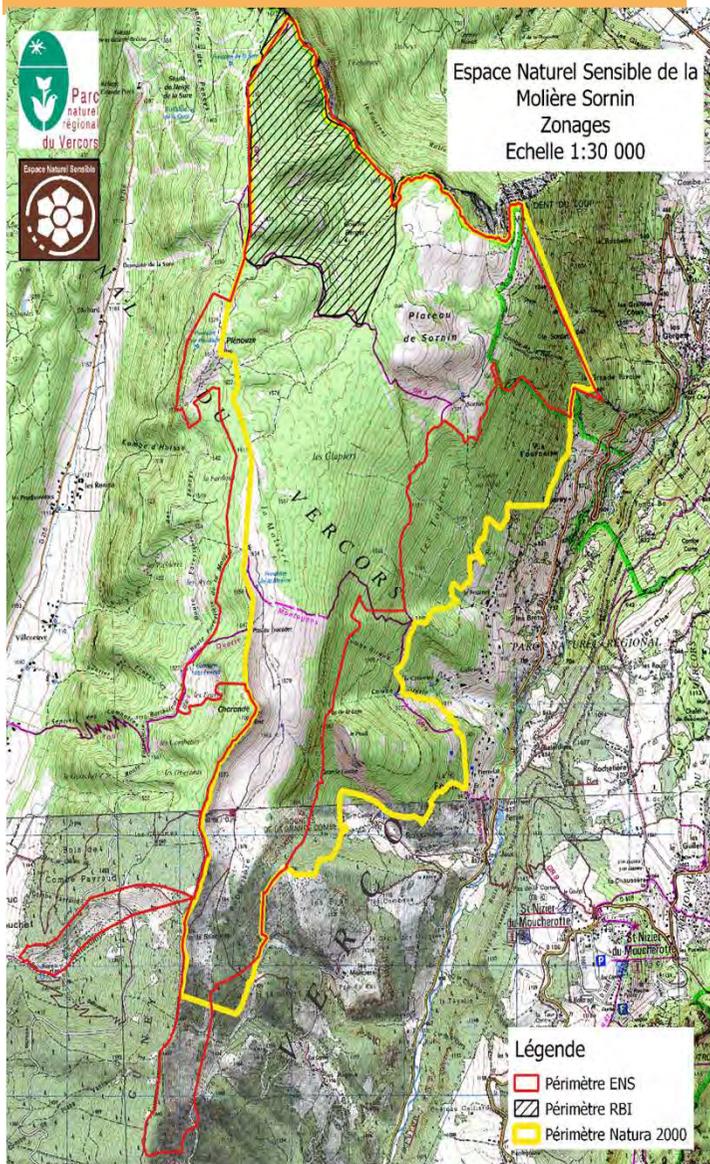
Plan de gestion 2019-2029 2ème plan



isère
LE DÉPARTEMENT
www.isere.fr



Parc naturel régional du Vercors



Plateaux de la Molière et du Sornin

Fiche identité SP01

Surface de la zone d'observation (ZO) : 1686 hectares

Surface de la zone d'intervention (ZI) : 1170 hectares

Surface propriété Département : 40 hectares

Surfaces communales : 1129,9 hectares

Surfaces privées : 0,1 hectares

Milieux :

45,5 % Prairies

25,3 % Forêts

13,1 % Fourrés et landes

10,1 % Falaises

6,1 % zones humides



Les + :

Le premier ENS « Parc »

Le plus grand ENS local d'Isère

Parc naturel régional du Vercors



Intérêts du site

Plateaux de la Molière et du Sornin

Un patrimoine naturel et paysager remarquable

- 80 % d'habitats d'intérêt communautaire
- Des espèces patrimoniales
- Les falaises de la Sure et du Sornin
- Les alpages de la Molière et du Sornin
- Le Gouffre Berger
- Un site touristique majeur

Principaux services écologiques rendus

- Approvisionnement et activités économiques (eau, agriculture, sylviculture, tourisme)
- Culturels (histoire, éducation)
- Régulation (reproduction et alimentation des espèces, épuration de l'eau)



Bilan du
précédent
plan et
spécificités
du nouveau

Plateaux de la Molière et du Sornin

Gestion 2007 – 2012 (2018)

- Amélioration des connaissances sur les espèces et l'hist
- Création de fiches thématiques pour le public

Plan 2019 - 2029

- Poursuite de l'amélioration des connaissances
- Aménagements pour l'accueil du public
- Création de sentiers d'interprétation
- Diffusion des connaissances / Communication
- Accueil des scolaires
- Surveillance



Parc naturel régional du Vercors

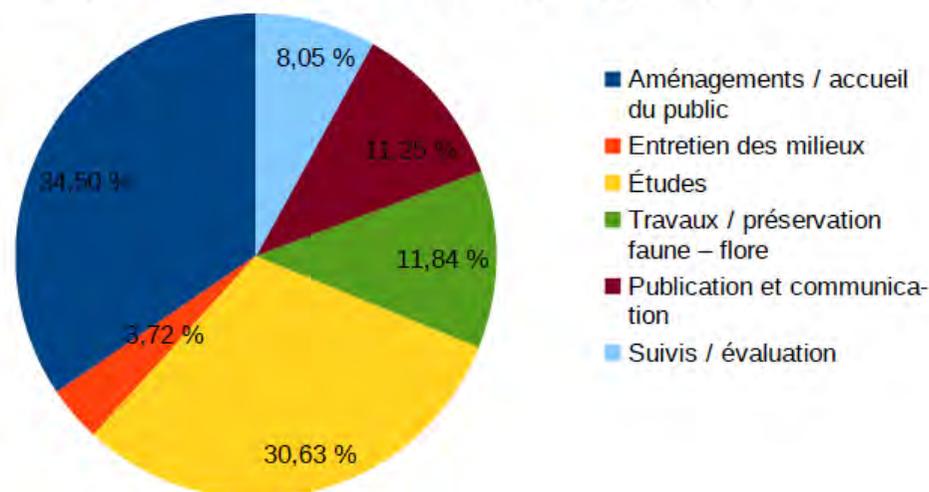
Budget

626 410 € pour 10 ans

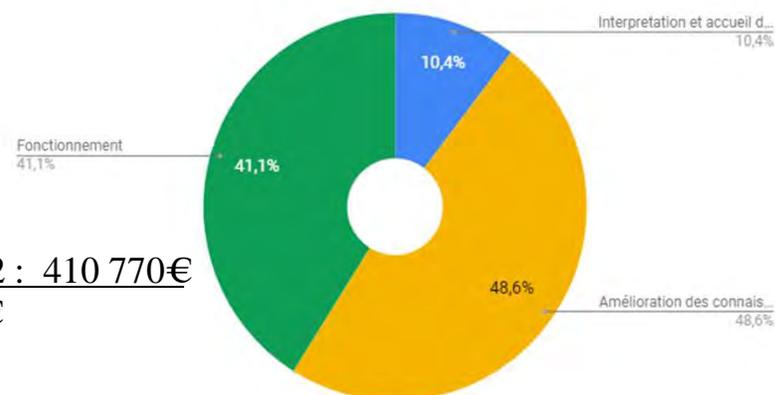
Coût à l'hectare d'habitat protégé :

61 € /an / ha d'habitat d'intérêt communautaire

Répartition des postes financiers par type d'opération



Répartition des dépenses au titre de la politique ENS entre 2012 et 2015



Budget 2007 – 2012 : 410 770€

Dépenses : 63 712€

Report: 347 058€

Parc naturel régional du Vercors

626 410 € pour 10 ans

Type d'opération	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	TOTAL
Aménagement / accueil du public	70360	23350	112600	11100	28100	3100	5100	13100	5100	3100	275010
Etudes	18150	35400	18400	23400	30400	16400	15400	6400	10400	18400	192750
Travaux de restauration	10300	13800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	1800	42500
TOTAL Investissement	98810	72550	132800	36300	60300	25300	22300	21300	17300	23300	510260
Travaux d'entretien	8200	2200	2200	2200	2200	2200	2200	2200	2200	2200	28000
Accueil du public et surveillance	4000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	13000
Evaluation de la gestion / Suivis	15850	13700	5700	5700	5700	5700	5700	5700	5700	5700	74150
TOTAL Fonctionnement	28050	16900	8900	8900	8900	8900	8900	8900	8900	8900	115150
TOTAL	126860	89450	141700	45200	69200	34200	31200	30200	26200	32200	626410



DAM/SPN Convention SPN-2019-0011

CONVENTION DE SUBVENTIONS 2019 – Sites ENS locaux associatifs

ENTRE :

Le Département de l'Isère, dont le siège est fixé à l'Hôtel du Département, 7 rue Fantin Latour, BP 1096 Grenoble cedex 1 (38022), représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Département, dûment habilité par la décision de la commission permanente réunie le 12 avril 2019, désigné ci-après "Le Département",

D'UNE PART

Le Conservatoire d'espaces naturels de l'Isère, Avenir - Maison Borel, 2 rue des Mails 38120 Saint-Egrève, représenté par sa Présidente par intérim Madame Claude Ravel, dûment habilité par son Conseil d'administration en date du 22 novembre 2018 désigné ci-après "CEN Isère",

D'AUTRE PART

VU Le Code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L3211-1 portant sur les compétences des Départements, et L1611-4 portant sur l'utilisation des subventions par les associations,

VU Le Code de l'environnement,

VU La demande de soutien déposée par le CEN Isère relative à la réalisation du programme d'actions 2019 concernant la gestion des sites associatifs labellisés Espaces naturels sensibles propriétés du CEN Isère et du Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes (CEN RA) dont le CEN Isère est la délégation iséroise,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département propose d'aider financièrement le CEN Isère, considérant que :

- son domaine d'intervention est d'intérêt départemental,
- qu'il a acquis un savoir-faire reconnu en matière de préservation des milieux naturels en Isère,
- que sa compétence est reconnue par l'agrément « Conservatoire d'espaces naturels » défini par le décret et l'arrêté ministériel parus au journal officiel du 9 octobre 2011. Cet agrément lui été attribué par arrêté conjoint du Préfet de Région et du Président du Conseil régional Rhône-Alpes le 4 avril 2013.
- que ses objectifs et son programme d'actions s'inscrivent dans le cadre de la politique départementale en faveur de la protection et de la valorisation des espaces naturels, approuvée par l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2015.

ARTICLE 1 – OBJET

Par la présente convention, le CEN Isère s'engage à réaliser des actions de gestion courante (surveillance, accueil, entretien, suivi scientifique, gestion des milieux, réalisation de notice de gestion...) sur les sites locaux associatifs lui appartenant tels que désignés en annexes, conformément à son objet social, et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

En contrepartie, le Département s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget départemental, à soutenir financièrement la réalisation de ces actions, comme prévu dans les conventions d'intégration des sites locaux associatifs au réseau des ENS isérois, par le versement :

- d'une subvention de fonctionnement annuel (« forfait de fonctionnement »),
- d'une subvention de fonctionnement pour les actions de fonctionnement prévues par les plans de gestion sur les sites,
- d'une subvention d'investissement pour les actions de d'investissement prévues par les plans de gestion sur les sites,

dont le montant total est présenté dans l'article 4.2 et le détail figure dans les annexes 1, 2 et 3 de la présente convention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION ET VALIDITE

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de signature par les deux parties et demeure valable jusqu'à la date limite de validité de la subvention, soit 2 ans à compter de la date de notification.

Les pièces justificatives de l'achèvement du programme d'actions, nécessaires au versement du solde, doivent être transmises au plus tard à la date limite de validité de la subvention. A défaut le Département résiliera la convention ou la soldera en l'état, et pourra demander le remboursement de tout ou partie des sommes versées, sauf dans le cas où le CEN a demandé et obtenu une prorogation de ce délai.

ARTICLE 3 – PROGRAMME D' ACTIONS 2019

La subvention est accordée par le Département au CEN Isère sur la base des missions que l'association poursuit conformément à ses statuts.

La gestion courante des zones humides se traduit par les actions suivantes :

- . maintenance des équipements (clôtures, signalétiques, sentiers de découverte) par débroussaillage, nettoyage, réparation ...,
- . suivi du troupeau lorsqu'il y a gestion pâturée gérée directement par le CEN Isère (pour les sites du marais de Charvas et de l'étang de Mai),
- . entretien courant de la végétation et lutte contre les invasives en complément éventuel du pâturage,
- . suivi naturaliste et scientifique,
- . suivi photographique des travaux d'entretien déjà réalisés,
- . organisation d'un comité de pilotage annuel et participation aux réunions locales.

La gestion des petits sites naturels se traduit de la manière suivante :

- . animation générale du site comprenant entre autre les contacts avec les propriétaires et la négociation de nouvelles conventions,
- . suivi naturaliste,
- . suivi scientifique et suivi photographique des travaux d'entretien déjà réalisés,

. travaux d'entretien des milieux, effectués en régie par le CEN Isère (bûcheronnage de rejets ligneux, débroussaillage manuel ...)

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES

4.1 Engagements du CEN Isère

Le CEN Isère s'engage :

- . à utiliser les sommes versées dans la limite de son objet statutaire,
- . à ne pas reverser la subvention à un autre organisme,
- . à respecter les objectifs fixés à la présente convention
- . à faire figurer le logotype du Département figurant à l'adresse suivante :
<https://www.isere.fr/departement/espace-presse/logo/> sur tous les supports de communication et mentionner le partenariat lors des relations avec les différents interlocuteurs.

Le CEN Isère transmettra au Département les rapports d'activité et les rapports financiers indiquant notamment l'état d'avancement des opérations définies dans le cadre du programme d'actions concernant la gestion de ses sites.

En outre, le CEN Isère s'engage à fournir sous quinzaine tous documents ou informations demandés par le Département à titre de vérification ou de contrôle, ainsi que tous ses documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la convention, notamment le bilan et le compte de résultat, ainsi que le compte-rendu financier, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet des subventions, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elles ont été attribuées.

Enfin, le CEN Isère s'engage à faire mention du partenariat avec le Département sur tous supports de communication relatifs aux actions énoncées dans la présente convention.

4.2 Engagements du Département

➤ Montant des subventions

Pour permettre au CEN Isère la mise en œuvre des objectifs précédemment définis, le Département lui alloue, au titre du budget 2018, **78 961 €** répartis comme suit :

- **une subvention de 9 600 €** au titre du forfait de fonctionnement (suivi administratif, juridique et comptable du site, animation du site - comité de site, foncier - et planification de l'entretien et du suivi technique),
- **une subvention de fonctionnement de 39 387 €**, au titre des actions de fonctionnement sur les sites (entretien des milieux et actions sur la végétation, accueil du public et surveillance, suivi scientifique),
- **une subvention d'investissement de 29 974 €**, au titre des actions d'investissement sur les sites (travaux liés à la préservation de la faune et de la flore, travaux liés à l'accueil du public, réalisation de plans de gestion).

Les subventions sont imputées sur les crédits de la taxe d'aménagement - part Espaces Naturels Sensibles.

➤ Modalités de versement des subventions

Les subventions seront créditées au compte du CEN Isère ouvert sous le n°01519063381-66 - code banque : 16807 - code guichet : 00115, auprès de l'établissement bancaire suivant : Banque Populaire des Alpes, agence de Seyssinet-Pariset, selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- . Pour la subvention de fonctionnement au titre des forfaits de fonctionnement (annexe 1) :
 - le solde à la signature de la convention.
- . Pour les subventions de fonctionnement (annexe 2) et d'investissement (annexe 3) :
 - 50 % à la signature de la convention ;
 - le solde, sous respect par le CEN Isère des obligations mentionnées à l'article 4 et sur présentation d'un bilan des actions effectuées et d'un état détaillé des dépenses réalisées, site par site.

Le comptable assignataire des paiements est le payeur départemental.

➤ Evaluation – Contrôle par le Département

Le Département contrôlera, à tout moment, le respect des engagements décrits dans la présente convention et l'utilisation des subventions. A ce titre, le Département pourra demander au CEN Isère les documents énoncés à l'alinéa 3 de l'article 4.1 de la présente convention ainsi que tout autre document dont la production serait jugée utile.

Les parties s'engagent à se tenir réciproquement informées des conditions d'exécution de la présente convention et à répondre aux demandes de renseignements et de documents s'y rapportant.

ARTICLE 5 – SANCTION - RESILIATION

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les deux parties, à l'initiative de l'un ou l'autre des cocontractants dans un délai de 2 mois, après accord des parties à la convention. Si l'une des parties prend l'initiative, la résiliation amiable ne prendra effet que lorsque la volonté de résiliation signifiée par l'une, par lettre recommandée avec accusé de réception, a été acceptée expressément par l'autre partie.

Le Département se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention s'il constate un grave manquement de l'association aux termes de la convention (rupture pour faute). Dans ce cas, une mise en demeure sera envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception. Le CEN Isère aura un mois à partir de la date de réception du courrier pour se mettre en conformité avec la convention.

La présente convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par le Département par notification écrite, en cas de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général, après un préavis de deux mois.

En cas de résiliation, le CEN Isère devra restituer les sommes versées au prorata de la réalisation du budget annuel prévisionnel.

En cas de dissolution du CEN Isère, celle-ci entraînerait d'une part la caducité de plein droit de la présente convention et, d'autre part, le reversement de la subvention au prorata de la réalisation du budget annuel prévisionnel.

La rupture pour faute de la convention ne donne lieu à aucune indemnisation. En revanche, en cas de rupture de la convention au motif d'intérêt général, le Département se réserve la possibilité d'attribuer une indemnisation au CEN Isère.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Le CEN Isère s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance destinées à garantir en responsabilité civile les activités exercées dans le cadre du programme d'actions mentionné à l'article 3, et à couvrir les dommages pouvant en résulter. Le Département ne sera en aucun cas responsable des obligations du CEN Isère envers les tiers. Ce dernier devra justifier, sur demande du Département, de l'existence de ces polices.

ARTICLE 7 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés d'interprétation ou d'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à chercher une solution amiable à leur litige et en cas d'échec, le tribunal administratif de Grenoble sera saisi.

ARTICLE 8 – AVENANT

Toute modification non substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause le ou les objectif(s) fixé(s) dans la convention.

ARTICLE 9 – ELECTION DE DOMICILE

Le CEN Isère élira son domicile Maison Borel – 2 rue des Mails 38120 Saint-Egrève pour toutes les correspondances ou notifications qui lui seront adressées par le Département.

Commission permanente du 12 avril 2019

ANNEXE 1 de la convention n°DAM/SPN/2019-0011

Forfaits de fonctionnement des sites locaux du CEN Isère - Année 2019

IMPUTATION - 6574/738

ID_ENS	Libellé ENS	Ccommune	Maîtrise d'ouvrage	Statut	Forfait 2019 (€)
SL005	Boucle des Moïles	TULLINS	Conservatoire des espaces naturels de l'Isère, Avenir	PEQ	800,00
SL014	Etang de Mai	TULLINS		PEQ	800,00
SL023	Marais de Charvas	VILLETTE-D'ANTHON		PNE	800,00
SL027	Marais des Goureux	VOUREY		PEC _{AMF}	800,00
SL059	Marais du Grand Préau	COURTENAY		PEC _{AMF}	800,00
SL062	Tufière de Montalieu	MONTALIEU-VERCIEU		PEC _{AMF}	800,00
SL068	Confluence Bourbre Catelan	ST QUENTIN FALLAVIER		PEQ	800,00
SL071	Marais des Luippes	CREYS-MEPIEU		PNE	800,00
SL072	Marais de Berland	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-GUIERS		PEC _{AMF}	800,00
SL076	Tourbière du Chambrotin	ST JEAN D'AVELANNE		PNE	800,00
SL078	Site des Engenières	SASSENAGE		PNE	800,00
SL095	Marais de Cras	CRAS	PNE	800,00	
Montant total des présentes affectations					9 600,00

IMPUTATION - 6574/738

MAÎTRE D'OUVRAGE	NATURE DE L'OPÉRATION	Accueil du public	Entretien végétation/ Surveillance	Suivi scientifique	Montant actions 2019	Taux	Montant subvention
Gestion des zones humides du conservatoire à forte valeur patrimoniale							
Conservatoire des espaces naturels de l'Isère, Avenir	SL005 - Boucle des Moïles (Tullins) - Animation territoriale locale, relations avec les acteurs - Suivis scientifiques: Bilan annuel pâturage, Mise à jour de la convention de pâturage, Révision du PPI 2020-2029 - Entretien des milieux: Bucheronnage sud du Burillon (GH19), Entretien de la noyeraie (GH 26), Entretien des saules têtards (GH15), Entretien des saules autour de l'observatoire et de la roselière (GH16), Maintenance courante et gestion du pâturage (GH4)		11 225,00 €	1 565,00 €	12 790,00 €	60%	7 674,00 €
	SL014 - Etang de Mai (Tullins) - Animation territoriale locale, relations avec les acteurs - Suivis scientifiques: Bilan annuel pâturage, Journée bilan MC, Révision du PPI 2020-2029 - Entretien des milieux et des équipements, surveillance: Entretien des seuils et merlons (GH20), Entretien verger (sol et taille) - GH 45, Lutte contre la Renouée du Japon (GH53), Maintenance courante et gestion du pâturage (GH4)		7 875,00 €	2 935,00 €	10 810,00 €	60%	6 486,00 €
	SL023 - Marais de Charvas (Vilette d'Anthon) - Animation territoriale locale, relations avec les acteurs - Entretien des milieux et des équipements, surveillance: Contrôle des ligneux dans les roselières (O-GH30), Coupe des saules pourpres (O-GH3), Coupe rejets ligneux de la rive sud du ruisseau Charvas (E-GH19), Coupe sélective des bourdaines (O-GH6 O-GH26 E-GH1), Ecorçage à l'entrée du parc 3 (O-GH 24), Entretien de la végétation riveraine des mares (E-GH15 EGH16), Entretien de merlons et bouchage de drains (O-GH16), Fauche du solidage sur les zones sèches (O-GH34), Lutte contre la Renouée du Japon (débroussaillages+arrachage) - O-GH35, Maintenance courante et gestion du pâturage, Soins vétérinaires éventuels (O-SE31) - Suivis scientifiques: Bilan annuel pâturage, Saisie données, Suivi de l'azuré de la sanguisorbe (SE-15), Suivi HYDROLOGIE-niveaux (SE1)		15 800,00 €	4 815,00 €	20 615,00 €	60%	12 369,00 €
	SL068 - Confluence de la Bourbre et du Catelan - Entretien des milieux : Restauration du fonctionnement hydrologique (bouchage de drains actifs et prioritaires)		1 525,00 €		1 525,00 €	60%	915,00 €
	SL072 - Marais de Berland (St Christophe sur Guiers) - Entretien des milieux et des équipements, surveillance: Coupe de rejets de saules sur parcelles 146-147, GH5 fauche tardive des prairies avec export de la matière, Veille, surveillance		3 850,00 €		3 850,00 €	60%	2 310,00 €
	SL076 - Marais de Chambrotin (St Jean d'Avelanne) - Animation territoriale locale, relations avec les acteurs - Entretien des milieux et des équipements, surveillance - Suivis scientifiques: Saisie des données, Flore		1 825,00 €	2 605,00 €	4 430,00 €	60%	2 658,00 €
	Sous-Total 1			42 100,00 €	11 920,00 €	54 020,00 €	

Gestion des petits sites abritant des espèces animales ou végétales remarquables

Conservatoire des espaces naturels de l'Isère, Avenir	SL059 - Marais de Grand Preau (Courtenay) - Entretien des milieux et des équipements, surveillance		700,00 €		700,00 €	60%	420,00 €
	SL062 - Tufière de Montalieu (Montalieu) - Animation territoriale locale, relations avec les acteurs - Entretien des milieux et des équipements, surveillance: Débroussaillage de restauration (nouvelle parcelle) - Suivis scientifiques: Veille écologique et surveillance		2 875,00 €	805,00 €	3 680,00 €	60%	2 208,00 €
	SL071 - Marais de Luippes (Creys-Mépieu) - Animation territoriale locale, relations avec les acteurs - Entretien des milieux et des équipements, surveillance: Fauche et broyage du bas marais en rotation - Suivis scientifiques: Espèces patrimoniales, Saisie de données, Veille écologique et surveillance		4 435,00 €	1 460,00 €	5 895,00 €	60%	3 537,00 €
	PSN15 - Grottes à chauves-souris des carrières et de la Vesciat (Sonay et Ville-sous-Anjou) - Entretien des milieux et des équipements, surveillance : Entretien de l'entrée des cavités		1 350,00 €		1 350,00 €	60%	810,00 €
	Sous-Total 2		9 360,00 €	2 265,00 €	11 625,00 €		6 975,00 €
Sous-Total 1 + 2		51 460,00 €	14 185,00 €	65 645,00 €		39 387,00 €	
TOTAL SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT							39 387,00 €

Commission permanente du 12 avril 2019				
ANNEXE 3 de la convention n°DAM/SPN/2019-0011				
Actions d'investissement : Travaux liés à la préservation de la faune et de la flore				
IMPUTATION - 2042-1/738 (Acquisition mobilier/matériel et Etudes)				
MAÎTRE D'OUVRAGE	NATURE DE L'OPÉRATION	Montant total des actions 2019	Taux	Montant subvention
Conservatoire des espaces naturels de l'Isère, Avenir	SL005 - Boucle des Moïles (Tullins) - Etudes : Reactualisation du plan de gestion 2020-2029	14 560,00 €	60%	8 736,00 €
	SL014 - Etang de Mai (Tullins) - Etudes : Réactualisation du plan de gestion 2020-2029	14 560,00 €	60%	8 736,00 €
TOTAL SUBVENTION D'INVESTISSEMENT				17 472,00 €
IMPUTATION - 2042-22/738 (Acquisition terrain et Travaux)				
MAÎTRE D'OUVRAGE	NATURE DE L'OPÉRATION	Montant total des actions 2019	Taux	Montant subvention
Conservatoire des espaces naturels de l'Isère, Avenir	SL078 - Marais des Engénières (Sassenage) - Travaux : création d'un sentier pédagogique (coordination, dossier d'autorisation, maîtrise d'ouvrage, création de mare, aménagement d'un sentier pédagogique)	50 008,00 €	25%	12 502,00 €
TOTAL SUBVENTION D'INVESTISSEMENT				12 502,00 €



DAM/SPN/2017-0019-01

AVENANT n°1 DE TRANSFERT
à la CONVENTION DE PARTENARIAT n° DAM/SPN/2017-0019
avec La Ligue pour la protection des oiseaux Auvergne-Rhône- Alpes (LPO AuRa)

Préambule :

Le Département de l'Isère a approuvé le 19 mai 2017 la convention de partenariat 2017-019 avec la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) association à vocation départementale. Le document a été notifié à l'association le 16 juin 2017.

Le projet de traité de fusion par voie d'absorption de l'Association Ligue pour la Protection des Oiseaux – Association locale de l'Isère (« l'Absorbée ») par l'association LPO Coordination Auvergne-Rhône-Alpes (« Absorbante ») a été approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Absorbée du 23 novembre 2018 et de l'Absorbante du 8 décembre 2018. La fusion - absorption a pris effet au 1^{er} janvier 2019 sur le plan juridique. L'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 décembre 2018 a aussi acté la refonte de la gouvernance de l'Absorbante, la modification de son objet et de ses moyens d'actions ainsi que sa nouvelle dénomination « LPO Auvergne-Rhône-Alpes » et son abréviation « LPO AuRA ».

L'Absorbante a l'objet social suivant : « Dans le cadre du réseau LPO France, l'association a pour objet, sur le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, d'agir ou de contribuer à agir dans les domaines de la recherche, de la connaissance, de la protection, de la conservation, de la défense, de la valorisation et de la reconquête de la nature et de la biodiversité ; l'association contribue à l'observation, à la compréhension et au suivi de l'évolution de la nature et de la biodiversité en proposant toutes actions qui lui seraient favorables. »

Pour permettre l'exécution de la convention de partenariat 2017-019 pendant sa durée de validité, il convient de procéder à la passation d'un avenant tel que prévu à l'article 10 de la convention.

Objet de l'avenant

Le Département autorise expressément le transfert de la présente convention à l'association LPO Auvergne-Rhône-Alpes, issue de la fusion – absorption à partir du 1^{er} janvier 2019.

L'association LPO Auvergne-Rhône-Alpes sise au 14 avenue Tony Garnier, 69 007 Lyon et représentée par Marie-Paule de Thiersant, Présidente se substitue à compter du 1^{er} janvier 2019 au bénéficiaire actuel de la convention 2017-019.

Le transfert porte sur les droits et obligations qui sont stipulés dans la convention et notamment le versement de la subvention visée aux présentes au profit de l'association issue de la fusion – absorption la LPO Auvergne-Rhône-Alpes :

Le transfert de la présente convention ne s'accompagne d'aucune modification substantielle d'un élément essentiel de ladite convention (objet, modalités, obligations, contrôle, évaluation).

Les clauses et conditions de la convention initiale demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.



DAM/SPN/2018-0010-01

AVENANT n°1 DE TRANSFERT
à la CONVENTION DE PARTENARIAT n° DAM/SPN/2018-0010
avec La Ligue pour la protection des oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes (LPO AuRa)

Préambule :

Le Département de l'Isère a approuvé le 25 mai 2018 la convention de partenariat 2018-010 avec la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) association à vocation départementale. Le document a été notifié à l'association le 1^{er} août 2018.

Le projet de traité de fusion par voie d'absorption de l'Association Ligue pour la Protection des Oiseaux – Association locale de l'Isère (« l'Absorbée ») par l'association LPO Coordination Auvergne-Rhône-Alpes (« Absorbante ») a été approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Absorbée du 23 novembre 2018 et de l'Absorbante du 8 décembre 2018. La fusion - absorption a pris effet au 1^{er} janvier 2019 sur le plan juridique. L'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 décembre 2018 a aussi acté la refonte de la gouvernance de l'Absorbante, la modification de son objet et de ses moyens d'actions ainsi que sa nouvelle dénomination « LPO Auvergne-Rhône-Alpes » et son abréviation « LPO AuRA ».

L'Absorbante a l'objet social suivant : « Dans le cadre du réseau LPO France, l'association a pour objet, sur le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, d'agir ou de contribuer à agir dans les domaines de la recherche, de la connaissance, de la protection, de la conservation, de la défense, de la valorisation et de la reconquête de la nature et de la biodiversité ; l'association contribue à l'observation, à la compréhension et au suivi de l'évolution de la nature et de la biodiversité en proposant toutes actions qui lui seraient favorables. »

Pour permettre l'exécution de la convention de partenariat 2018-010 pendant sa durée de validité, il convient de procéder à la passation d'un avenant tel que prévu à l'article 11 de la convention.

Objet de l'avenant

Le Département autorise expressément le transfert de la présente convention à l'association LPO Auvergne-Rhône-Alpes, issue de la fusion – absorption à partir du 1^{er} janvier 2019.

L'association LPO Auvergne-Rhône-Alpes sise au 14 avenue Tony Garnier, 69 007 Lyon et représentée par Marie-Paule de Thiersant, Présidente se substitue à compter du 1^{er} janvier 2019 au bénéficiaire actuel de la convention 2017-019.

Le transfert porte sur les droits et obligations qui sont stipulés dans la convention et notamment le versement de la subvention visée aux présentes au profit de l'association issue de la fusion – absorption la LPO Auvergne-Rhône-Alpes :

Le transfert de la présente convention ne s'accompagne d'aucune modification substantielle d'un élément essentiel de ladite convention (objet, modalités, obligations, contrôle, évaluation).

Les clauses et conditions de la convention initiale demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté n° 2019-1604

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs dépendance
de l'ÉHPAD Ma Maison à La Tronche (38)**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2018 DOB A 05 03 adoptée par l'assemblée départementale en date du 16 novembre 2018 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2019-41 fixant la valeur du point Gir départemental 2018 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant du forfait dépendance 2019 est fixé à 407 390,62 €.

Article 2 :

Le montant de la somme à verser par le Département, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement d'avril à décembre s'établit à 247 211,28 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement pour les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} trimestres 2019.

Montant de la tarification dépendance	407 390,62 €
Déduction des prix de journée des résidents hors Isère en année pleine	33 850,24 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	-
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	164 515,68 €
Déduction des moins de 60 ans	-
Montant de la somme annuelle à verser en 2019	209 024,70 €
Montant de la somme déjà versée à l'établissement avant la mise en place de la dotation dépendance (Gir 1 à 4 des résidents isérois pour les mois de janvier à mars 2019)	49 376,11 €
Montant de la somme annuelle restant à verser	159 648,36 €
Montant de la somme à reverser par le Département par trimestre (pour les trois derniers trimestre de l'année)	53 216,12 €

Article 3 :

Pour 2020, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de 52 256,11 € correspondant au quart de la dotation annuelle de 2019. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2020.

Article 4 :

Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD Ma Maison sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2019** :

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	27,05 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	17,17 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,28 €
-----------------------------	--------

Article 5 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 27 mars 2019

**Arrêté n° 2019-1616**

Direction de l'autonomie

Service des établissements et services pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif à la tarification 2019 du budget P (personnes handicapées) de la résidence d'accueil et de soins du Perron**Le Président du Conseil départemental****Vu** le code de l'action sociale et des familles ;**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;**Vu** la délibération de l'assemblée départementale n° 2018 DOB A 05 03 du 16 novembre 2018 fixant les orientations de la tarification 2019 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;**Vu** la délibération de l'assemblée départementale n° 2018 BP 2019 F 34 05 du 13 décembre 2018 déterminant le budget primitif 2019 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;**Vu** les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné ;**Sur proposition** de la Directrice générale des services ;**ARRETE****Article 1 :**Le prix de journée applicable sur le budget P (personnes handicapées) de la résidence d'accueil et de soins du Perron à Saint-Sauveur est fixé à **121,28 €** ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2019**.

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	830 000,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	4 419 000,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	967 333,00 €
	Total	6 216 333,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	5 993 770,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	267 543,79 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	35 920,01 €
	Total	6 297 233,80 €
Reprise de résultat 2017 (déficit)		- 80 900,80 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à Madame la Directrice de la résidence d'accueil et de soins du Perron.

Dépôt en Préfecture le : 27 mars 2019



Arrêté n° 2019-1628

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'EHPAD « Notre-Dame-de-l'Isle » à Vienne**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2018 DOB A 05 03 adoptée par l'assemblée départementale en date du 16 novembre 2018 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2019-41 fixant la valeur du point Gir départemental 2018 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes du budget de l'EHPAD « Notre-Dame-de-l'Isle » sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2019 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	583 330,57 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	779 426 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	697 141,10 €
	Reprise du résultat antérieur – Déficit	-
	TOTAL DEPENSES	2 059 897,67 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 050 697,67 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 200 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Reprise de résultats antérieurs – Excédent	-
	TOTAL RECETTES	2 059 897,67 €

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2019 :

Montant du forfait dépendance – places permanentes	617 532,16 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	0 €
Produits de la tarification dépendance	617 532,16 €

Article 3 :

Le montant de la somme à verser par le Département, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement d'avril à décembre s'établit à 226 024,89 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement pour les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} trimestres 2019.

Montant de la tarification dépendance	617 532,16 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine, des résidents hors département (hébergement temporaire)	171 955,09 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	0 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	153 127,89 €
Déduction des moins de 60 ans	0 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2019	292 449,18 €
Montant de la somme déjà versée à l'établissement avant la mise en place de la dotation dépendance (Gir 1 à 4 des résidents isérois pour les mois de janvier à mars 2019)	66 424,29 €
Montant de la somme annuelle restant à verser (paiement en trois fois)	226 024,89 €
Montant de la somme à reverser par le Département par trimestre (pour les trois derniers trimestre de l'année)	75 341,63 €

Article 4 :

Pour 2020, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de 73 112,30 € correspondant au quart de la dotation annuelle de 2019. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2020.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Notre-Dame-de-l'Isle » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2019** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement permanent	69,90 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	91,40 €

Tarifs dépendance hébergement

Tarif dépendance GIR 1 et 2	27,19 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	17,24 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,32 €
-----------------------------	--------

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 9 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 27 mars 2019

**Arrêté n° 2019-1630**

Direction de l'autonomie

Service des établissements et services pour personnes âgées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'accueil de jour itinérant de Saint-Laurent-du-Pont/Entre-Deux-Guiers**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2018 DOB A 05 03 adoptée par l'assemblée départementale en date du 16 novembre 2018 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête

Article 1 :

Le budget de fonctionnement 2019 de l'accueil de jour itinérant de Saint-Laurent-du-Pont/Entre-Deux-Guiers est autorisé comme suit :

Groupes fonctionnels dépenses		Montant hébergement	Montant dépendance
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 529 €	540 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	13 330 €	15 670 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 100 €	
	TOTAL DEPENSES	28 959 €	16 210 €
Groupes fonctionnels recettes		Montant hébergement	Montant dépendance
	Groupe I Produits de la tarification	28 959 €	16 210 €
	TOTAL RECETTES	28 959 €	16 210 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'accueil de jour itinérant de Saint-Laurent-du-Pont/Entre-Deux-Guiers est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2019** :

Tarif hébergement plus de 60 ans : 32,83 €

Tarif hébergement moins de 60 ans : 51,21 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2 25,47 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 16,16 €

Tarif dépendance GIR 5 et 6 6,86 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 27 mars 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté n° 2019-1635

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs dépendance
de l'EHPAD Les Portes du Vercors à Sassenage (38)**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2018 DOB A 05 03 adoptée par l'assemblée départementale en date du 16 novembre 2018 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2019-41 fixant la valeur du point Gir départemental 2018 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant du forfait dépendance 2019 est fixé à 615 761,79 €.

Article 2 :

Le montant de la somme à verser par le Département, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement d'avril à décembre s'établit à 247 211,28 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement pour les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} trimestres 2019.

Montant de la tarification dépendance	615 761,79 €
Déduction des prix de journée des résidents hors Isère en année pleine	69 842,21 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	51 699,58 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	161 047,92 €
Déduction des moins de 60 ans	-
Montant de la somme annuelle à verser en 2019	333 172,08 €
Montant de la somme déjà versée à l'établissement avant la mise en place de la dotation dépendance (Gir 1 à 4 des résidents isérois pour les mois de janvier à mars 2019)	62 497,26 €
Montant de la somme annuelle restant à verser	159 648,36 €
Montant de la somme à reverser par le Département par trimestre (pour les trois derniers trimestre de l'année)	83 293,02 €

Article 3 :

Pour 2020, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de 83 293,02 € correspondant au quart de la dotation annuelle de 2019. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2020.

Article 4 :

Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD de Sassenage sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2019** :

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,59 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,51 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,62 €
-----------------------------	--------

Article 5 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 27 mars 2019



Arrêté n° 2019-1666

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'EHPAD L'Isle aux Fleurs à l'Isle d'Abeau**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2018 DOB A 05 03 adoptée par l'assemblée départementale en date du 16 novembre 2018 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2018-10003 fixant la valeur du point Gir départemental 2018 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes du budget de l'EHPAD L'Isle aux Fleurs sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2019 :

Pour l'EHPAD

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	425 916,60 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	626 150,89 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	532 907,11 €
	Reprise du résultat antérieur – Déficit	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 584 974,61 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 558 197,89 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	26 776,72 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de résultats antérieurs – Excédent	0,00 €
	TOTAL RECETTES	1 584 974,61 €

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2019 :

Montant du forfait dépendance – places permanentes	468 056 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	0 €
Produits de la tarification dépendance	468 056 €

Article 3 :

Le montant de la somme à verser par le Département, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement d'avril à décembre s'établit à 175 945,36 €. Ce paiement s'effectuera trimestriellement (58 648,45 €), déduction faite des sommes déjà versées (pour le 2^{ème}, le 3^{ème} et le 4^{ème} trimestres 2019).

Montant de la tarification dépendance	468 056,00 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine, des résidents hors département (hébergement temporaire)	130 216,00 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	7 554,62 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	101 024,00 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2019	229 261,38 €
Montant de la somme déjà versée à l'établissement avant la mise en place de la dotation dépendance (Gir 1 à 4 des résidents isérois pour le mois de janvier et février et mars 2019)	53 316,02 €
Montant de la somme annuelle restant à verser (paiement en trois fois)	175 945,36 €
Montant de la somme à reverser par le Département par trimestre (pour les 3 derniers trimestre de l'année)	58 648,45 €

Article 4 :

Pour 2020, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de 57 315,35 € (montant de la somme annuelle à verser en 2019 / 4) correspondant au quart de la dotation annuelle de 2019. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2020.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD sont fixés comme indiqué ci-dessous à compter du **1^{er} avril 2019** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement permanent	72,60 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	93,52 €

Tarifs dépendance hébergement

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,97 €
-----------------------------	---------

Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,21 €
Tarif prévention à la charge du résident	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,45 €

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 9 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 27 mars 2019



Arrêté n° 2019-1671

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'EHPAD « Le Bon Pasteur » à Saint-Martin-d'Hères**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2018 DOB A 05 03 adoptée par l'assemblée départementale en date du 16 novembre 2018 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2019-41 fixant la valeur du point Gir départemental 2018 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes du budget de l'EHPAD « Le Bon Pasteur » sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2019 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	461 954,02 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	627 502,56 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	480 401,44 €
	Reprise du résultat antérieur – Déficit	-
	TOTAL DEPENSES	1 569 858,02 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 535 808,02 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	25 050,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 000,00 €
	Reprise de résultats antérieurs – Excédent	-
	TOTAL RECETTES	1 569 858,02 €

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2019 :

Montant du forfait dépendance – places permanentes	439 358,41 €
Montant du financement complémentaire – places temporaires	5 278,91 €
Reprise du résultat antérieur	-
Produits de la tarification dépendance	444 637,32 €

Article 3 :

Le montant de la somme à verser par le Département, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement d'avril à décembre s'établit à 180 855,51 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement pour les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} trimestres 2019.

Montant de la tarification dépendance	444 637,32 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine, des résidents hors département et de l'hébergement temporaire	73 145,97 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	740,95 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	126 685,18 €
Déduction des moins de 60 ans	-
Montant de la somme annuelle à verser en 2019	244 065,22 €
Montant de la somme déjà versée à l'établissement avant la mise en place de la dotation dépendance (Gir 1 à 4 des résidents isérois pour les mois de janvier à mars 2019)	63 209,71 €
Montant de la somme annuelle restant à verser (paiement en trois fois)	180 855,51 €
Montant de la somme à reverser par le Département par trimestre (pour les 3 derniers trimestre de l'année)	60 285,17 €

Article 4 :

Pour 2020, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de 61 016,31 € correspondant au quart de la dotation annuelle de 2019. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2020.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Le Bon Pasteur » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2019** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement + de 60 ans	64,32 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	81,90 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,57 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,32 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,08 €
-----------------------------	--------

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 9 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 27 mars 2019



Arrêté n° 2019-1698

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'EHPAD « L'Age d'Or » situé à Monestier de Clermont**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2018 DOB A 05 03 adoptée par l'assemblée départementale en date du 16 novembre 2018 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2018-10003 fixant la valeur du point Gir départemental 2018 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes du budget de l'EHPAD « L'Age d'Or » situé à Monestier de Clermont sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2019 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	421 540,34 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	508 447,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	350 263,94 €
	Reprise du résultat antérieur – Déficit	€
	TOTAL DEPENSES	1 280 251,28 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 104 828,61 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	114 600,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	37 380,00 €
	Reprise de résultats antérieurs – Excédent	23 442,67 €
	TOTAL RECETTES	1 280 251,28 €

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2019 :

Montant du forfait dépendance – places permanentes	346 700,18 €
Montant du financement complémentaire – places temporaires	10 825,27 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	0,00 €
Produits de la tarification dépendance	357 525,45 €

Article 3 :

Le montant de la somme à verser par le Département, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement d'avril à décembre s'établit à 171 896,58 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement, déduction faite des sommes déjà versées (57 298,86 € pour le 2^{ème}, le 3^{ème} et le 4^{ème} trimestre 2019).

Montant de la tarification dépendance	357 525,45 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine, des résidents hors département (hébergement temporaire)	45 831,95 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	215,35 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	94 248,59 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2019	217 229,56 €
Montant de la somme déjà versée à l'établissement avant la mise en place de la dotation dépendance (Gir 1 à 4 des résidents isérois pour les mois de janvier, février et mars 2019)	45 333,04 €
Montant de la somme annuelle restant à verser (paiement en trois fois)	171 896,52 €
Montant de la somme à reverser par le Département par trimestre (pour les 3 derniers trimestres de l'année)	57 298,84 €

Article 4 :

Pour 2020, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de 54 307,39 € (montant de la somme annuelle à verser en 2019 / 4) correspondant au quart de la dotation annuelle de 2019. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2020.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « L'Age d'Or » situé à Monestier de Clermont sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2019** :

HEBERGEMENT PERMANENT ET TEMPORAIRE**Tarif hébergement permanent**

Tarif hébergement + de 60 ans	67,33 €
Tarif hébergement chambre double	61,40 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	89,33 €

Tarif hébergement temporaire	
Tarif hébergement temporaire	67,33 €
Tarifs dépendance hébergement	
Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,77 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,72 €
Tarif prévention à la charge du résident	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,67 €

ACCUEIL DE JOUR

Tarif hébergement :	
Tarif hébergement	33,67 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	44,67 €
Tarifs dépendance :	
Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,77 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,72 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,67 €

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 9 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.



Arrêté n° 2019-1723

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'EHPAD « Hôpital local intercommunal » de Morestel**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2018 DOB A 05 03 adoptée par l'assemblée départementale en date du 16 novembre 2018 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2018-10003 fixant la valeur du point Gir départemental 2018 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes du budget de l'EHPAD « Hôpital local intercommunal » de Morestel sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2019 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Titre I Charges de personnel	2 693 482,09 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	1 232 545,56 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	1 045 392,97 €
	Reprise du résultat antérieur – Déficit	
	TOTAL DEPENSES	4 971 420,62 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recette	Titre III Produits afférents à l'hébergement	4 738 745,33 €
	Titre IV Autres produits	232 675,29 €
	Reprise de résultats antérieurs – Excédent	
	TOTAL RECETTES	4 971 420,62 €

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2019 :

Montant du forfait dépendance – places permanentes	1 782 541,13 €
Montant du financement complémentaire – places temporaires	
Reprise du résultat antérieur – Déficit	
Produits de la tarification dépendance	1 782 541,13 €

Article 3 :

Le montant de la somme à verser par le Département, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement d'avril à décembre s'établit à 773 540,01 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement, déduction faite des sommes déjà versées (257 846,67 € pour le 2^{ème}, le 3^{ème} et le 4^{ème} trimestre 2019).

Montant de la tarification dépendance	1 782 541,13 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine, des résidents hors département (hébergement temporaire)	283 862,52 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	10 368,08 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	460 365,64 €
	8 267,09 €
Déduction des moins de 60 ans	
Montant de la somme annuelle à verser en 2019	1 019 677,80 €
Montant de la somme déjà versée à l'établissement avant la mise en place de la dotation dépendance (Gir 1 à 4 des résidents isérois pour le mois de janvier, février et mars 2019)	246 137,79 €
Montant de la somme annuelle restant à verser (paiement en trois fois)	773 540,01 €
Montant de la somme à reverser par le Département par trimestre (pour les 3 derniers trimestre de l'année)	257 846,67 €

Article 4 :

Pour 2020, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de 254 919,45 € (montant de la somme annuelle à verser en 2019 / 4) correspondant au quart de la dotation annuelle de 2019. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2020.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Hôpital local intercommunal » de Morestel sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2019** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement permanent	60,70 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	82,86 €

Tarifs dépendance hébergement

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,74 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,34 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,93 €
-----------------------------	--------

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 9 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.



Arrêté n° 2019-1724

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'EHPAD « L'Eglantine » et de l'accueil de jour « Villa Michel Ange »
situés à Fontaine**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2018 DOB A 05 03 adoptée par l'assemblée départementale en date du 16 novembre 2018 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2018-10003 fixant la valeur du point Gir départemental 2018 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2019 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé en 2019 ,

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant des charges nettes hébergement 2019 de l'EHPAD est arrêté à la somme de 1 985 708,99 € HT.

Article 2 :

Pour la section dépendance de l'EHPAD, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2019 :

Montant du forfait dépendance – places permanentes	623 200,00 €
Montant du financement complémentaire – places temporaires	25 534,80 €
Produits de la tarification dépendance	648 734,80 €

Article 3 :

Le montant de la somme à verser par le Département, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement de avril à décembre s'établit à 312 184,29 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement, déduction faite des sommes déjà versées.

Montant de la tarification dépendance (Hébergement Permanent + Temporaire)	648 734,80 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine, des résidents hors département et hébergement temporaire	47 224,12 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	1 370,00 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	176 770,14 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2019	423 370,54 €
Montant de la somme déjà versée à l'établissement avant la mise en place de la dotation dépendance (Gir 1 à 4 des résidents isérois pour les mois de janvier, février et mars 2019)	104 299,39 €
Montant de la somme annuelle restant à verser (paiement en trois fois)	319 071,15 €
Montant d'un versement trimestriel de dotation	106 357,05 €

Article 4 :

Pour 2020, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de 105 842,64 € correspondant au quart de la dotation annuelle de 2019. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2020.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « L'Eglantine » pour les places d'hébergement permanent et temporaire sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} Avril 2019** :

Tarif hébergement permanent et temporaire

Tarif hébergement permanent	70,25 € TTC
Tarif hébergement des moins de 60 ans	92,26 € TTC

Tarifs dépendance hébergement permanent et temporaire

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,97 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,21 € TTC

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,46 € TTC
-----------------------------	------------

Article 6 :

Les tarifs de l'accueil de jour « Villa Michel Ange » de l'EHPAD « L'Eglantine » situé à Fontaine sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 2019 :

Tarif accueil de jour

Tarif hébergement	34,04 € TTC
Tarif hébergement des moins de 60 ans	53,68 € TTC
Tarif dépendance GIR 1 et 2	30,98 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	19,64 € TTC

Article 7 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 8 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 9 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 27 mars 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté n° 2019-1741

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'EHPAD Notre Dame des Roches à Anjou**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2018 DOB A 05 03 adoptée par l'assemblée départementale en date du 16 novembre 2018 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2018-10003 fixant la valeur du point Gir départemental 2018 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé et applicable à compter de 2019 ,

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant des charges nettes hébergement 2019 est arrêté à la somme de 1 771 533,68 €.

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé au titre de l'exercice budgétaire 2019 à la somme de : 591 393,07 €.

Article 3 :

Le montant de la somme à verser par le Département, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement de avril à décembre s'établit à 236 526,54 € (cf. détail ci-dessous). Le paiement s'effectuera trimestriellement, déduction faite des sommes déjà versées.

Montant de la tarification dépendance	591 393,07 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine, des résidents hors département	154 030,08 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	5 829,79 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	127 413,95 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2019	304 119,25 €
Montant de la somme déjà versée à l'établissement avant la mise en place de la dotation dépendance (Gir 1 à 4 des résidents isérois pour les mois de janvier à mars 2019)	67 592,71 €
Montant de la somme annuelle restant à verser (paiement en trois fois)	236 526,54 €
Montant d'un versement trimestriel de dotation	78 842,18 €

Article 4 :

Pour 2020, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de 76 029,81 € correspondant au quart de la dotation annuelle de 2019. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2020.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} Avril 2019** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement permanent	65,80 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	87,81 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,99 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,86 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,73 €
-----------------------------	--------

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 27 mars 2019



Arrêté n° 2019-1742

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'EHPAD géré par le CH de Tullins et son accueil de jour**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2018 DOB A 05 03 adoptée par l'assemblée départementale en date du 16 novembre 2018 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2018-10003 fixant la valeur du point Gir départemental 2018 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé et applicable à compter de 2019 ,

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant des charges nettes hébergement 2019 est arrêté à la somme de 1 809 671,35 €.

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2019 :

Montant du forfait dépendance – places permanentes	587 284 €
Montant du financement complémentaire – places temporaires	17 138 €
Produits de la tarification dépendance	604 422 €

Article 3

Pour l'unité personnes âgées handicapées, les dépenses et recettes supplémentaires de la section dépendance sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2019 :

Groupes fonctionnels	Financement complémentaire dépendance
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	58 875 €
Groupe I : Produits de la tarification	58 875 €

Article 4 :

Le montant de la somme à verser par le Département, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement de avril à décembre s'établit à 340 032,51 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement, déduction faite des sommes déjà versées.

Montant de la tarification dépendance (HP + HT +PHA)	663 297,00 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine, des résidents hors département (hébergement temporaire et unité pour personnes handicapées vieillissantes)	33 281,36 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	0,00 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	165 273,12 €
Déduction des moins de 60 ans	15 590,40 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2019	449 152,12 €
Montant de la somme déjà versée à l'établissement avant la mise en place de la dotation dépendance (Gir 1 à 4 des résidents isérois pour les mois de janvier à mars 2019)	109 119,61 €
Montant de la somme annuelle restant à verser (paiement en trois fois)	340 032,51 €
Montant d'un versement trimestriel de dotation	113 344,17 €

Article 5 :

Pour 2020, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de 112 288,03 € correspondant au quart de la dotation annuelle de 2019. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2020.

Article 6 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} Avril 2019** :

Tarif hébergement permanent et temporaire

Tarif hébergement permanent	64,50 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	85,86 €

Tarifs dépendance hébergement permanent et temporaire

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,71 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,05 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,38 €
-----------------------------	--------

Supplément tarifs dépendance – Unité personnes handicapées âgées

Tarif dépendance GIR 1 et 2	8,59 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	5,45 €

Article 7 :

Les tarifs de l'accueil de jour géré par le CH de Tullins sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 2019 :

Tarifs Accueil de jour hébergement

Tarif hébergement + de 60 ans	27,47 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	49,23 €

Tarifs Accueil de jour dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	29,17 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	18,51 €

Tarifs Accueil de jour prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,85 €
-----------------------------	--------

Article 8 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 9 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 10 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 11 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**Arrêté n° 2019-1754**

Direction de l'Autonomie

Service des établissements et services pour personnes âgées et personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance du budget USLD de l'établissement
géré par le Centre Hospitalier de Tullins**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération en date du 16 novembre 2018 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées pour 2019 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes du budget USLD de l'établissement géré par le Centre Hospitalier de Tullins sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement	Montants Dépendance
Dépenses	Titre I – Charges de personnel	592 161,84 €	48 146,60 €
	Titre III – Charges à caractère hôtelier et général	326 870,70 €	355 952,43 €
	Titre IV – Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	106 869,85 €	18 176,28 €
	TOTAL DEPENSES	1 025 902,39 €	422 275,31 €
Groupes fonctionnels		Montants hébergement	Montants Dépendance
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		395 532,96 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	1 004 804,71 €	
	Titre IV – Autres produits	21 097,68 €	26 742,35 €
	TOTAL RECETTES	1 025 902,39 €	422 275,31 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au budget de l'USLD du Centre Hospitalier de Tullins sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2019** :

Tarif hébergement :

Tarif hébergement	62,16 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	85,98 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,86 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	17,77 €

Tarif prévention à la charge du résident :

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,70 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

La directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 27 mars 2019



Arrêté n° 2019-1766

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'EHPAD « Les Colombes » à Heyrieux**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2018 DOB A 05 03 adoptée par l'assemblée départementale en date du 16 novembre 2018 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2018-10003 fixant la valeur du point Gir départemental 2018 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes du budget de l'EHPAD « Les Colombes » à Heyrieux sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2019 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	356 300,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 040 883,50 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	593 647,36 €
	Reprise du résultat antérieur – Déficit	€
	TOTAL DEPENSES	1 990 830,86 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 964 830,86 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de résultats antérieurs – Excédent	15 000,00 €
	TOTAL RECETTES	1 990 830,86 €

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2019 :

Montant du forfait dépendance – places permanentes	622 642,40 €
Montant du financement complémentaire – places temporaires	7 593,20 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	
Produits de la tarification dépendance	630 235,60 €

Article 3 :

Le montant de la somme à verser par le Département, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement d'avril à décembre s'établit à 189 577,28 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement, déduction faite des sommes déjà versées (47 711,30 € pour le 2^{ème}, le 3^{ème} et le 4^{ème} trimestre 2019).

Montant de la tarification dépendance	630 235,60 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine, des résidents hors département (hébergement temporaire)	344 297,50 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	6 931,62 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	89 429,20 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2019	189 577,28 €
Montant de la somme déjà versée à l'établissement avant la mise en place de la dotation dépendance (Gir 1 à 4 des résidents isérois pour les mois de janvier, février et mars 2019)	46 443,28 €
Montant de la somme annuelle restant à verser (paiement en trois fois)	143 133,90 €
Montant de la somme à reverser par le Département par trimestre (pour les 3 derniers trimestres de l'année)	47 711,30 €

Article 4 :

Pour 2020, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de 47 394,32 € (montant de la somme annuelle à verser en 2019 / 4) correspondant au quart de la dotation annuelle de 2019. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2020.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Les Colombes » à Heyrieux sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2019** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement permanent	67,43 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	88,35 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 25,27 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 16,04 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 6,80 €

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 9 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 27 mars 2019

**Arrêté n° 2019-1774**

Direction de l'Autonomie
Service personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance du budget annexe
Unité de Soins de Longue Durée « Les jardins de Coublevie » géré par le Centre Hospitalier
de Voiron.**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2018 DOB A 05 03 adoptée par l'assemblée départementale en date du 16 novembre 2018 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes du budget U.S.L.D. « Les jardins de Coublevie » géré par le Centre Hospitalier de Voiron sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	214 000 €	192 000 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	293 553 €	57 137 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	177 000 €	850 €
	TOTAL DEPENSES	684 553 €	249 987 €
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		249 187 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	673 053 €	
	Titre IV Autres Produits	11 500 €	800,00 €
	TOTAL RECETTES	684 553 €	249 987 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au budget U.S.L.D. «Les jardins de Coublevie» géré par le Centre Hospitalier de Voiron sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2019**:

Tarif hébergement :

Tarif hébergement	63,23 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	86,46 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,23 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,01 €

Tarif prévention à la charge du résidant :

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,80 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 27 mars 2019



Arrêté n° 2019-1775

Direction de l'autonomie

Service des établissements et services pour personnes âgées et personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie « Les 4 vallées »
située à Chatonnay**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 16 novembre 2018 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019 les dépenses et recettes de la résidence autonomie « Les 4 vallées » située à Chatonnay sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	172 500,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	476 043,01 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	215 651,71 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	€
	TOTAL DEPENSES	864 194,72 €
Groupes fonctionnels		Montants hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	565 502,72 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	247 730,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 962,00 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	40 000,00 €
	TOTAL RECETTES	864 194,72 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence autonomie « Les 4 vallées » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 2019 :

Tarif hébergement :

Tarif F1 bis 1 ou 2 personnes (33 m2)	27,98 €
Tarif chambre (20 m2)	23,78 €
Tarif F2 bis 1 ou 2 personnes (42 m2)	32,74 €
Tarif T2 1 ou 2 personnes (50 m2)	38,61 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directrice Générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 27 mars 2019



Arrêté n° 2019-1778

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance du budget annexe
E.H.P.A.D « Les Jardins de Coublevie » géré par le Centre Hospitalier de Voiron**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application,

Vu la délibération n° 2018 DOB A 05 03 adoptée par l'assemblée départementale en date du 16 novembre 2018 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2018-10003 fixant la valeur du point Gir départemental 2018 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et la prise en compte du niveau de dépendance par anticipation à la signature du CPOM ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes du budget annexe EHPAD « Les Jardins de Coublevie » du Centre Hospitalier de Voiron sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2019 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Titre I- Charges de personnel	832 062 €
	Titre III- Charges à caractère hôtelier et général	748 982 €
	Titre IV- Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	514 950 €
	TOTAL DEPENSES	2 095 994 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Titre III- Produits afférents à l'hébergement	2 088 394 €
	Tire IV- Autres produits	7 600 €
	TOTAL RECETTES	2 095 994 €

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2019 :

Montant du forfait dépendance – places permanentes	686 504 €
Montant du financement complémentaire – places temporaires	19 352 €
Produits de la tarification dépendance	705 856 €

Article 3

Le montant de la somme à verser par le Département, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement d'avril à décembre s'établit à 325 541,64 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement, déduction faite des sommes déjà versées (108 513,88 € pour le 2^{ème}, le 3^{ème} et le 4^{ème} trimestre 2019).

Montant de la tarification dépendance (HP + HT)	705 856 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine, des résidents hors département (hébergement temporaire)	71 996 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	16 902,76 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	188 272 €
Déduction des moins de 60 ans	0
Montant de la somme annuelle à verser en 2019	428 685,24 €
Montant de la somme déjà versée à l'établissement avant la mise en place de la dotation dépendance (Gir 1 à 4 des résidents isérois pour les mois de janvier, février et mars 2019)	103 143,60 €
Montant de la somme annuelle restant à verser (paiement en trois fois)	325 541,64 €
Montant de la somme à reverser par le Département par trimestre (pour les 3 derniers trimestre de l'année)	108 513,88 €

Article 4 :

Pour 2020, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de 107 171,31 € (montant de la somme annuelle à verser en 2019 / 4) correspondant au quart de la dotation annuelle de 2019. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2020.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au budget annexe EHPAD « Les Jardins de Coublevie » du Centre Hospitalier de Voiron sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2019** :

Tarif hébergement :

Tarif hébergement	63,23 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	85,21 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,03 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,25 €

Tarif prévention à la charge du résidant :

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,47 €
-----------------------------	--------

Article 6 :

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 27 mars 2019

**Arrêté n° 2019-1788**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance 2019
de l'EHPAD « Villa du Rozat » à Saint Ismier**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2018 DOB A 05 03 adoptée par l'assemblée départementale en date du 16 novembre 2018 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2018-10003 fixant la valeur du point Gir départemental 2018 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et notamment le courrier du 13 mars de l'établissement demandant la revalorisation des charges hébergement pour la constitution de marges de manœuvre financières en cas d'aléas dans son fonctionnement compte tenu de l'insuffisance de fonds propres ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes du budget de l'EHPAD « Villa du Rozat » sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2019 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	382 492,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	502 727,59 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	316 095,77 €
	Reprise du résultat antérieur – Déficit	0 €
	TOTAL DEPENSES	1 201 315,36 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Re	Groupe I Produits de la tarification	1 117 320,43 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	81 732,00 €

Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 262,93 €
Reprise de résultats antérieurs – Excédent	0 €
TOTAL RECETTES	1 201 315,36 €

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2019 :

Montant du forfait dépendance – places permanentes	325 307,12 €
Montant du financement complémentaire – places temporaires	5 412,64 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	- 22 489,84 €
Produits de la tarification dépendance	353 209,60 €

Article 3 :

Le montant de la somme à verser par le Département, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement d'avril à décembre s'établit à 125 699,62 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement, déduction faite des sommes déjà versées (41 899,87 € pour le 2^{ème}, le 3^{ème} et le 4^{ème} trimestre 2019).

Montant de la tarification dépendance	353 209,60 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine, des résidents hors département (hébergement temporaire)	86 624,84 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	22 331,16 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	84 797,43 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2019	159 456,17 €
Montant de la somme déjà versée à l'établissement avant la mise en place de la dotation dépendance (Gir 1 à 4 des résidents isérois pour les mois de janvier, février et mars 2019)	33 756,56 €
Montant de la somme annuelle restant à verser (paiement en trois fois)	125 699,61 €
Montant de la somme à reverser par le Département par trimestre (pour les 3 derniers trimestre de l'année)	41 899,87 €

Article 5 :

Pour 2020, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de 39 864,04 € correspondant au quart de la dotation annuelle de 2019. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2020.

Article 6 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2019** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement permanent	60,80 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	81,07 €

Tarif hébergement permanent spécifique

Tarif hébergement studio	68,64 €
Tarif couple	108,04 €
Tarif studio des moins de 60 ans	91,53 €

Tarif hébergement temporaire 63,84 €

Tarifs dépendance hébergement

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,89 €
-----------------------------	---------

Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,16 €
Tarif prévention à la charge du résident	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,43 €

Article 7 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 8 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 9 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 10 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 11 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 27 mars 2019



Arrêté n° 2019-1797

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées et personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'EHPAD Champ Fleuri situé à Echirolles**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2018 DOB A 05 03 adoptée par l'assemblée départementale en date du 16 novembre 2018 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2018-10003 fixant la valeur du point Gir départemental 2018 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes du budget de l'EHPAD « Champ Fleuri » sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2019 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	373 300 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	889 500 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	242 400 €
	Reprise du résultat antérieur – Déficit	€
	TOTAL DEPENSES	1 505 200 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 423 200 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	82 000 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de résultats antérieurs – Excédent	
	TOTAL RECETTES	1 505 200 €

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2019 :

Montant du forfait dépendance – places permanentes	503 907,36 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	42 908,98 €
Produits de la tarification dépendance	546 816,34 €

Article 3 :

Le montant de la somme à verser par le Département, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement d'avril à décembre s'établit à 263 465,40 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	546 816,34 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine, des résidents hors département	16 623,53 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	21 992,73 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	169 755,57 €
Déduction des moins de 60 ans	0,00 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2019	338 444,51 €
Montant de la somme déjà versée à l'établissement avant la mise en place de la dotation dépendance (Gir 1 à 4 des résidents isérois pour les mois de janvier, février et mars 2019)	74 979,11 €
Montant de la somme annuelle restant à verser (paiement en trois fois)	263 465,40 €
Montant de la somme à reverser par le Département par trimestre (pour les 3 derniers trimestre de l'année)	87 821,80 €

Article 4 :

Pour 2020, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de 84 611,13 € (montant de la somme annuelle à verser en 2019 / 4) correspondant au quart de la dotation annuelle de 2019. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2020.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Champ Fleuri » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2019** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement permanent	62,23 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	85,88 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	28,46 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	18,06 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,66 €
-----------------------------	--------

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 27 mars 2019

**Arrêté n° 2019-1823**

Direction de l'Autonomie

Service établissements et services pour personnes âgées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance du budget annexe « E3 » (USLD)
du Centre Hospitalier de La Mure**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2018 DOB A 05 03 adoptée par l'assemblée départementale en date du 16 novembre 2018 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes de l'USLD du centre hospitalier de La Mure sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	152 099,69 €	255 696,71 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	412 213,59 €	45 172,62 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	81 360,50 €	10 095,63 €
	TOTAL DEPENSES	645 673,78 €	310 964,96 €

Recettes	Titre II Produits afférents à la dépendance		309 814,96 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	644 523,78 €	
	Titre IV Autres Produits	1 150,00 €	1 150,00 €
	TOTAL RECETTES	645 673,78 €	310 964,96 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au budget annexe « E3 - USLD » du Centre Hospitalier de La Mure sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2019** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement 59,98 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 89,43 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 29,31 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 18,60 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 7,89 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté n° 2019-1850

Direction de l'autonomie
Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile,

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016,

Vu l'arrêté d'autorisation délivré par le Président du Département pour une durée de quinze ans à compter du 5 décembre 2015, permettant l'association AAPPUI d'exercer en qualité de prestataire les activités d'aide à la mobilité et au transport de personnes ainsi que l'assistance aux personnes âgées et/ou aux personnes handicapées pour l'ensemble du département de l'Isère,

Considérant le fait que l'autorisation du 5 décembre 2015 est délivrée pour l'ensemble du département de l'Isère, qui n'est pas le territoire d'intervention réel de l'association AAPPUI,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2021 signé entre le Département de l'Isère et l'association AAPPUI,

Sur proposition de la Directrice générale des services

Arrête :

Article 1 :

L'association AAPPUI pourra intervenir sur les communes suivantes, qui constituent sa zone d'intervention :

Grenoble, La Tronche, Corenc, Meylan, Biviers, Montbonnot-Saint-Martin, Gières, Muriannette, Domène, Le Versoud, Saint-Ismier, Saint-Nazaire-les-Eymes, Villard-Bonnot, Bernin, Crolles, Frogès, Saint-Martin-d'Hères, Poisat, Eybens, Echirolles, Le Pont-de-Claix, Claix, Varcès, Saint-Paul-de-Varcès, Vif, Saint-Martin-de-la-Cluze, Monestier-de-Clermont, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Fontaine, Sassenage, Saint-Egrève, Le Fontanil Cornillon, Voreppe, La Buisse, Moirans, Saint-Jean-de-Moirans, Saint-Paul-les-Monestier, Roissard, Sinard, Miribel-Lanchâtre, Saint-Guillaume, Saint-Michel-les-Portes.

Article 2 :

L'association AAPPUI est spécifiquement autorisée à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

Article 3 :

La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF, pour la durée du/des CPOM signé(s) avec le Département. En l'absence de CPOM, aucun nouveau dossier de bénéficiaire habilité à l'aide sociale départementale ne pourra être pris en charge.

Article 4 :

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF. L'évaluation externe devra parvenir deux ans avant le 5 décembre 2020, soit le 4 décembre 2018 au plus tard.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Article 6 :

La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique :

- Adresse : 37 chemin du vieux Chêne, 38240 Meylan
- Numéro de SIREN : 809 539 059
- Statut : Association

Identification du service :

- Adresse : 37 chemin du vieux Chêne, 38240 Meylan
- Catégorie : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile
- Agrégat de catégorie : 4605 - Etablissements et services multi clientèles
- SIRET : 80953905900018

Equipement :

- Discipline : 469 - Aide à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées (sans autre indication)

Article 7 :

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

Article 8 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **02 AVR. 2019**

Pour le Président du Département et par délégation
La Directrice générale adjointe
chargée de la famille



Séverine Battin

Dépôt en Préfecture le :

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté n° 2019-1852

Direction de l'autonomie

Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile,

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016,

Vu l'arrêté d'autorisation délivré par le Président du Département pour une durée de quinze ans à compter du 26 janvier 2009, permettant l'association ADAMS d'exercer en qualité de prestataire les activités d'aide à la mobilité et au transport de personnes ainsi que l'assistance aux personnes âgées et/ou aux personnes handicapées pour l'ensemble du département de l'Isère,

Considérant le fait que l'autorisation du 26 janvier 2009 est délivrée pour l'ensemble du département de l'Isère, qui n'est pas le territoire d'intervention réel de l'association ADAMS,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2021 signé entre le Département de l'Isère et l'association ADAMS,

Sur proposition de la Directrice générale des services

Arrête :

Article 1 :

L'association ADAMS pourra intervenir sur les communes suivantes, qui constituent sa zone d'intervention :

Echirolles, Eybens, Grenoble, Poisat, Saint-Martin-d'Hères.

Article 2 :

L'association ADAMS est spécifiquement autorisée à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

Article 3 :

La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF, pour la durée du/des CPOM signé(s) avec le Département. En l'absence de CPOM, aucun nouveau dossier de bénéficiaire habilité à l'aide sociale départementale ne pourra être pris en charge.

Article 4 :

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF. L'évaluation externe devra parvenir deux ans avant le 25 janvier 2024, soit le 25 janvier 2022 au plus tard.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Article 6 :

La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique :

- Adresse : Centre social Prémol, 22 rue Henri Duhamel, 38100 Grenoble
- Numéro de SIREN : 347510190
- Statut : Association

Identification du service :

- Adresse : Centre social Prémol, 22 rue Henri Duhamel, 38100 Grenoble
- Catégorie : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile
- Agrégat de catégorie : 4605 - Etablissements et services multi clientèles
- SIRET : 34751019000049

Equipement :

- Discipline : 469 - Aide à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées (sans autre indication)

Article 7 :

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

Article 8 :

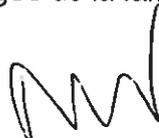
Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **02 AVR. 2019**

Pour le Président du Département et par délégation
La Directrice générale adjointe
chargée de la famille



Séverine Battin

Dépôt en Préfecture le :

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté n° 2019-1855

Direction de l'autonomie

Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile,

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016,

Vu l'arrêté d'autorisation délivré par le Président du Département pour une durée de quinze ans à compter du 26 janvier 2009, permettant l'association ADPA 38 d'exercer en qualité de prestataire les activités d'aide à la mobilité et au transport de personnes ainsi que l'assistance aux personnes âgées et/ou aux personnes handicapées pour l'ensemble du département de l'Isère,

Considérant le fait que l'autorisation du 26 janvier 2009 est délivrée pour l'ensemble du département de l'Isère, qui n'est pas le territoire d'intervention réel de l'association ADPA 38,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2021 signé entre le Département de l'Isère et l'association ADPA 38,

Sur proposition de la Directrice générale des services

Arrête :

Article 1 :

L'association ADPA 38 pourra intervenir sur les communes suivantes, qui constituent sa zone d'intervention :

Allevard, Barraux, Bernin, Biviers, Bresson, Brié-et-Angonnes, Brignoud, Champ-Prés-Frogès, Champ-sur-Drac, Champagnier, Chapareillan, Cholonge, Claix, Cognet, Corenc, Crolles, Domène, Echirolles, Eybens, Fontaine, Frogès, Gières, Goncelin, Grenoble, Herbeys, Jarrie, La Buissière, La Flachère, La Motte-d'Aveillans, La Motte-Saint-Martin, La Mure, La Pierre, La Terrasse, La Tronche, Laffrey, Le Cheylas, Le Fontanil, Le Guâ, Le Pont-de-Claix, Le Touvet, Le Versoud, Les Adrets, Livet-et-Gavet, Lumbin, Mayres-Savel, Meylan, Montbonnot, Montchaboud, Monteynard, Morêt-les-Mailles, Murianette, Nantes-en-Ratier, Notre-Dame-de-Vaulx, Notre-Dame-de-Commiers, Noyarey, Notre-Dame-de-Mésage, Pierre-Chatel, Poisat, Ponsonnas, Pontcharra, Prunières, Sassenage, Séchillienne, Seyssinet, Seyssins, Souville, Saint-Arey, Saint-Barthélemy-de-Séchillienne, Saint-Egrève, Saint-Georges-de-Commiers, Saint-Honoré,

Saint-Ismier, Saint-Martin-d'Hères, Saint-Martin-d'Uriage, Saint-Martin-le-Vinoux, Saint-Théoffrey, Saint-Nazaire-les-Eymes, Saint-Paul-de-Varces, Saint-Pierre-de-Mésage, Saint-Vincent-de-Mercuze, Sainte-Marie-d'Alloix, Susville, Theys, Varces-Allières-et-Risset, Vaulnaveys-le-Bas, Venon, Saint-Jean-de-Vaulx, Vif, Villard-Saint-Christophe, Vizille, Voreppe.

Article 2 :

L'association ADPA 38 est spécifiquement autorisée à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

Article 3 :

La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF, pour la durée du/des CPOM signé(s) avec le Département. En l'absence de CPOM, aucun nouveau dossier de bénéficiaire habilité à l'aide sociale départementale ne pourra être pris en charge.

Article 4 :

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF. L'évaluation externe devra parvenir deux ans avant le 25 janvier 2024, soit le 25 janvier 2022 au plus tard.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Article 6 :

La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique :

- Adresse : 7 rue du Tour de l'Eau, CS 60123, 38403 Saint-Martin-d'Hères
- Numéro de SIREN : 779559475
- Statut : Association

Identification du service :

- Adresse : 7 rue du Tour de l'Eau, CS 60123, 38403 Saint-Martin-d'Hères
- Catégorie : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile
- Agrégat de catégorie : 4605 - Etablissements et services multi clientèles
- SIRET : 77955947500057

Equipement :

- Discipline : 469 - Aide à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées (sans autre indication)

Article 7 :

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

Article 8 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **02 AVR. 2019**

Pour le Président du Département et par délégation
La Directrice générale adjointe
chargée de la famille



Séverine Battin

Dépôt en Préfecture le :

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté n° 2019-1859

Direction de l'autonomie

Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile,

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016,

Vu l'arrêté d'autorisation délivré par le Président du Département pour une durée de quinze ans à compter du 26 janvier 2009, permettant l'association ADPA Nord Isère d'exercer en qualité de prestataire les activités d'aide à la mobilité et au transport de personnes ainsi que l'assistance aux personnes âgées et/ou aux personnes handicapées pour l'ensemble du département de l'Isère,

Considérant le fait que l'autorisation du 26 janvier 2009 est délivrée pour l'ensemble du département de l'Isère, qui n'est pas le territoire d'intervention réel de l'association ADPA Nord Isère,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2021 signé entre le Département de l'Isère et l'association ADPA Nord Isère,

Sur proposition de la Directrice générale des services

Arrête :

Article 1 :

L'association ADPA Nord Isère pourra intervenir sur les communes suivantes, qui constituent sa zone d'intervention :

Dolomieu, Faverges-de-la-Tour, La-Batie-Montgascon, La-Chapelle-de-la-Tour, La-Tour-du-Pin, Rochetoirin, Saint-Clair-de-la-Tour, Saint-Jean-de-Soudain, Fitialieu, La-Tour-du-Pin, Les Abrets, Saint-André-le-Gaz, Saint-Didier-de-la-Tour, Sainte-Blandine, La Batie-Divisin, Saint-Ondas, Biol, Bourgoin-Jallieu, Cessieu, Doissin, Nivolas-Vermelle, Ruy-Montceau, Saint-Victor-de-Cessieu, Sérezin-de-la-Tour, Succieu, Torchefelon, Bourgoin-Jallieu, Chezeneuve, Domarin, Four, Maubec, Meyrié, Roche, Saint-Alban-de-Roche, Montcarra, Saint-Chef, Saint-Hilaire-de-Brens, Saint-Marcel-Bel-Accueil, Saint-Savin, Salagnon, Trept, Vénérieu, Bonnafamille, Frontonas, La Verpillière, L'Isle d'Abeau, Saint-Quentin-Fallavier, Vaulx-Milieu, Villefontaine, Anthon, Charvieu-Chavagneux, Chavanoz, Janneyrias, Villette-d'Anthon, Crémieu, Hyères-sur-Ambly, Leyrieu, Pont-de-Chérucy, Saint-Romain-de-Jalionas, Tignieu-Jameyzieu, Verna, Villemoirieu.

Article 2 :

L'association ADPA Nord Isère est spécifiquement autorisée à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

Article 3 :

La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF, pour la durée du/des CPOM signé(s) avec le Département. En l'absence de CPOM, aucun nouveau dossier de bénéficiaire habilité à l'aide sociale départementale ne pourra être pris en charge.

Article 4 :

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF. L'évaluation externe devra parvenir deux ans avant le 25 janvier 2024, soit le 25 janvier 2022 au plus tard.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Article 6 :

La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique :

- Adresse : 17 avenue Henri Barbusse 38300 Bourgoin-Jallieu
- Numéro de SIREN : 779488725
- Statut : Association

Identification du service :

- Adresse : 17 avenue Henri Barbusse 38300 Bourgoin-Jallieu
- Catégorie : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile
- Agrégat de catégorie : 4605 - Etablissements et services multi clientèles
- SIRET : 77948872500093

Equipement :

- Discipline : 469 - Aide à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées (sans autre indication)

Article 7 :

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

Article 8 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

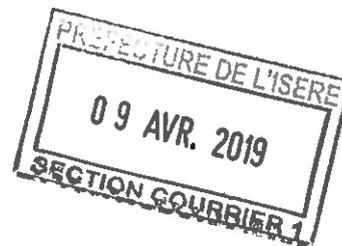
Fait à Grenoble, le **02 AVR. 2019**

Pour le Président du Département et par délégation
La Directrice générale adjointe
chargée de la famille



Séverine Battin

Dépôt en Préfecture le :



Arrêté n° 2019-1863
Direction de l'autonomie
Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile,

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016,

Vu l'arrêté d'autorisation délivré par le Président du Département pour une durée de quinze ans à compter du 26 janvier 2009, permettant l'association ADPAH Vienne d'exercer en qualité de prestataire les activités d'aide à la mobilité et au transport de personnes ainsi que l'assistance aux personnes âgées et/ou aux personnes handicapées pour l'ensemble du département de l'Isère,

Considérant le fait que l'autorisation du 26 janvier 2009 est délivrée pour l'ensemble du département de l'Isère, qui n'est pas le territoire d'intervention réel de l'association ADPAH Vienne,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2021 signé entre le Département de l'Isère et l'association ADPAH Vienne,

Sur proposition de la Directrice générale des services

Arrête :

Article 1 :

L'association ADPAH Vienne pourra intervenir sur les communes suivantes, qui constituent sa zone d'intervention :

Chonas-l'Amballan, Reventin-Vaugris, Les Côtes d'Arey, Agnin, Anjou, Assieu, Bougé-Chambalud, Chanas, La Chapelle-de-Surieu, Roussillon, Salaise-sur-Sanne, Sonnay, Saint-Romain-de-Surieu, Vernioz, Ville-sous-Anjou, Chuzelles, Jardin, Luzinay, Serpaize, Seyssuel, Saint-Sorlin-de-Vienne, Vienne, Villette-de-Vienne, Arzay, Balbins, Bossieu, Champier, Commelle, Faramans, Gillonay, La Côte-Saint-André, Le Mottier, Marcilloles, Nantoin, Ornacieux, Pajay, Penol, Sardieu, Semons, Saint-Hilaire-de-la-Côte, Jarcieu, Les Roches-de-Condrieu, Saint-Alban-du-Rhône, Saint-Prim, Saint-Clair-du-Rhône, Artas, Beauvoir-de-Marc, Chatonnay, Charatonnay, Lieudieu, Meyssiez, Meyrieu-les-Etangs, Moidieu-Détourbe, Royas, Savas Mépin, Saint-Jean-de-Bournay, Sainte-Anne-sur-Gervonde, Villeneuve-de-Marc, Saint-Just-Chaleyssin, Auberives-sur-Varèze, Le Péage-de-Roussillon, Sablons, Saint-Maurice-l'Exil, Brezins, Chasse-sur-Rhône, Eydoche, Flachères, Estrablin, Eyzin-Pinet, Oytier-Saint-Oblas, Pont-Evêque, Septème, Saint-Pierre-de-Bressieux, Saint-Siméon-de-Bressieux, Bressieux.

Article 2 :

L'association ADPAH Vienne est spécifiquement autorisée à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

Article 3 :

La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF, pour la durée du/des CPOM signé(s) avec le Département. En l'absence de CPOM, aucun nouveau dossier de bénéficiaire habilité à l'aide sociale départementale ne pourra être pris en charge.

Article 4 :

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF. L'évaluation externe devra parvenir deux ans avant le 25 janvier 2024, soit le 25 janvier 2022 au plus tard.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Article 6 :

La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique :

- Adresse : 14 rue Emile Romanet, BP 425, 38217 Vienne cedex
- Numéro de SIREN : 779639202
- Statut : Association

Identification du service :

- Adresse : 14 rue Emile Romanet, BP 425, 38217 Vienne cedex
- Catégorie : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile
- Agrégat de catégorie : 4605 - Etablissements et services multi clientèles
- SIRET : 77963920200026

Equipement :

- Discipline : 469 - Aide à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées (sans autre indication)

Article 7 :

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

Article 8 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **02 AVR. 2019**

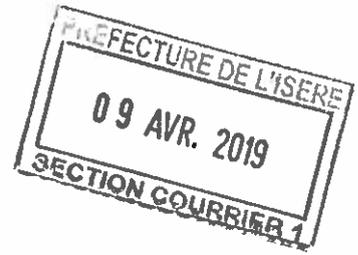
Pour le Président du Département et par délégation
La Directrice générale adjointe
chargée de la famille



Séverine Battin

Dépôt en Préfecture le :

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté n° 2019-1865

Direction de l'autonomie

Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile,

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016,

Vu l'arrêté d'autorisation délivré par le Président du Département pour une durée de quinze ans à compter du 26 janvier 2009, permettant l'association Ambre Services d'exercer en qualité de prestataire les activités d'aide à la mobilité et au transport de personnes ainsi que l'assistance aux personnes âgées et/ou aux personnes handicapées pour l'ensemble du département de l'Isère,

Considérant le fait que l'autorisation du 26 janvier 2009 est délivrée pour l'ensemble du département de l'Isère, qui n'est pas le territoire d'intervention réel de l'association Ambre Services,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2021 signé entre le Département de l'Isère et l'association Ambre Services,

Sur proposition de la Directrice générale des services

Arrête :

Article 1 :

L'association Ambre Services pourra intervenir sur les communes suivantes, qui constituent sa zone d'intervention :

Aoste, Charancieu, Chimilin, Corbelin, Fitialieu, Granieu, Romagnieu, La Bâtie-Divisin, La Bâtie-Montgascon, Les Abrets, Saint-Albin-de-Vaulserre, Voissant, Velanne.

Article 2 :

L'association Ambre Services est spécifiquement autorisée à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

Article 3 :

La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF, pour la durée du/des CPOM signé(s) avec le Département. En l'absence de CPOM, aucun nouveau dossier de bénéficiaire habilité à l'aide sociale départementale ne pourra être pris en charge.

Article 4 :

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF. L'évaluation externe devra parvenir deux ans avant le 25 janvier 2024, soit le 25 janvier 2022 au plus tard.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Article 6 :

La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique :

- Adresse : 3 rue Professeur Trillat, 38480 Le Pont-de-Beauvoisin
- Numéro de SIREN : 535 270 946
- Statut : Association

Identification du service :

- Adresse : 3 rue Professeur Trillat 38480, Le Pont-de-Beauvoisin
- Catégorie : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile
- Agrégat de catégorie : 4605 - Etablissements et services multi clientèles
- SIRET : 53527094600028

Equipement :

- Discipline : 469 - Aide à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées (sans autre indication)

Article 7 :

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

Article 8 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **02 AVR. 2019**

Pour le Président du Département et par délégation
La Directrice générale adjointe
chargée de la famille



Séverine Battin

Dépôt en Préfecture le :

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté n° 2019-1866

Direction de l'autonomie

Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées



Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile,

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016,

Vu l'arrêté d'autorisation délivré par le Président du Département pour une durée de quinze ans à compter du 11 juin 2012, permettant l'association APF d'exercer en qualité de prestataire les activités d'aide à la mobilité et au transport de personnes ainsi que l'assistance aux personnes âgées et/ou aux personnes handicapées pour l'ensemble du département de l'Isère,

Considérant le fait que l'autorisation du 11 juin 2012 est délivrée pour l'ensemble du département de l'Isère, qui n'est pas le territoire d'intervention réel de l'association APF,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2021 signé entre le Département de l'Isère et l'association APF,

Sur proposition de la Directrice générale des services

Arrête :

Article 1 :

L'association APF pourra intervenir sur les communes suivantes, qui constituent sa zone d'intervention :

Echirolles, Grenoble, La Tronche, Meylan, Saint-Egrève, Saint-Martin-d'Hères, Sassenage, Voreppe.

Article 2 :

L'association APF est spécifiquement autorisée à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

Article 3 :

La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF, pour la durée du/des CPOM signé(s) avec le Département. En l'absence de CPOM, aucun nouveau dossier de bénéficiaire habilité à l'aide sociale départementale ne pourra être pris en charge.

Article 4 :

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF. L'évaluation externe devra parvenir deux ans avant le 10 juin 2027, soit le 10 juin 2025 au plus tard.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Article 6 :

La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique :

- Adresse : 1 rue Rolland Garros, 38320 Eybens
- Numéro de SIREN : 775688732
- Statut : Association

Identification du service :

- Adresse : 1 rue Rolland Garros, 38320 Eybens
- Catégorie : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile
- Agrégat de catégorie : 4605 - Etablissements et services multi clientèles
- SIRET : 77568873200099

Equipement :

- Discipline : 469 - Aide à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées (sans autre indication)

Article 7 :

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

Article 8 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **02 AVR. 2019**

Pour le Président du Département et par délégation
La Directrice générale adjointe
chargée de la famille



Séverine Battin

Dépôt en Préfecture le :

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté n° 2019-1871
Direction de l'autonomie
Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées



Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016,

Vu l'arrêté d'autorisation délivré par le Président du Département pour une durée de quinze ans à compter du 26 janvier 2009, permettant au CCAS de Saint Martin d'Hères d'exercer en qualité de prestataire les activités d'aide à la mobilité et au transport de personnes ainsi que l'assistance aux personnes âgées et/ou aux personnes handicapées pour l'ensemble du Département de l'Isère,

Considérant le fait que l'autorisation du 26 janvier 2009 est délivrée pour l'ensemble du Département de l'Isère, qui n'est pas le territoire d'intervention réel du CCAS de Saint Martin d'Hères,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2021 signé entre le Département de l'Isère et le CCAS de Saint Martin d'Hères

Sur proposition de la Directrice générale des services

Arrête :

Article 1 :

Le CCAS de Saint Martin d'Hères pourra intervenir sur les communes suivantes, qui constituent sa zone d'intervention : Saint Martin d'Hères

Article 2 :

Le CCAS de Saint Martin d'Hères est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

Article 3 :

La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF, pour la durée du/des CPOM signé(s) avec le Département. En l'absence de CPOM, aucun nouveau dossier de bénéficiaire habilité à l'aide sociale départementale ne pourra être pris en charge.

Article 4 :

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF. L'évaluation externe devra parvenir deux ans avant le 25 janvier 2024 soit le 25 janvier 2022 au plus tard.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Article 6 :

La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique :

- Adresse : 111 avenue Ambroise Croizat
- 38400 Saint Martin d'Hères
- Numéro de SIREN : 263810053
- Statut : CCAS

Identification du service :

- Adresse : 111 avenue Ambroise Croizat
- 38400 Saint Martin d'Hères
- Catégorie : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile
- Agrégat de catégorie : 4605 - Etablissements et services multi clientèles
- SIRET : 26381005300011

Equipement :

- Discipline : 469 - Aide à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées (sans autre indication)

Article 7 :

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

Article 8 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **02 AVR. 2019**

Pour le Président du Département et par délégation
La Directrice générale adjointe
chargée de la famille



Séverine Battin

Dépôt en Préfecture le :

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté n° 2019-1872

Direction de l'autonomie

Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées



Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016,

Vu l'arrêté d'autorisation délivré par le Président du Département pour une durée de quinze ans à compter du 26 janvier 2009, permettant au CCAS de Saint Marcellin d'exercer en qualité de prestataire les activités d'aide à la mobilité et au transport de personnes ainsi que l'assistance aux personnes âgées et/ou aux personnes handicapées pour l'ensemble du Département de l'Isère,

Considérant le fait que l'autorisation du 26 janvier 2009 est délivrée pour l'ensemble du Département de l'Isère, qui n'est pas le territoire d'intervention réel du CCAS de Saint Marcellin,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2021 signé entre le Département de l'Isère et le CCAS de Saint Marcellin

Sur proposition de la Directrice générale des services

Arrête :

Article 1 :

Le CCAS de Saint Marcellin pourra intervenir sur les communes suivantes, qui constituent sa zone d'intervention : Saint Marcellin

Article 2 :

Le CCAS de Saint Marcellin est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

Article 3 :

La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF, pour la durée du/des CPOM signé(s) avec le Département. En l'absence de CPOM, aucun nouveau dossier de bénéficiaire habilité à l'aide sociale départementale ne pourra être pris en charge.

Article 4 :

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF. L'évaluation externe devra parvenir deux ans avant le 25 janvier 2024 soit le 25 janvier 2022 au plus tard.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Article 6 :

La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique :

- Adresse : Mairie Place d'armes 38160 Saint Marcellin
- Numéro de SIREN : 263800500
- Statut : CCAS

Identification du service :

- Adresse : Mairie Place d'armes 38160 Saint Marcellin
- Catégorie : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile
- Agrégat de catégorie : 4605 - Etablissements et services multi clientèles
- SIRET : 26380050000047

Equipement :

- Discipline : 469 - Aide à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées (sans autre indication)

Article 7 :

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

Article 8 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **02 AVR. 2019**

Pour le Président du Département et par délégation
La Directrice générale adjointe
chargée de la famille



Séverine Battin

Dépôt en Préfecture le :



Arrêté n° 2019-1874

Direction de l'autonomie

Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) ;

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016 ;

Considérant que, du fait de la loi ASV, les services prestataires antérieurement agréés sont désormais réputés autorisés pour une durée de 15 ans à compter de la date de leur dernier agrément ;

Vu l'agrément délivré par la Direccte pour une durée de cinq ans à compter du 17 mai 2016, permettant à la SARL Adomni (Adhap Services) d'exercer en qualité de prestataire les activités d'aide à la mobilité et au transport de personnes, ainsi que l'assistance aux personnes âgées et/ou aux personnes handicapées pour l'ensemble du département de l'Isère ;

Considérant le fait que l'agrément du 17 mai 2016 est délivré pour l'ensemble du département de l'Isère, qui n'est pas le territoire d'intervention réel de la SARL Adomni (Adhap Services) ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2021 signé entre le Département de l'Isère et la SARL Adomni (Adhap Services) ;

Sur proposition de la Directrice générale des services

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est réputée accordée pour une durée de quinze ans à compter du **17 mai 2016** à la SARL Adomni (Adhap Services), 32 rue Pontcottier, 38300 Bourgoin-Jallieu, pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour les activités suivantes soumises à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin ;

- accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

Article 2 :

La SARL Adomni (Adhap Services) pourra intervenir sur les communes suivantes, qui constituent sa zone d'intervention :

Annoisin-Chatelans, Anthon, Aoste, Arandon-Passins, Artas, Arzay, Beauvoir-de-Marc, Biol, Blandin, Bonnafamille, Bourgoin-Jallieu, Bouvesse-Quirieu, Brangues, Cessieu, Chamagnieu, Champier, Charancieu, Charantonay, Charrette, Charvieu-Chavagneux, Chassignieu, Châteautilain, Châtonnay, Chavanoz, Chélieu, Chèzeneuve, Chimilin, Choezeau, Commelle, Corbelin, Courtenay, Crachier, Crémieu, Creys-Mépieu, Culin, Diémoz, Dizimieu, Doissin, Dolomieu, Domarin, Eclose-Badinières, Faverges-de-la-Tour, Flachères, Four, Frontonas, Granieu, Grenay, Heyrieux, Hières-sur-Amby, Janneyrias, L'Isle d'Abeau, La Balme-les-Grottes, La Bâtie-Montgascon, La Chapelle-de-la-Tour, La Tour-du-Pin, La Verpillière, Le Bouchage, Le Passage, Le Pont-de-Beauvoisin, Les Abrets-en-Dauphiné, Les Avenières-Veyrins-Thuellin, Les Éparres, Leyrieu, Lieudieu, Maubec, Meyrié, Meyrieu-les-Étangs, Meyssiès, Montagnieu, Montalieu-Vercieu, Montcarra, Moras, Morestel, Nantoin, Nivolas-Vermelle, Optevoz, Ornacieux, Panissage, Panossas, Parmilieu, Pont-de-Chéruy, Porcieu-Amblagnieu, Pressins, Roche, Rochetoirin, Romagnieu, Royas, Ruy, Saint-Agnin-sur-Bion, Saint-Alban-de-Roche, Saint-André-le-Gaz, Saint-Baudille-de-la-Tour, Saint-Chef, Saint-Clair-de-la-Tour, Saint-Didier-de-la-Tour, Saint-Georges-d'Espéranche, Saint-Hilaire-de-Brens, Saint-Jean-de-Bournay, Saint-Jean-de-Soudain, Saint-Marcel-Bel-Accueil, Saint-Ondras, Saint-Quentin-Fallavier, Saint-Romain-de-Jalionas, Saint-Savin, Saint-Sorlin-de-Morestel, Saint-Victor-de-Cessieu, Saint-Victor-de-Morestel, Sainte-Anne-sur-Gervonde, Sainte-Blandine, Salagnon, Satolas-et-Bonce, Savas-Mépin, Semons, Sérézin-de-la-Tour, Sermérieu, Siccieu-Saint-Julien-et-Carisieu, Soleymieu, Succieu, Tignieu-Jamezieu, Torchefelon, Tramolé, Trept, Valencin, Valencogne, Vasselin, Vaulx-Milieu, Vénérieu, Vernas, Vertrieu, Veyssilieu, Vézeronce-Curtin, Vignieu, Villefontaine, Villemoirieu, Villeneuve-de-Marc, Villette-d'Anthon, Virieu.

Article 3 :

La SARL Adomni (Adhap Services) est spécifiquement autorisée à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

Article 4 :

La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF, pour la durée du/des CPOM signé(s) avec le Département. En l'absence de CPOM, aucun nouveau dossier de bénéficiaire habilité à l'aide sociale départementale ne pourra être pris en charge.

Article 5 :

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF. La deuxième évaluation externe devra parvenir deux ans avant le 16 mai 2031 soit le 16 mai 2029 au plus tard.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Article 7 :

La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique :

- Adresse : 32 rue Pontcottier 38300 Bourgoin-Jallieu
- Numéro de SIREN : 489 891 622
- Statut : SARL

Identification du service :

- Adresse : 32 rue Pontcottier 38300 Bourgoin-Jallieu
- Catégorie : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile
- Agrégat de catégorie : 4605 - Etablissements et services multi clientèles
- SIRET : 48989162200032

Equipement :

- Discipline : 469 - Aide à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées (sans autre indication)

Article 8 :

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

Article 9 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **12 AVR. 2019**

Pour le Président du Département et par délégation
Le Directeur général adjoint chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté n° 2019-1880
Direction de l'autonomie
Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées



Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile,

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016,

Considérant que, du fait de la loi ASV, les services prestataires antérieurement agréés sont désormais réputés autorisés pour une durée de 15 ans à compter de la date de leur dernier agrément,

Vu l'agrément délivré par la Direccte pour une durée de cinq ans à compter du 9 décembre 2013, permettant à la SARL MV services 38 (Domavie) d'exercer en qualité de prestataire les activités d'aide à la mobilité et au transport de personnes ainsi que l'assistance aux personnes âgées et/ou aux personnes handicapées pour l'ensemble du département de l'Isère,

Considérant le fait que l'agrément du 9 décembre 2013 est délivré pour l'ensemble du département de l'Isère, qui n'est pas le territoire d'intervention réel de la SARL MV services 38 (Domavie),

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2021 signé entre le Département de l'Isère et la SARL MV services 38 (Domavie),

Sur proposition de la Directrice générale des services

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est réputée accordée pour une durée de quinze ans à compter du **9 décembre 2013** à la SARL MV services 38 (Domavie), 93 rue de la Libération, 38300 Bourgoin-Jallieu, pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour les activités suivantes soumises à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,

- accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques.

Article 2 :

La SARL MV services 38 (Domavie) pourra intervenir sur les communes suivantes, qui constituent sa zone d'intervention :

Bourgoin-Jallieu, Domarin, La Verpillière, L'Isle d'Abeau, Maubec, Meyrié, Nivolas Vermelle, Roche, Ruy, Saint-Alban-de-Roche, Saint-Chef, Saint-Savin, Villefontaine, Cessieu, Artas, Badinières, Beauvoir-de-Marc, Bonnefamille, Charantonay, Chateaufort, Chatonnay, Chèzeneuve, Crachier, Culin, Diémoz, Eclose, Four, Grenay, Heyrieux, Les Eparres, Meyrieu-les-Etangs, Montcarra, Saint-Agnin-sur-Bion, Saint-Georges-d'Espéranche, Saint-Hilaire-de-Brens, Saint-Jean-de-Bournay, Sérézin-de-la-Tour, Succieu, Tramole, Trept, Vaulx-Milieu, Vénérieu, Vignieu, La Tour-du-Pin, La Chapelle-de-la-Tour.

Article 3 :

La SARL MV services 38 (Domavie) est spécifiquement autorisée à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

Article 4 :

La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF, pour la durée du/des CPOM signé(s) avec le Département. En l'absence de CPOM, aucun nouveau dossier de bénéficiaire habilité à l'aide sociale départementale ne pourra être pris en charge.

Article 5 :

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF. L'évaluation externe devra parvenir deux ans avant le 8 décembre 2028, soit le 8 décembre 2026 au plus tard.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Article 7 :

La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique :

- Adresse : 93 rue de la Libération, 38300 Bourgoin-Jallieu
- Numéro de SIREN : 509 988 572
- Statut : SARL

Identification du service :

- Adresse : 93 rue de la Libération, 38300 Bourgoin-Jallieu
- Catégorie : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile
- Agrégat de catégorie : 4605 - Etablissements et services multi clientèles
- SIRET : 50998857200020

Equipement :

- Discipline : 469 - Aide à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées (sans autre indication)

Article 8 :

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

Article 9 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **02 AVR. 2019**

Pour le Président du Département et par délégation
La Directrice générale adjointe
chargée de la famille



Séverine Battin

Dépôt en Préfecture le :



Arrêté n° 2019-1882
Direction de l'autonomie
Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées



Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile,

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016,

Considérant que, du fait de la loi ASV, les services prestataires antérieurement agréés sont désormais réputés autorisés pour une durée de 15 ans à compter de la date de leur dernier agrément,

Vu l'agrément délivré par la Direccte pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2012, permettant à la SARL Age d'or services – Second Souffle d'exercer en qualité de prestataire les activités d'aide à la mobilité et au transport de personnes ainsi que l'assistance aux personnes âgées et/ou aux personnes handicapées pour l'ensemble du département de l'Isère,

Considérant le fait que l'agrément du 1^{er} mars 2016 est délivré pour l'ensemble du département de l'Isère, qui n'est pas le territoire d'intervention réel de la SARL Age d'or services - Second Souffle,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2021 signé entre le Département de l'Isère et la SARL Age d'or services - Second Souffle,

Sur proposition de la Directrice générale des services

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est réputée accordée pour une durée de quinze ans à compter du **1^{er} septembre 2012** à La SARL Age d'or services - Second Souffle, 32 rue de la Tuilerie, 38170 Seyssinet-Pariset, pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour les activités suivantes soumises à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,

- accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques.

Article 2 :

La SARL Age d'or services - Second Souffle pourra intervenir sur les communes suivantes, qui constituent sa zone d'intervention :

Noyarey, Sassenage, Fontaine, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Claix, Le Pont-de-Claix, Varcès, Vizille, Brié-et-Angonnes, Vaulnaveys-le-Haut, Vaulnaveys-le-Bas, Herbeys, Bresson, Echirrolles, Eybens, Poisat, Saint-Martin-d'Hères, Gières, Murianette, Domène, Le Versoud, Villard-Bonnot, Frogès, Lumbin, Crolles, Bernin, Saint-Ismier, Biviers, Montbonnot-Saint-Martin, Meylan, Corenc, La Tronche, Grenoble, Saint-Martin-le-Vinoux, Saint-Egrève.

Article 3 :

La SARL Age d'or services - Second Souffle est spécifiquement autorisée à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

Article 4 :

La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF, pour la durée du/des CPOM signé(s) avec le Département. En l'absence de CPOM, aucun nouveau dossier de bénéficiaire habilité à l'aide sociale départementale ne pourra être pris en charge.

Article 5 :

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF. L'évaluation externe devra parvenir deux ans avant le 31 août 2027, soit le 31 août 2025 au plus tard.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Article 7 :

La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique :

- Adresse : 32 rue de la Tuilerie, 38170 Seyssinet-Pariset
- Numéro de SIREN : 499786606
- Statut : SARL

Identification du service :

- Adresse : 32 rue de la Tuilerie, 38170 Seyssinet-Pariset
- Catégorie : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile
- Agrégat de catégorie : 4605 - Etablissements et services multi clientèles
- SIRET : 49978660600024

Equipement :

- Discipline : 469 - Aide à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées (sans autre indication)

Article 8 :

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

Article 9 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **02 AVR. 2019**

Pour le Président du Département et par délégation
La Directrice générale adjointe
chargée de la famille



Séverine Battin

Dépôt en Préfecture le :



Arrêté n° 2019-1884
Direction de l'autonomie
Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées



Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile,

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016,

Considérant que, du fait de la loi ASV, les services prestataires antérieurement agréés sont désormais réputés autorisés pour une durée de 15 ans à compter de la date de leur dernier agrément,

Vu l'arrêté d'autorisation délivré par la Direccte pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} mars 2016, permettant à la SARL Tivoli (APEF Services) d'exercer en qualité de prestataire les activités d'aide à la mobilité et au transport de personnes ainsi que l'assistance aux personnes âgées et/ou aux personnes handicapées pour l'ensemble du département de l'Isère,

Considérant le fait que l'agrément du 1^{er} mars 2016 est délivré pour l'ensemble du département de l'Isère, qui n'est pas le territoire d'intervention réel de la SARL Tivoli (APEF Services),

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2021 signé entre le Département de l'Isère et la SARL Tivoli (APEF Services),

Sur proposition de la Directrice générale des services

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est réputée accordée pour une durée de quinze ans à compter du **1^{er} mars 2016** à la SARL Tivoli (APEF Services), 52 cours Berriat, 38000 Grenoble, pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour les activités suivantes soumises à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,

- accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques.

Article 2 :

La SARL Tivoli (APEF Services) pourra intervenir sur les communes suivantes, qui constituent sa zone intervention :

Grenoble, Echirolles, Fontaine, Saint-Martin-d'Hères, Sassenage, Eybens, Seyssinet-Pariset, Saint-Martin-le Vinoux, Meylan, Le Pont-de-Claix, Saint-Egrève.

Article 3 :

La SARL Tivoli (APEF Services) est spécifiquement autorisée à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

Article 4 :

La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF, pour la durée du/des CPOM signé(s) avec le Département. En l'absence de CPOM, aucun nouveau dossier de bénéficiaire habilité à l'aide sociale départementale ne pourra être pris en charge.

Article 5 :

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF. L'évaluation externe devra parvenir deux ans avant le 28 février 2031 soit le 28 février 2029 au plus tard.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Article 7 :

La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique :

- Adresse : 52 cours Berriat, 38000 Grenoble
- Numéro de SIREN : 523452597
- Statut : SARL

Identification du service :

- Adresse : 52 cours Berriat, 38000 Grenoble
- Catégorie : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile
- Agrégat de catégorie : 4605 - Etablissements et services multi clientèles
- SIRET : 52345259700017

Equipement :

- Discipline : 469 - Aide à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées (sans autre indication)

Article 8 :

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

Article 9 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Dépôt en Préfecture le :

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté n° 2019-1885

Direction de l'autonomie

Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile,

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016,

Considérant que, du fait de la loi ASV, les services prestataires antérieurement agréés sont désormais réputés autorisés pour une durée de 15 ans à compter de la date de leur dernier agrément,

Vu l'agrément délivré par la Direccte pour une durée de cinq ans à compter du 28 février 2013, permettant à la SARL Evaden avenir (APEF services) d'exercer en qualité de prestataire les activités d'aide à la mobilité et au transport de personnes ainsi que l'assistance aux personnes âgées et/ou aux personnes handicapées pour l'ensemble du département de l'Isère,

Considérant le fait que l'agrément du 28 février 2013 est délivré pour l'ensemble du Département de l'Isère, qui n'est pas le territoire d'intervention réel de la SARL Evaden avenir (APEF services),

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2021 signé entre le Département de l'Isère et la SARL Evaden avenir (APEF services),

Sur proposition de la Directrice générale des services

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est réputée accordée pour une durée de quinze ans à compter du **28 février 2013** à la SARL Evaden avenir (APEF services), 13 avenue Dugueyt Jouvin, 38500 Voiron, pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour les activités suivantes soumises à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,

- accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques.

Article 2 :

La SARL Evaden avenir (APEF services) pourra intervenir sur les communes suivantes, qui constituent sa zone d'intervention :

Voiron, Biliou, Burcin, Charnacieu, Charavines, Charnècles, Chirens, Colombe, Cras, Coublevie, La Buisse, La Murette, La Rivière, Le Pin, Les Abrets, Massieu, Merlas, Moirans, Montferrat, Paladru, Pommiers-la-Placette, Réaumont, Rives, Saint-Aupre, Saint-Bueil, Saint-Cassien, Saint-Etienne-de-Crossey, Saint-Geoire-en-Valdaine, Saint-Jean-de-Moirans, Saint-Julien-de-Ratz, Saint-Nicolas-de-Macherin, Saint-Sulpice-des-Rivoires, Tullins, Velanne, Voissant, Voreppe, Vourey, Saint-Quentin-sur-Isère, Beaucroissant, Oyeu, Apprieu, Chabons, Le Grand Lemps, Saint-Paul-d'Izeaux, Sillans, La Frette, Bévenais, Renage, Morette, Saint-Laurent-du-Pont, Saint-Joseph-de-Rivière, Miribel-les-Echelles, Entre-deux-Guiers, Poliéna, Commelle.

Article 3 :

La SARL Evaden avenir (APEF services) est spécifiquement autorisée à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

Article 4 :

La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF, pour la durée du/des CPOM signé(s) avec le Département. En l'absence de CPOM, aucun nouveau dossier de bénéficiaire habilité à l'aide sociale départementale ne pourra être pris en charge.

Article 5 :

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF. L'évaluation externe devra parvenir deux ans avant le 27 février 2028, soit le 27 février 2026 au plus tard.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Article 7 :

La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique :

- Adresse : 13 avenue Dugueyt Jouvin, 38500 Voiron
- Numéro de SIREN : 753880087
- Statut : SARL

Identification du service :

- Adresse : 13 avenue Dugueyt Jouvin, 38500 Voiron
- Catégorie : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile
- Agrégat de catégorie : 4605 - Etablissements et services multi clientèles
- SIRET : 75388008700014

Equipement :

- Discipline : 469 - Aide à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées (sans autre indication)

Article 8 :

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

Article 9 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **02 AVR. 2019**

Pour le Président du Département et par délégation
La Directrice générale adjointe
chargée de la famille



Séverine Battin

Dépôt en Préfecture le :

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté n° 2019-1886
Direction de l'autonomie
Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées



Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile,

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016,

Considérant que, du fait de la loi ASV, les services prestataires antérieurement agréés sont désormais réputés autorisés pour une durée de 15 ans à compter de la date de leur dernier agrément,

Vu l'agrément délivré par la Direccte pour une durée de cinq ans à compter du 18 février 2015 permettant à la SAS Assistances et services à domicile pour tous ASDT d'exercer en qualité de prestataire les activités d'aide à la mobilité et au transport de personnes ainsi que l'assistance aux personnes âgées et/ou aux personnes handicapées pour l'ensemble du département de l'Isère,

Considérant le fait que l'agrément du 1^{er} mars 2016 est délivré pour l'ensemble du département de l'Isère, qui n'est pas le territoire d'intervention réel de la SAS Assistances et services à domicile pour tous ASDT,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2021 signé entre le Département de l'Isère et la SAS Assistances et services à domicile pour tous ASDT,

Sur proposition de la Directrice générale des services

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est réputée accordée pour une durée de quinze ans à compter du **18 février 2015** à la SAS Assistances et services à domicile pour tous ASDT, 12 bis rue de la Libération, 38190 Villard-Bonnot, pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour les activités suivantes soumises à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,

- accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques.

Article 2 :

La SAS Assistances et services à domicile pour tous ASDT pourra intervenir sur les communes suivantes, qui constituent sa zone intervention :

Laval, La Combe-de-Lancey, Saint-Mury-Monteymond, Saint-Agnès, La Terrasse, Lumbin, Crolles, Biviers, Bernin, Saint-Nazaire-les-Eymes, Montbonnot-Saint-Martin, Meylan, La Tronche, Saint-Martin-d'Hères, Gières, Venon, Domène, Le Versoud, Villard-Bonnot, Brignoud, Frogès, Champ-Près-Frogès, Tencin, La Pierre.

Article 3 :

La SAS Assistances et services à domicile pour tous ASDT est spécifiquement autorisée à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

Article 4 :

La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF, pour la durée du/des CPOM signé(s) avec le Département. En l'absence de CPOM, aucun nouveau dossier de bénéficiaire habilité à l'aide sociale départementale ne pourra être pris en charge.

Article 5 :

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF. L'évaluation externe devra parvenir deux ans avant le 28 février 2031 soit le 28 février 2029 au plus tard.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Article 7 :

La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique :

- Adresse : 12 bis rue de la Libération, 38190 Villard-Bonnot
- Numéro de SIREN : 519 623 979
- Statut : SAS

Identification du service :

- Adresse : 12 bis rue de la Libération, 38190 Villard-Bonnot
- Catégorie : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile
- Agrégat de catégorie : 4605 - Etablissements et services multi clientèles
- SIRET 51962397900027

Equipement :

- Discipline : 469 - Aide à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées (sans autre indication)

Article 8 :

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

Article 9 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Dépôt en Préfecture le :

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté n° 2019-1887

Direction de l'autonomie

Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile,

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016,

Considérant que, du fait de la loi ASV, les services prestataires antérieurement agréés sont désormais réputés autorisés pour une durée de 15 ans à compter de la date de leur dernier agrément,

Vu l'agrément délivré par la Direccte pour une durée de cinq ans à compter du 30 mars 2012, permettant à SAS Onela Bien à la maison d'exercer en qualité de prestataire les activités d'aide à la mobilité et au transport de personnes ainsi que l'assistance aux personnes âgées et/ou aux personnes handicapées pour l'ensemble du département de l'Isère,

Considérant le fait que l'agrément du 30 mars 2012 est délivré pour l'ensemble du département de l'Isère, qui n'est pas le territoire d'intervention réel de la SAS Onela Bien à la maison,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2021 signé entre le Département de l'Isère et la SAS Onela Bien à la maison,

Sur proposition de la Directrice générale des services

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est réputée accordée pour une durée de quinze ans à compter du **28 février 2013** à la SAS Onela Bien à la maison, 35 Ter avenue André Morizet, 92100 Boulogne-Billancourt, pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour les activités suivantes soumises à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,

- accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques.

Article 2 :

La SAS Onela Bien à la maison pourra intervenir sur les communes suivantes, qui constituent sa zone d'intervention :

Canton de Vienne : Vienne, Chasse-sur-Rhône, Seyssuel, Salaise-sur-Sanne, Saint-Maurice-l'Exil, Sablons, Le Péage-de-Roussillon, Serpaize, Saint-Clair-du-Rhône, Roussillon, Pont-Evêque, Jardin, Eyzin Pinet, Estrablin, Auberives-sur-Varèze, Canton de Grenoble : Grenoble, Echirolles, Fontaine, Saint-Martin-d'Hères, Sassenage, Noyarey, Seyssinet-Pariset, Claix, Varcès, Le Pont-de-Claix, Vif, Saint-Egrève, Seyssins, Eybens, Poisat, Gières, Meylan, La Tronche, Saint-Martin-le-Vinoux, Le Fontanil, Domène, Saint-Ismier.

Article 3 :

La SAS Onela Bien à la maison est spécifiquement autorisée à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

Article 4 :

La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF, pour la durée du/des CPOM signé(s) avec le Département. En l'absence de CPOM, aucun nouveau dossier de bénéficiaire habilité à l'aide sociale départementale ne pourra être pris en charge.

Article 5 :

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF. L'évaluation externe devra parvenir deux ans avant le 29 mars 2027, soit le 29 mars 2025 au plus tard.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Article 7 :

La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique :

- Adresse : 35 Ter avenue André Morizet, 92100 Boulogne-Billancourt
- Numéro de SIREN : 489 375 691
- Statut : SAS

Identification du service :

- Adresse : 35 Ter avenue André Morizet, 92100 Boulogne-Billancourt
- Catégorie : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile
- Agrégat de catégorie : 4605 - Etablissements et services multi clientèles
- SIRET : 0

Equipement :

- Discipline : 469 - Aide à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées (sans autre indication)

Article 8 :

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

Article 9 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **02 AVR. 2019**

Pour le Président du Département et par délégation
La Directrice générale adjointe
chargée de la famille



Séverine Battin

Dépôt en Préfecture le :



Arrêté n° 2019-1888

Direction de l'autonomie

Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile,

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016,

Considérant que, du fait de la loi ASV, les services prestataires antérieurement agréés sont désormais réputés autorisés pour une durée de 15 ans à compter de la date de leur dernier agrément,

Vu l'agrément délivré par la Direccte pour une durée de cinq ans à compter du 29 décembre 2011, permettant au CCAS de Meylan d'exercer en qualité de prestataire les activités d'aide à la mobilité et au transport de personnes ainsi que l'assistance aux personnes âgées et/ou aux personnes handicapées pour l'ensemble du département de l'Isère,

Considérant le fait que l'agrément du 29 décembre 2011 est délivré pour l'ensemble du département de l'Isère, qui n'est pas le territoire d'intervention réel du CCAS de Meylan,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2021 signé entre le Département de l'Isère et le CCAS de Meylan,

Sur proposition de la Directrice générale des services

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est réputée accordée pour une durée de quinze ans à compter du **29 décembre 2011** au CCAS de Meylan, Mairie de Meylan, 4 avenue du Vercors, BP 99, 38243 Meylan cedex, pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour les activités suivantes soumises à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,

- accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques.

Article 2 :

Le CCAS de Meylan pourra intervenir sur les communes suivantes, qui constituent sa zone d'intervention :
Meylan.

Article 3 :

Le CCAS de Meylan est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

Article 4 :

La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF, pour la durée du/des CPOM signé(s) avec le Département. En l'absence de CPOM, aucun nouveau dossier de bénéficiaire habilité à l'aide sociale départementale ne pourra être pris en charge.

Article 5 :

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF. L'évaluation externe devra parvenir deux ans avant le 28 février 2031 soit le 28 février 2029 au plus tard.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Article 7 :

La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique :

- Adresse : Mairie de Meylan, 4 avenue du Vercors, BP 99, 38243 Meylan cedex
- Numéro de SIREN : 263810350
- Statut : CCAS

Identification du service :

- Adresse : Mairie de Meylan, 4 avenue du Vercors, BP 99, 38243 Meylan cedex
- Catégorie : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile
- Agrégat de catégorie : 4605 - Etablissements et services multi clientèles
- SIRET : 26381035000011

Equipement :

- Discipline : 469 - Aide à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées (sans autre indication)

Article 8 :

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

Article 9 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Dépôt en Préfecture le :

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté n° 2019-1895

Direction de l'autonomie
Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile,

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016,

Considérant que, du fait de la loi ASV, les services prestataires antérieurement agréés sont désormais réputés autorisés pour une durée de 15 ans à compter de la date de leur dernier agrément,

Vu l'agrément délivré par la Direccte pour une durée de cinq ans à compter du 12 septembre 2012 permettant à la SARL Domidom services d'exercer en qualité de prestataire les activités d'aide à la mobilité et au transport de personnes ainsi que l'assistance aux personnes âgées et/ou aux personnes handicapées pour l'ensemble du département de l'Isère,

Considérant le fait que l'agrément du 12 septembre 2012 est délivré pour l'ensemble du département de l'Isère, qui n'est pas le territoire d'intervention réel de la SARL Domidom services,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2021 signé entre le Département de l'Isère et la SARL Domidom services,

Sur proposition de la Directrice générale des services

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est réputée accordée pour une durée de quinze ans à compter du **12 septembre 2012** à la SARL Domidom services, 6 boulevard Ornano, 75018 Paris, pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour les activités suivantes soumises à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,

- accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques.

Article 2 :

La SARL Domidom services pourra intervenir sur les communes suivantes, qui constituent sa zone d'intervention :

Corenc, Echirolles, Eybens, Fontaine, Gières, Grenoble, Le-Pont-de-Claix, La Tronche, Meylan, Poizat, Saint-Egrève, Le Fontanil-Cornillon, Saint-Martin-d'Hères, Sassenage, Seyssinet, Seyssins.

Article 3 :

La SARL Domidom services est spécifiquement autorisée à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

Article 4 :

La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF, pour la durée du/des CPOM signé(s) avec le Département. En l'absence de CPOM, aucun nouveau dossier de bénéficiaire habilité à l'aide sociale départementale ne pourra être pris en charge.

Article 5 :

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF. L'évaluation externe devra parvenir deux ans avant le 11 septembre 2027, soit le 11 septembre 2025 au plus tard.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Article 7 :

La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique :

- Adresse : 6 boulevard Ornano, 75018 Paris
- Numéro de SIREN : 442 396 032
- Statut : SARL

Identification du service :

- Adresse : 6 boulevard Ornano, 75018 Paris
- Catégorie : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile
- Agrégat de catégorie : 4605 - Etablissements et services multi clientèles
- SIRET : 44239603200504

Equipement :

- Discipline : 469 - Aide à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées (sans autre indication)

Article 8 :

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

Article 9 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **02 AVR. 2019**

Pour le Président du Département et par délégation
La Directrice générale adjointe
chargée de la famille



Séverine Battin

Dépôt en Préfecture le :

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté n° 2019-1896

Direction de l'autonomie

Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile,

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016,

Considérant que, du fait de la loi ASV, les services prestataires antérieurement agréés sont désormais réputés autorisés pour une durée de 15 ans à compter de la date de leur dernier agrément,

Vu l'agrément délivré par la Direccte pour une durée de cinq ans à compter du 20 avril 2015, permettant à la SARL Notre belle famille (Junior Senior) d'exercer en qualité de prestataire les activités d'aide à la mobilité et au transport de personnes ainsi que l'assistance aux personnes âgées et/ou aux personnes handicapées pour l'ensemble du département de l'Isère,

Considérant le fait que l'agrément du 20 avril 2015 est délivré pour l'ensemble du département de l'Isère, qui n'est pas le territoire d'intervention réel de la SARL Notre belle famille (Junior Senior),

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2021 signé entre le Département de l'Isère et la SARL Notre belle famille (Junior Senior),

Sur proposition de la Directrice générale des services

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est réputée accordée pour une durée de quinze ans à compter du **20 avril 2015** à la SARL Notre belle famille (Junior Senior), ZAE Les Geymonds, rue des Tamagnards, 38250 Villard de Lans, pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour les activités suivantes soumises à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,

- accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques.

Article 2 :

La SARL Notre belle famille (Junior Senior) pourra intervenir sur les communes suivantes, qui constituent sa zone d'intervention :

Autrans, Corrençon-en-Vercors, Engins, Entre-Deux-Guiers, Lans-en-Vercors, Fontaine, Grenoble, Méaudre, Noyarey, Saint-Christophe-sur-Guiers, Saint-Nizier-du-Moucherotte, Sassenage, Villard-de-Lans.

Article 3 :

La SARL Notre belle famille (Junior Senior) est spécifiquement autorisée à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

Article 4 :

La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF, pour la durée du/des CPOM signé(s) avec le Département. En l'absence de CPOM, aucun nouveau dossier de bénéficiaire habilité à l'aide sociale départementale ne pourra être pris en charge.

Article 5 :

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF. L'évaluation externe devra parvenir deux ans avant le 8 décembre 2028, soit le 8 décembre 2026 au plus tard.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Article 7 :

La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique :

- Adresse : ZAE Les Geymonds, rue des Tamagnards, 38250 Villard-de-Lans
- Numéro de SIREN : 504802380
- Statut : SARL

Identification du service :

- Adresse : ZAE Les Geymonds, rue des Tamagnards, 38250 Villard-de-Lans
- Catégorie : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile
- Agrégat de catégorie : 4605 - Etablissements et services multi clientèles
- SIRET : 50480238000015

Equipement :

- Discipline : 469 - Aide à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées (sans autre indication)

Article 8 :

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

Article 9 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **02 AVR. 2019**

Pour le Président du Département et par délégation
La Directrice générale adjointe
chargée de la famille



Séverine Battin

Dépôt en Préfecture le :

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté n° 2019-1897

Direction de l'autonomie
Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées



Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile,

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016,

Considérant que, du fait de la loi ASV, les services prestataires antérieurement agréés sont désormais réputés autorisés pour une durée de 15 ans à compter de la date de leur dernier agrément,

Vu l'agrément délivré par la Direccte pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2012, permettant à la SAS Kaliservices d'exercer en qualité de prestataire les activités d'aide à la mobilité et au transport de personnes ainsi que l'assistance aux personnes âgées et/ou aux personnes handicapées pour l'ensemble du département de l'Isère,

Considérant le fait que l'agrément du 8 juin 2012 est délivré pour l'ensemble du département de l'Isère, qui n'est pas le territoire d'intervention réel de la SAS Kaliservices,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2021 signé entre le Département de l'Isère et la SAS Kaliservices,

Sur proposition de la Directrice générale des services

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est réputée accordée pour une durée de quinze ans à compter du **8 juin 2012** à la SAS Kaliservices, 59 avenue Général Leclerc, 38540 Heyrieux, pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour les activités suivantes soumises à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,

- accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques.

Article 2 :

La SAS Kaliservices pourra intervenir sur les communes suivantes, qui constituent sa zone d'intervention :

Bourgoin-Jallieu, La Tour-du-Pin, L'Isle d'Abeau, La Verpillère, Villefontaine, Vaux-Milieu, Roche, Four, Saint-Alban-de-Roche, Domarin, Maubec, Saint-Agnin-sur-Bion, Succieu, Sérézin-de-la-Tour, Cessieu, Ruy, Saint-Savin, Saint-Chef, Montcarra, Venerieu, Saint-Marcel-Bel-Accueil, Heyrieux, Valencin, Saint-Just-Chaleyssin, Diémoz, Grenay, Septème, Oytier-Saint-Oblas, Saint-Georges-d'Espéranche, Saint-Quentin-Fallavier, Bonnefamille, Grenoble, La Tronche, Seyssinet-Pariset, Domène, Meylan, Gières, Echirolles, Saint-Martin-d'Hères, Saint-Martin-le-Vinoux, Saint-Egrève, Fontaine, Eybens, Le Fontanil-Cornillon, Le Pont-de-Claix, Claix, Seyssins, Sassenage, Noyarey, Pont-de-Chéruy, Charvieu-Chavagneux, Tignieu-Jamezieu, Chozeau, Chamagnieu, Villemoirieu, Crémieu, Leyrieu, Chavanoz, Anthon, Vilette-d'Anthon, Janneyrias, Satolas-et-Bonce, Saint-Romain-de-Jalionas.

Article 3 :

La SAS Kaliservices est spécifiquement autorisée à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

Article 4 :

La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF, pour la durée du/des CPOM signé(s) avec le Département. En l'absence de CPOM, aucun nouveau dossier de bénéficiaire habilité à l'aide sociale départementale ne pourra être pris en charge.

Article 5 :

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF. L'évaluation externe devra parvenir deux ans avant le 7 juin 2027, soit le 7 juin 2025 au plus tard.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Article 7 :

La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique :

- Adresse : 59 avenue Général Leclerc, 38540 Heyrieux
- Numéro de SIREN : 489814681
- Statut : SAS

Identification du service :

- Adresse : 59 avenue Général Leclerc, 38540 Heyrieux
- Catégorie : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile
- Agrégat de catégorie : 4605 - Etablissements et services multi clientèles
- SIRET : 48981468100032

Equipement :

- Discipline : 469 - Aide à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées (sans autre indication)

Article 8 :

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

Article 9 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **02 AVR. 2019**

Pour le Président du Département et par délégation
La Directrice générale adjointe
chargée de la famille



Séverine Battin

Dépôt en Préfecture le :



Arrêté n° 2019-1898

Direction de l'autonomie

Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) ;

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016 ;

Considérant que, du fait de la loi ASV, les services prestataires antérieurement agréés sont désormais réputés autorisés pour une durée de 15 ans à compter de la date de leur dernier agrément ;

Vu l'agrément délivré par la Direccte pour une durée de cinq ans à compter du 13 juin 2012, permettant à la SASU « Mandarine Services » d'exercer en qualité de prestataire les activités d'aide à la mobilité et au transport de personnes, ainsi que l'assistance aux personnes âgées et/ou aux personnes handicapées pour l'ensemble du département de l'Isère ;

Considérant le fait que l'agrément du 13 juin 2012 est délivré pour l'ensemble du département de l'Isère, qui n'est pas le territoire d'intervention réel de la SASU « Mandarine Services » ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2021 signé entre le Département de l'Isère et la SASU « Mandarine Services » ;

Sur proposition de la Directrice générale des services

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est réputée accordée pour une durée de quinze ans à compter du **13 juin 2012** à la SASU « Mandarine Services », 150 allée des Acacias, 01150 Saint-Vulbas, pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour les activités suivantes soumises à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin ;

- accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

Article 2 :

La SASU « Mandarine Services » pourra intervenir sur les communes suivantes, qui constituent sa zone d'intervention :

Annoisin-Chatelans, Arandon-Passins, Bouvesse-Quirieu, Brangues, Charrette, Charvieu-Chavagneux, Chavanoz, Courtenay, Crémieu, Creys-Mépieu, Hières-sur-Amby, La Balme-les-Grottes, Le Bouchage, Leyrieu, Montalieu-Vercieu, Optevoz, Parmilieu, Pont-de-Chéruy, Porcieu-Amblagnieu, Saint-Baudille-de-la-Tour, Saint-Romain-de-Jalionas, Saint-Victor-de-Morestel, Tignieu-Jameyzieu, Vernas, Vertrieu, Villemoirieu.

Article 3 :

La SASU « Mandarine Services » est spécifiquement autorisée à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

Article 4 :

La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF, pour la durée du/des CPOM signé(s) avec le Département. En l'absence de CPOM, aucun nouveau dossier de bénéficiaire habilité à l'aide sociale départementale ne pourra être pris en charge.

Article 5 :

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF. La deuxième évaluation externe devra parvenir deux ans avant le 7 septembre 2031 soit le 7 septembre 2029 au plus tard.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Article 7 :

La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique :

- Adresse : 150 allée des Acacias, 01150 Saint-Vulbas
- Numéro de SIREN : 539 434 763
- Statut : SASU

Identification du service :

- Adresse : 150 allée des Acacias, 01150 Saint-Vulbas
- Catégorie : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile
- Agrégat de catégorie : 4605 - Etablissements et services multi clientèles
- SIRET : 53943475300031

Equipement :

- Discipline : 469 - Aide à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées (sans autre indication)

Article 8 :

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

Article 9 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

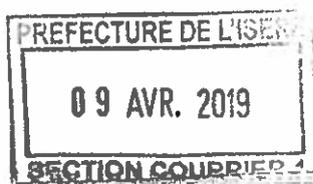
Fait à Grenoble, le **12 AVR. 2019**

Pour le Président du Département et par délégation
Le Directeur général adjoint chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :



Arrêté n° 2019-1900

Direction de l'autonomie
Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile,

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016,

Considérant que, du fait de la loi ASV, les services prestataires antérieurement agréés sont désormais réputés autorisés pour une durée de 15 ans à compter de la date de leur dernier agrément,

Vu l'agrément délivré par la Direccte pour une durée de cinq ans à compter du 12 novembre 2013, permettant à la SARL MIMA d'exercer en qualité de prestataire les activités d'aide à la mobilité et au transport de personnes ainsi que l'assistance aux personnes âgées et/ou aux personnes handicapées pour l'ensemble du département de l'Isère,

Considérant le fait que l'agrément du 12 novembre 2013 est délivré pour l'ensemble du département de l'Isère, qui n'est pas le territoire d'intervention réel de la SARL MIMA,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2021 signé entre le Département de l'Isère et la SARL MIMA,

Sur proposition de la Directrice générale des services

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est réputée accordée pour une durée de quinze ans à compter du **12 novembre 2013** à la SARL MIMA, 5 rue Orsel, 69600 Oullins, pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour les activités suivantes soumises à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,

- accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques.

Article 2 :

La SARL MIMA pourra intervenir sur les communes suivantes, qui constituent sa zone d'intervention :

Beaufort, Beaurepaire, Bellegarde Poussieu, Châlons, Chanas, Chasse-sur-Rhône, Cheyssieu, Côtes-d'Arey, Cour-et-Buis, Estrablin, Eyzin-Pinet, Faramans, Jarcieu, La Chapelle-de-Surieu, Lentiol, Marcilloles, Marcollin, Moissieu-sur-Dolon, Monsteroux, Montseveroux, Pact, Pajay, Le Péage-de-Roussillon, Pisieu, Pommier-de-Beaurepaire, Pont-Evêque, Primarette, Revel-Tourdan, Reventin-Vaugris, Roussillon, Saint-Julien-de-l'Herms, Saint-Maurice-l'Exil, Saint-Prim, Saint-Romain-de-Surieu, Salaise-sur-Sanne, Thodure, Vernioz, Vienne, Ville-sous-Anjou.

Article 3 :

La SARL MIMA est spécifiquement autorisée à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

Article 4 :

La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF, pour la durée du/des CPOM signé(s) avec le Département. En l'absence de CPOM, aucun nouveau dossier de bénéficiaire habilité à l'aide sociale départementale ne pourra être pris en charge.

Article 5 :

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF. L'évaluation externe devra parvenir deux ans avant le 11 novembre 2028, soit le 11 novembre 2026 au plus tard.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Article 7 :

La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique :

- Adresse : 5 rue Orsel, 69600 Oullins
- Numéro de SIREN : 500 510 359
- Statut : SARL

Identification du service :

- Adresse : 5 rue Orsel, 69600 Oullins
- Catégorie : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile
- Agrégat de catégorie : 4605 - Etablissements et services multi clientèles
- SIRET : 50051035900093

Equipement :

- Discipline : 469 - Aide à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées (sans autre indication)

Article 8 :

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

Article 9 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **02 AVR. 2019**

Pour le Président du Département et par délégation
La Directrice générale adjointe
chargée de la famille



Séverine Battin

Dépôt en Préfecture le :

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté n° 2019-1901

Direction de l'autonomie

Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile,

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016,

Considérant que, du fait de la loi ASV, les services prestataires antérieurement agréés sont désormais réputés autorisés pour une durée de 15 ans à compter de la date de leur dernier agrément,

Vu l'agrément délivré par la Direccte pour une durée de cinq ans à compter du 30 septembre 2016 permettant à l'association Remue ménage d'exercer en qualité de prestataire les activités d'aide à la mobilité et au transport de personnes ainsi que l'assistance aux personnes âgées et/ou aux personnes handicapées pour l'ensemble du département de l'Isère,

Considérant le fait que l'agrément du 30 septembre 2016 est délivré pour l'ensemble du département de l'Isère, qui n'est pas le territoire d'intervention réel de l'association Remue ménage,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2021 signé entre le Département de l'Isère et l'association Remue ménage,

Sur proposition de la Directrice générale des services

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est réputée accordée pour une durée de quinze ans à compter du **30 septembre 2016** à l'association Remue ménage, 4 rue du Docteur Paul Sage, 38110 La Tour-du-Pin, pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour les activités suivantes soumises à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,

- accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques.

Article 2 :

L'association Remue ménage pourra intervenir sur les communes suivantes, qui constituent sa zone intervention :

Annoisin Chatelans, Anthon, Aoste, Arandon, Artas, Beauvoir-de-Marc, Belmont, Biol, Blandin, Bonnefamille, Bourgoin-Jallieu, Bouvesse-Quirieu, Brangues, Cessieu, Chamagnieu, Charantonay, Charrette, Charvieu-Chavagneux, Chassignieu, Chateauvillain, Chatonnay, Chavanoz, Chelieu, Chezeneuve, Chimilin, Chozeau, Corbelin, Courtenay, Crachier, Crémieu, Creys-Mépieu, Culin, Curtin, Diémoz, Dizimieu, Doissin, Dolomieu, Domarin, Ecluse-Badinière, Faverges-de-la-Tour, Fitilieu, Four, Frontonas, Gonas, Granieu, Grenay, Heyrieux, Hières-sur-Amby, Jameyzieu, Janneyrias, L'Isle d'Abeau, La Balme-les-Grottes, La-Batie-Montgascon, La Batie-Montgascon, La Chapelle-de-la-Tour, La Tour-du-Pin, La Verpillière, Le Bouchage, Le Passage, Les Abrets, Les Avenières-Veyrins-Thuellin, Les Eparres, Leyrieu, Lieudieu, Maubec, Mepieu, Meyrié, Meyrieu-les-Etangs, Meyssiez, Mianges, Montagnieu, Montalieu-Vercieu, Montcarra, Montrevel, Moras, Morestel, Nivolas-Vermelle, Optevoz, Oytier-Saint-Oblas, Panissage, Panossas, Parmilieu, Passins, Pont de Chérucy, Porcieu-Amblagnieu, Pusignieu, Roche, Rochetoirin, Royas, Ruy, Saint-André-le-Gaz, Saint-Savin, Saint-Chef, Salagnon, Satolas-et-Bonce, Savas-Mepin, Serezin-de-la-Tour, Sermerieu, Siccieu, Saint-Julien-et-Carizieu, Soleymieu, Saint-Quentin-Fallavier, Saint-Agnin-sur-Bion, Saint-Alban de Roche, Saint-Baudille-de-la-Tour, Saint-Clair-de-la-Tour, Saint-Didier-de-la-Tour, Saint-Georges-d'Espéranche, Saint-Hilaire-de-Brens, Saint-Jean-de-Bournay, Saint-Jean-de-Soudain, Saint-Juste-Chaleyssin, Saint-Marcel-Bel-Accueil, Saint-Romain-de-Jalionas, Saint-Ondras, Saint-Sorlin-de-Morestel, Saint-Victor-de-Cessieu, Saint-Victor-de-Morestel, Sainte-Blandine, Sainte-Anne-sur-Gervonde, Succieu, Tignieu-Jameyzieu, Torchefelon, Tramole, Trept, Valencin, Valencogne, Vasselin, Vaulx-Milieu, Venerieu, Verna, Vertrieu, Veyssilieu, Vezeronce-Curtin, Vignieu, Villefontaine, Villemoirieu, Villeneuve-de-Marc, Villette-d'Anthon, Virieu-sur-Bourbre.

Article 3 :

L'association Remue ménage est spécifiquement autorisée à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

Article 4 :

La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF, pour la durée du/des CPOM signé(s) avec le Département. En l'absence de CPOM, aucun nouveau dossier de bénéficiaire habilité à l'aide sociale départementale ne pourra être pris en charge.

Article 5 :

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF. L'évaluation externe devra parvenir deux ans avant le 29 septembre 2031, soit le 29 septembre 2029 au plus tard.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Article 7 :

La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique :

- Adresse : 4 rue du Docteur Paul Sage, 38110 La Tour-du-Pin
- Numéro de SIREN : 424 661 031
- Statut : association

Identification du service :

- Adresse : 4 rue du Docteur Paul Sage, 38110 La Tour-du-Pin
- Catégorie : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile
- Agrégat de catégorie : 4605 - Etablissements et services multi clientèles
- SIRET : 42466103100031

Equipement :

- Discipline : 469 - Aide à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées (sans autre indication)

Article 8 :

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

Article 9 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **02 AVR. 2019**

Pour le Président du Département et par délégation
La Directrice générale adjointe
chargée de la famille



Séverine Battin

Dépôt en Préfecture le :

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté n° 2019-1902

Direction de l'autonomie

Service soutien à domicile personnes âgées et handicapées

Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (AVS),

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile,

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016,

Considérant que, du fait de la loi ASV, les services prestataires antérieurement agréés sont désormais réputés autorisés pour une durée de 15 ans à compter de la date de leur dernier agrément,

Vu l'agrément délivré par la Direccte pour une durée de cinq ans à compter du 14 septembre 2016, permettant à la SAS Romelo d'exercer en qualité de prestataire les activités d'aide à la mobilité et au transport des personnes, ainsi que l'assistance aux personnes âgées et/ou aux personnes handicapées pour l'ensemble du département de l'Isère,

Considérant le fait que l'agrément du 14 septembre 2016 est délivré pour l'ensemble du département de l'Isère, qui n'est pas le territoire d'intervention réel de la SAS Romelo,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2021 signé entre le Département de l'Isère et la SAS Romelo,

Sur proposition de la Directrice générale des services

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est réputée accordée pour une durée de quinze ans à compter du **14 septembre 2016** à la SAS Romelo, 23 boucle de la Ramée, 38070 Saint-Quentin-Fallavier, pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour l'activité suivante soumises à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,

- accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques.

Article 2 :

La SAS Romelo pourra intervenir sur les communes suivantes, qui constituent sa zone d'intervention :

Artas, Beauvoir-de-Mars, Bonnefamille, Bourgoin-Jallieu, Charantonnay, Chuzelles, Diemoz, Estrablin, Eyzin-Pinet, Four, Frontonas, Grenay, Heyrieux, Jardin, L'Isle d'Abeau, La Verpillière, Luzinay, Meyssiez, Moidieu-Detourbe, Oytier-Saint-Oblas, Pont-Evêque, Roche, Royas, Saint-Alban-de-Roche, Saint-Georges-d'Espéranche, Saint-Jean-de-Bournay, Saint-Just-Chaleyssin, Saint-Marcel-Bel-Accueil, Saint-Quentin-Fallavier, Saint-Sorlin-de-Vienne, Satolas-et-Bonce, Savas-Mépin, Septème, Serpaize, Seyssuel, Valencin, Vaulx-Milieu, Vienne, Villefontaine, Villeneuve-de-Marc, Villette-de-Vienne.

Article 3 :

La SAS Romelo est spécifiquement autorisée à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

Article 4 :

La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF, pour la durée du/des CPOM signé(s) avec le Département. En l'absence de CPOM, aucun nouveau dossier de bénéficiaire habilité à l'aide sociale départementale ne pourra être pris en charge.

Article 5 :

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF. La deuxième évaluation externe devra parvenir deux ans avant le 13 septembre 2031, soit le 13 septembre 2029 au plus tard.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Article 7 :

La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique :

- Adresse : 23 boucle de la Ramée, 38070 Saint-Quentin-Fallavier
- Numéro de SIREN : 809 554 363
- Statut : SAS

Identification du service :

- Adresse : 23 boucle de la Ramée, 38070 Saint-Quentin-Fallavier
- Catégorie : 460 - Service Prestataire d'Aide à Domicile
- Agrégat de catégorie : 4605 - Etablissements et services multi clientèles
- SIRET : 55436300048

Equipement :

- Discipline : 469 - Aide à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées (sans autre indication)

Article 8 :

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

Article 9 :

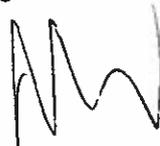
Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **02 AVR. 2019**

Pour le Président du Département et par délégation
La Directrice générale adjointe
chargée de la famille



Séverine Battin

Dépôt en Préfecture le :



Arrêté n° 2019-1903
Direction de l'autonomie
Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile,

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016,

Considérant que, du fait de la loi ASV, les services prestataires antérieurement agréés sont désormais réputés autorisés pour une durée de 15 ans à compter de la date de leur dernier agrément,

Vu l'agrément délivré par la Direccte pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} décembre 2014, permettant à la SARL Avenir générations d'exercer en qualité de prestataire les activités d'aide à la mobilité et au transport de personnes ainsi que l'assistance aux personnes âgées et/ou aux personnes handicapées pour l'ensemble du département de l'Isère,

Considérant le fait que l'agrément du 1^{er} décembre 2014 est délivré pour l'ensemble du département de l'Isère, qui n'est pas le territoire d'intervention réel de la SARL Avenir générations,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2021 signé entre le Département de l'Isère et la SARL Avenir générations,

Sur proposition de la Directrice générale des services

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est réputée accordée pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} décembre 2014 à la SARL Avenir générations, 2 rue de Narvik, 38000 Grenoble, pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour les activités suivantes soumises à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,

- accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques.

Article 2 :

La SARL Avenir générations pourra intervenir sur les communes suivantes, qui constituent sa zone d'intervention :

Grenoble, Echirolles, Saint-Martin-d'Hères, Saint-Martin-le-Vinoux, Saint-Egrève, Meylan, Fontaine.

Article 3 :

La SARL Avenir générations est spécifiquement autorisée à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

Article 4 :

La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF, pour la durée du/des CPOM signé(s) avec le Département. En l'absence de CPOM, aucun nouveau dossier de bénéficiaire habilité à l'aide sociale départementale ne pourra être pris en charge.

Article 5 :

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF. L'évaluation externe devra parvenir deux ans avant le 30 novembre 2029, soit le 30 novembre 2027 au plus tard.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Article 7 :

La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique :

- Adresse : 2 rue de Narvik, 38000 Grenoble
- Numéro de SIREN : 807 535 547
- Statut : SARL

Identification du service :

- Adresse : 2 rue de Narvik, 38000 Grenoble
- Catégorie : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile
- Agrégat de catégorie : 4605 - Établissements et services multi clientèles
- SIRET : 80753554700028

Équipement :

- Discipline : 469 - Aide à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées (sans autre indication)

Article 8 :

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

Article 9 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **02 AVR. 2019**

Pour le Président du Département et par délégation
La Directrice générale adjointe
chargée de la famille



Séverine Battin

Dépôt en Préfecture le :



Arrêté n° 2019-1905

Direction de l'autonomie

Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) ;

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016 ;

Considérant que, du fait de la loi ASV, les services prestataires antérieurement agréés sont désormais réputés autorisés pour une durée de 15 ans à compter de la date de leur dernier agrément ;

Vu l'agrément délivré par la Direccte pour une durée de cinq ans à compter du 8 septembre 2016, permettant à la SARL « Vivre chez soi » d'exercer en qualité de prestataire les activités d'aide à la mobilité et au transport de personnes, ainsi que l'assistance aux personnes âgées et/ou aux personnes handicapées pour l'ensemble du département de l'Isère ;

Considérant le fait que l'agrément du 8 septembre 2016 est délivré pour l'ensemble du département de l'Isère, qui n'est pas le territoire d'intervention réel de la SARL « Vivre chez soi » ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2021 signé entre le Département de l'Isère et la SARL « Vivre chez soi » ;

Sur proposition de la Directrice générale des services

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est réputée accordée pour une durée de quinze ans à compter du **8 septembre 2016** à la SARL « Vivre chez soi », 49 avenue Berthelot, 38200 Vienne, pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour les activités suivantes soumises à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin ;

- accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

Article 2 :

La SARL « Vivre chez soi » pourra intervenir sur les communes suivantes, qui constituent sa zone d'intervention :

Agnin, Anjou, Apprieu, Assieu, Auberives-sur-Varèze, Beaucroissant, Beaufort, Beaurepaire, Bellegarde-Poussieu, Belmont, Bévenais, Billieu, Bizonnas, Bossieu, Bougé-Chambalud, Bressieux, Brézins, Brion, Burcin, Châbons, Chalons, Chanas, Charavines, Chasse-sur-Rhône, Châtenay, Cheyssieu, Chonas-l'Amballan, Chuzelles, Clonas-sur-Varèze, Colombe, Cour-et-Buis, Estrablin, Eydoche, Eyzin-Pinet, Faramans, Gillonnay, Izeaux, Jarcieu, Jardin, La Chapelle-de-Surieu, La Côte-Saint-André, La Frette, Le Grand-Lemps, Le Péage-de-Roussillon, Lentiol, Les Côtes-d'Are, Les Roches-de-Condrieu, Longechenal, Luzinay, Marcilloles, Marcollin, Marnans, Moidieu-Détourbe, Moissieu-sur-Dolon, Monsteroux-Milieu, Montfalcon, Montferrat, Montrevel, Montseveroux, Mottier, Ornacieux-Balbins, Oyeu, Oytier-Saint-Oblas, Pact, Pajay, Penol, Pisieu, Plan, Pommier-de-Beaurepaire, Pont-Évêque, Primarette, Revel-Tourdan, Reventin-Vaugris, Rives, Roussillon, Roybon, Sablons, Saint-Alban-du-Rhône, Saint-Barthélemy, Saint-Clair-du-Rhône, Saint-Clair-sur-Galaure, Saint-Didier-de-Bizonnas, Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs, Saint-Geoirs, Saint-Hilaire-de-la-Côte, Saint-Julien-de-l'Herms, Saint-Just-Chaleyssin, Saint-Maurice-l'Exil, Saint-Michel-de-Saint-Geoirs, Saint-Pierre-de-Bressieu, Saint-Prim, Saint-Romain-de-Surieu, Saint-Siméon-de-Bressieu, Saint-Sorlin-de-Vienne, Salaise-sur-Sanne, Sardieu, Septème, Serpaize, Seyssuel, Sillans, Sonnay, Thodure, Vernioz, Vienne, Villages-du-Lac-de-Paladru, Ville-sous-Anjou, Villette-de-Vienne, Viriville.

Article 3 :

La SARL « Vivre chez soi » est spécifiquement autorisée à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

Article 4 :

La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF, pour la durée du/des CPOM signé(s) avec le Département. En l'absence de CPOM, aucun nouveau dossier de bénéficiaire habilité à l'aide sociale départementale ne pourra être pris en charge.

Article 5 :

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF. La deuxième évaluation externe devra parvenir deux ans avant le 7 septembre 2031 soit le 7 septembre 2029 au plus tard.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Article 7 :

La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique :

- Adresse : 49 avenue Berthelot, 38200 Vienne
- Numéro de SIREN : 449 322 304
- Statut : SARL

Identification du service :

- Adresse : 49 avenue Berthelot, 38200 Vienne
- Catégorie : 460 Service Prestataire d'Aide à Domicile
- Agrégat de catégorie : 4605 - Etablissements et services multi clientèles
- SIRET : 44932230400030

Equipement :

- Discipline : 469 - Aide à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle : 010 - Personnes handicapées (tous types de déficiences sans autre indication) et 700 Personnes âgées (sans autre indication)

Article 8 :

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

Article 9 :

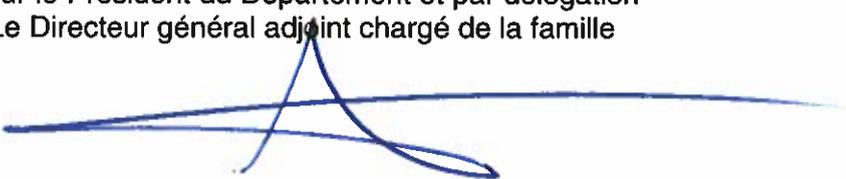
Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **12 AVR. 2019**

Pour le Président du Département et par délégation
Le Directeur général adjoint chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté n° 2019-1977

Direction de l'Autonomie

Service des établissements pour personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
du nouvel EHPAD « La Maison des Anciens » sis 1 rue du Cotentin à Echirolles**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2018 DOB A 05 03 adoptée par l'assemblée départementale en date du 16 novembre 2018 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2018-10003 fixant la valeur du point Gir départemental 2018 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2019 ;

Considérant l'ouverture prévue le 1^{er} avril 2019 du nouvel EHPAD La Maison des Anciens de 110 places d'hébergement permanent, une place d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour, sis 1 rue du Cotentin, qui remplace l'ancien EHPAD La Maison des Anciens, sis 3 rue de Normandie à Echirolles ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et dans le cadre du déménagement des résidents dans les nouveaux bâtiments ;

Sur proposition de la Directrice générale des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes hébergement de l'EHPAD « La Maison des Anciens » à Echirolles sont autorisées comme suit :

♦ Budget du 1^{er} janvier au 31 mars 2019, correspondant à 24,65 % du budget 2018 de l'ancien EHPAD « La Maison des Anciens » reconduit sur 2019 jusqu'à la date d'ouverture prévisionnelle du nouvel établissement (soit 90 jours de fonctionnement du 1^{er} janvier au 31 mars, divisés par le nombre total de jours de fonctionnement de l'année, soit 365 jours) :

Groupes fonctionnels		Montant HT hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	181 959,09 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	218 946,70 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	117 038,55 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	37 115,01 €
	TOTAL DEPENSES	555 059,35 €
Groupes fonctionnels		Montant HT hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	523 559,77 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	29 874,40 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	1 625,18 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0,00 €
	TOTAL RECETTES	555 059,35 €

♦ Budget du 1^{er} avril au 31 décembre 2019, correspondant à 75,35 % du budget 2019 du nouvel EHPAD « La Maison des Anciens » courant de la date d'ouverture prévisionnelle du nouvel établissement au 31 décembre (soit 275 jours de fonctionnement du 1^{er} avril au 31 décembre, divisés par le nombre total de jours de fonctionnement de l'année, soit 365 jours) :

Groupes fonctionnels		Montant HT hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	621 677,44 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	670 814,74 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	752 748,38 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0 €
	TOTAL DEPENSES	2 045 240,56 €

Groupes fonctionnels		Montant HT hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 029 793,81 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 446,75 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0 €
	TOTAL RECETTES	2 045 240,56 €

La base de calcul des tarifs hébergement (arrêtés au 1^{er} avril) en année pleine est de 2 693 820,58 € HT.

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance TTC est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2019 :

Reconduction à hauteur de 24,65% du budget dépendance 2018 TTC pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 2019 :

Montant du forfait dépendance – places permanentes	176 022,66 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	27 565,24 €
Produits de la tarification dépendance	203 587,90 €

Allocation d'un forfait dépendance TTC pour couvrir la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2019 comme suit :

Montant du forfait dépendance – places permanentes	619 970,76 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	100 215,50 €
Produits de la tarification dépendance	720 186,26 €

Article 3 :

Le montant de la somme à verser par le Département, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement d'avril à décembre s'établit à 460 959,12 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	720 186,26 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine, des résidents hors département	51 529,00 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	2 730,40 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	204 967,74 €
Montant de la somme restant à verser (paiement en trois fois)	460 959,12 €
Montant de la somme à reverser par le Département par trimestre (pour les 3 derniers trimestres de l'année)	153 653,04 €

Article 4 :

Pour 2020, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de 153 653,04 €. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2020.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au nouvel EHPAD « La Maison des Anciens » à Echirolles sont fixés ainsi qu'il suit à la date d'aménagement dans les nouveaux locaux, prévu le **1^{er} avril 2019** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement permanent plus de 60 ans	71,31 € TTC
Tarif hébergement des moins de 60 ans	95,32 € TTC
Tarif hébergement temporaire	74,87 € TTC

Tarifs dépendance hébergement permanent ou temporaire

Tarif dépendance GIR 1 et 2	27,38 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	17,38 € TTC

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6

7,37 € TTC

Article 6 :

Les tarifs de l'accueil de jour, de l'EHPAD « La Maison des Anciens » situé à Echirolles sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2019** :

Tarif accueil de jour

Les montants des produits de tarification sont fixés :

- Pour l'hébergement à 37 136,12 € HT ;
- Pour la dépendance à 22 960,91 € HT.

Les montants des produits de tarification proratisés du 1^{er} avril au 31 décembre 2019 sont :

- Pour l'hébergement à 27 982,07 € HT ;
- Pour la dépendance à 17 301,05 € HT.

Tarif hébergement	33,69 € TTC
Tarif hébergement des moins de 60 ans	54,52 € TTC
Tarif dépendance GIR 1 et 2	29,92 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	18,99 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 68,14 € TTC

Article 7 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 8 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 9 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 27 mars 2019



Arrêté n° 2019-1996

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté rectificatif relatif aux tarifs dépendance
de l'EHPAD Les Portes du Vercors à Sassenage (38)**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté n° 2019-1635 fixant les tarifs dépendance 2019 de l'EHPAD Les portes du Vercors à Sassenage ;

Considérant que l'arrêté départemental de tarification 2019 de l'EHPAD de Sassenage pris sous le numéro 2019-1635 comporte une erreur de retranscription de chiffres en son article 2 ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le contenu de l'article 2 de l'arrêté départemental n° 2019-1635 est réécrit comme suit :

Le montant de la somme à verser par le Département, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement d'avril à décembre s'établit à 270 674,82 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement pour les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} trimestres 2019.

Montant de la tarification dépendance	615 761,79 €
Déduction des prix de journée des résidents hors Isère en année pleine	69 842,21 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	51 699,58 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	161 047,92 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2019	333 172,08 €
Montant de la somme déjà versée à l'établissement avant la mise en place de la dotation dépendance (Gir 1 à 4 des résidents isérois pour les mois de janvier à mars 2019)	62 497,26 €
Montant de la somme annuelle restant à verser	270 674,82 €
Montant de la somme à reverser par le Département par trimestre (pour les trois derniers trimestres de l'année)	90 224,94 €

Article 2 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 3:

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 27 mars 2019



Arrêté n° 2019-2074

Direction de l'autonomie
Service des établissements et services pour personnes âgées

Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance 2019 de la petite unité de vie pour personnes âgées de Pontcharra

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 16 novembre 2018 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par l'établissement au Conseil départemental,

Sur proposition de la Directrice générale des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les montants de dépense et recette de fonctionnement de la petite unité de vie de Pontcharra administrée par l'Association Mieux Vivre Son Age sont arrêtés :

DEPENSES		Montant hébergement	Montant dépendance
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 578,00 €	450,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	157 518,54 €	80 339,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 411,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs	-	-
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	297 505,54 €	80 789,00 €

RECETTES		Montant hébergement	Montant dépendance
Groupe I Produits de la tarification		216 052,54 €	80 789,00 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		81 453,00 €	-
Groupe III Produits financiers et produits encaissables		-	-
Reprise de résultats antérieurs		-	-
Excédent		-	-
TOTAL RECETTES		297 505,54 €	80 789,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la petite unité de vie de Pontcharra à compter du **1^{er} mai 2018** sont :

Tarif hébergement des plus de 60 ans : 30,51 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans : 41,92 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2 23,72 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 15,03 €

Tarif prévention GIR 5 et 6 6,08 €

Article 3 :

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**Arrêté n° 2019-2173**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'EHPAD « Belle Vallée » à Froges****Le Président du Conseil départemental**

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2018 DOB A 05 03 adoptée par l'assemblée départementale en date du 16 novembre 2018 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2019-41 fixant la valeur du point Gir départemental 2018 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes du budget de l'EHPAD « Belle Vallée » à Froges sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2019 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	359 695,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 213 877,96 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	223 692,13 €
	Reprise du résultat antérieur – Déficit	
TOTAL DEPENSES		1 797 265,09 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 757 765,09 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	39 500,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de résultats antérieurs – Excédent	
TOTAL RECETTES		1 797 265,09 €

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2019 :

Montant du forfait dépendance – places permanentes	645 821,75 €
Montant du financement complémentaire – places temporaires	
Reprise du résultat antérieur – Déficit	
Produits de la tarification dépendance	645 821,75 €

Article 3 :

Le montant de la somme à verser par le Département, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement de mai à décembre s'établit à 287 314,71 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement, déduction faite des sommes déjà versées (71 828,68 € pour les mois de mai et juin et 107 743,01 € pour le 3^{ème} et le 4^{ème} trimestre 2019).

Montant de la tarification dépendance	645 821,75 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine, des résidents hors département, de l'hébergement temporaire	56 549,16 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	10 548,27 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	177 574,56 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2019	401 149,76 €
Montant de la somme déjà versée à l'établissement avant la mise en place de la dotation dépendance (Gir 1 à 4 des résidents isérois pour les mois de janvier, février mars et avril 2019)	113 835,05 €
Montant de la somme annuelle restant à verser	287 314,71 €
Montant de la somme à verser pour mai et juin 2019	71 828,68 €
Montant de la somme à reverser par le Département par trimestre (pour les 2 derniers trimestre de l'année)	107 743,01 €

Article 4 :

Pour 2020, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de 100 287,44 € (montant de la somme annuelle à verser en 2019 / 4) correspondant au quart de la dotation annuelle de 2019. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2020.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2019** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement permanent 61,55 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 83,37 €

Tarifs dépendance hébergement

Tarif dépendance GIR 1 et 2 25,46 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 16,16 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 6,86 €

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 9 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 18 avril 2019



Arrêté n° 2019-2211

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'accueil de jour adossé à l'EHPAD des Abrets**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2018 DOB A 05 03 adoptée par l'assemblée départementale en date du 16 novembre 2018 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'Accueil de jour adossé à l'EHPAD des Abrets sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2019** :

Tarif hébergement plus de 60 ans : 31,10 €

Tarif hébergement moins de 60 ans : 40,39 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2 21,97 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 13,94 €

Tarif dépendance GIR 5 et 6 5,92 €

Article 2 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 18 avril 2019

**Arrêté n° 2019-2226**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'EHPAD « Victor Hugo » à Vienne****Le Président du Conseil départemental**

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2018 DOB A 05 03 adoptée par l'assemblée départementale en date du 16 novembre 2018 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2019-41 fixant la valeur du point Gir départemental 2018 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes du budget de l'EHPAD « Victor Hugo » à Vienne sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2019 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépens	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	514 420,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	863 500,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	496 787,21 €
	TOTAL DEPENSES	1 874 707,21 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 778 688,47 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 800,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	65 218,74 €
	Reprise de résultats antérieurs – Excédent	25 000,00 €
	TOTAL RECETTES	1 874 707,21 €

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2019 :

Montant du forfait dépendance – places permanentes	623 112,95 €
Montant du financement complémentaire – places temporaires	
Reprise du résultat antérieur – Déficit	
Produits de la tarification dépendance	623 112,95 €

Article 3 :

Le montant de la somme à verser par le Département, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement de mai à décembre s'établit à 256 863,04 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement, déduction faite des sommes déjà versées (64 215,76 € pour les mois de mai et juin et 96 323,64 € pour le 3^{ème} et le 4^{ème} trimestre 2019).

Montant de la tarification dépendance	623 112,95 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine, des résidents hors département, de l'hébergement temporaire	83 650,33 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	12 405,58 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	156 147,28 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2019	370 909,76 €
Montant de la somme déjà versée à l'établissement avant la mise en place de la dotation dépendance (Gir 1 à 4 des résidents isérois pour les mois de janvier, février mars et avril 2019)	114 046,72 €
Montant de la somme annuelle restant à verser	256 863,04 €
Montant de la somme à verser pour mai et juin 2019	64 215,76 €
Montant de la somme à reverser par le Département par trimestre (pour les 2 derniers trimestre de l'année)	96 323,64 €

Article 4 :

Pour 2020, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de 92 727,44 € (montant de la somme annuelle à verser en 2019 / 4) correspondant au quart de la dotation annuelle de 2019. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2020.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Victor Hugo » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2019** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement permanent	61,96 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	83,47 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,66 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,02 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,37 €
-----------------------------	--------

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 9 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 18 avril 2019

**Arrêté n° 2019-2227**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'EHPAD « Les Tournelles » à Val-de-Virieu**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2018 DOB A 05 03 adoptée par l'assemblée départementale en date du 16 novembre 2018 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2018-10003 fixant la valeur du point Gir départemental 2018 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département qui intègrent l'impact des travaux de restructuration et notamment les frais financiers ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes du budget de l'EHPAD « Les Tournelles » sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2019 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	357 975,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 086 025,76 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	276 422,30 €
	TOTAL DEPENSES	1 720 423,06 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 479 084,30 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	111 338,76 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	40 000,00 €
	Reprise de résultats antérieurs – Excédent	90 000,00 €
	TOTAL RECETTES	1 720 423,06 €

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2019 :

Montant du forfait dépendance – places permanentes	557 215,29 € TTC
Montant du financement complémentaire – places temporaires	0.00 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	0,00 €
Produits de la tarification dépendance	557 215,29 € TTC

Article 3 :

Le montant de la somme à verser par le Département, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement de mai à décembre s'établit à 238 746,80 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement, déduction faite des sommes déjà versées (59 686,70 € pour les mois de mai et juin et 89 530,05 € pour le 3ème et le 4ème trimestre 2019).

Montant de la tarification dépendance	557 215,29 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine, des résidents hors département (hébergement temporaire)	47 005,85 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	2 915,70 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	173 660,54 €
Déduction des moins de 60 ans	0,00 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2019	333 633,20 €
Montant de la somme déjà versée à l'établissement avant la mise en place de la dotation dépendance (Gir 1 à 4 des résidents isérois pour les mois de janvier, février et mars 2019)	94 886,40 €
Montant de la somme annuelle restant à verser	238 746,80 €
Montant à verser pour les mois de mai et juin 2019	59 686,70 €
Montant de la somme à reverser par le Département par trimestre (pour les 2 derniers trimestre de l'année)	89 530,05 €

Article 4 :

Pour 2020, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de 83 408,30 € (montant de la somme annuelle à verser en 2019 / 4) correspondant au quart de la dotation annuelle de 2019. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2020.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Les Tournelles » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2019** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement permanent	54,29 € TTC
Tarif hébergement des moins de 60 ans	73,23 € TTC

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,87 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,79 € TTC

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,69 € TTC
-----------------------------	------------

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 9 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 18 avril 2019

**Arrêté n° 2019-2253**

Direction de l'autonomie
Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance du budget du foyer Rose Achard situé à Pont-en-Royans

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2018 DOB A 05 03 adoptée par l'assemblée départementale en date du 16 novembre 2018 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Considérant les difficultés d'équilibre budgétaire constatées ces dernières années pour cet établissement de petite capacité (19 places) liées aux fluctuations des niveaux de dépendance accueillis et la nécessité d'introduire un tarif dépendance pour les personnes classées en GIR 5 et 6 ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes du budget du Foyer Rose Achard situé à Pont-en-Royans sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement	Montants Dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	129 618,53 €	5 073,55 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	102 126,38 €	107 270,50 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	85 429,09 €	0,00 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	0,00 €	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	317 174,00 €	112 344,05 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant Dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	317 174,00 €	92 576,05 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	17 768,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	0,00 €	2 000,00 €
	TOTAL RECETTES	317 174,00 €	95 361,05 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au budget du Foyer Rose Achard de Pont-en-Royans sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2019** :

Le tarif hébergement comprend :

- les déjeuners et dîners (hors petits déjeuners),
- l'entretien du linge plat et du linge de maison (hors linge personnel),
- le nettoyage des locaux communs.

Les tarifs dépendance comprennent :

- les produits d'incontinence,
- le nettoyage des parties privatives,
- la mise à disposition de machines à laver pour le linge personnel des résidents (hors lessiviels).

Tarif hébergement :

Tarif hébergement	48,11 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	63,56 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	33,78 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	21,43 €

Tarif prévention à la charge du résident :

Tarif dépendance GIR 5 et 6	3,00 €
-----------------------------	---------------

Article 3 :

Seuls les résidents classés en GIR 5 et 6 doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Cet établissement ouvre droit au régime de l'APA à domicile pour ses résidents.

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté n° 2019-2257

Direction de l'autonomie

Service des établissements et services pour personnes âgées et personnes handicapées

**Arrêté rectification tarifs hébergement chambre de la résidence autonomie « Les 4 Vallées »
située à Chatonnay**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 16 novembre 2018 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu l'arrêté n° 2019-1775 du 20 mars 2019 relatif à la tarification ;

Considérant l'erreur matérielle commise dans la fixation du tarif chambre de la résidence « Les 4 Vallées » à Châtonnay ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le tarif chambre est fixé à 23,36 € à compter du 1^{er} avril 2019.

Article 2 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 3 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 18 avril 2019

**Arrêté n° 2019-2260**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'établissement EHPAD La Maison situé à Voreppe****Le Président du Conseil départemental**

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2018 DOB A 05 03 adoptée par l'assemblée départementale en date du 16 novembre 2018 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2019-41 fixant la valeur du point Gir départemental 2018 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes du budget de l'EHPAD La Maison sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2019 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	310 984,27 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 010 566,90 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	433 055,30 €
	Reprise du résultat antérieur – Déficit	-6 529,03 €
TOTAL DEPENSES		1 761 135,50 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recette	Groupe I Produits de la tarification	1 665 964,22 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	75 762,43 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 408,85 €
TOTAL RECETTES		1 746 135,50 €

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2019 :

Montant du forfait dépendance – places permanentes	559 848,39 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	- 11 187,78 €
Produits de la tarification dépendance	571 036,17 €

Article 3 :

Le montant de la somme à verser par le Département, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement d'avril à décembre s'établit à 223 630,54 €. Ce paiement s'effectuera trimestriellement, déduction faite des sommes déjà versées.

Montant de la tarification dépendance	571 036,17 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine, des résidents hors département, de l'hébergement temporaire	64 898,28 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	8 995,60 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	153 832,95 €
Déduction des moins de 60 ans	0,00 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2019	343 309,34 €
Montant de la somme déjà versée à l'établissement avant la mise en place de la dotation dépendance (Gir 1 à 4 des résidents isérois pour les mois de janvier à avril 2019)	119 678,80 €
Montant de la somme annuelle restant à verser (paiement en trois fois)	223 630,54 €
Montant à verser pour les mois de mai et juin 2019	55 907,63 €
Montant de la somme à reverser par le Département par trimestre (pour les 2 derniers trimestre de l'année)	83 861,45 €

Article 4 :

Pour 2020, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de 85 827,33 € correspondant au quart de la dotation annuelle de 2019. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2020.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'établissement La Maison sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1er mai 2019** :

Tarif Hébergement

Tarif hébergement permanent	: 65,23 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	: 98,27 €

Tarif dépendance hébergement

Tarif dépendance GIR 1 et 2	: 24,08 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	: 15,28 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	: 6,48 €
-----------------------------	----------

Article 7 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 8 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 9 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 18 avril 2019



Arrêté n° 2019-2278

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'EHPAD « Les Solambres » à La Terrasse**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2018 DOB A 05 03 adoptée par l'assemblée départementale en date du 16 novembre 2018 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2019-41 fixant la valeur du point Gir départemental 2018 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes du budget de l'EHPAD « Les Terrasses » sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2019 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	328 314,39 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 211 791,13 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	646 943,52 €
	Reprise du résultat antérieur – Déficit	0,00 €
TOTAL DEPENSES		2 187 049,04 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 161 752,04 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 797,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs – Excédent	11 500,00 €
TOTAL RECETTES		2 187 049,04 €

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2019 :

Montant du forfait dépendance – places permanentes	713 706,82 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	0,00 €
Produits de la tarification dépendance	713 706,82 €

Article 3 :

Le montant de la somme à verser par le Département, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement de mai à décembre s'établit à 290 681,10 (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement, déduction faite des sommes déjà versées (72 670,28 € pour les mois de mai et juin et 109 005,41 €, le 3^{ème} et le 4^{ème} trimestres 2019).

Montant de la tarification dépendance	713 706,82 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine	77 162,40 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	18 937,44 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	188 094,70 €
Déduction des moins de 60 ans	0,00 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2019	429 512,28
Montant de la somme déjà versée à l'établissement avant la mise en place de la dotation dépendance (Gir 1 à 4 des résidents isérois pour les mois de janvier, février, mars et avril 2019)	138 831,18 €
Montant de la somme annuelle restant à verser (paiement en trois fois)	290 681,10 €
Montant à verser pour les mois de mai et juin 2019	72 670,28 €
Montant de la somme à reverser par le Département par trimestre (pour les 2 derniers trimestre de l'année)	109 005,41 €

Article 4 :

Pour 2020, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de 107 378,07 € (montant de la somme annuelle à verser en 2019 / 4) correspondant au quart de la dotation annuelle de 2019. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2020.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Les Terrasses » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2019** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement permanent	71,10 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	94,78 €

Tarifs dépendance hébergement

Tarif dépendance GIR 1 et 2	26,21 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,63 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,06 €
-----------------------------	--------

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 9 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 18 avril 2019



Arrêté n° 2019-2279

Direction de l'Autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie « Le Verger »
gérée par le CCAS de Corenc**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 16 novembre 2018 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Considérant la participation communale ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes de la résidence autonomie « Le Verger » de Corenc sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 980 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	88 350 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	57 860 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	-
TOTAL DEPENSES	192 190 €
Groupe I - Produits de la tarification	133 800 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	47 116 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	11 274 €
TOTAL RECETTES	192 190 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence autonomie « Le Verger » de Corenc sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2019** :

Tarif hébergement F1 bis 1	24,44 €
Tarif hébergement F1 bis 2 (tarif F1 bis 1 x 1,20)	29,33 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 18 avril 2019



Arrêté n° 2019-2288

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'EHPAD La Maison du Lac situé à Saint-Egrève**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2018 DOB A 05 03 adoptée par l'assemblée départementale en date du 16 novembre 2018 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2019-41 fixant la valeur du point Gir départemental 2018 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2019 ;

Considérant le transfert de gestion de l'établissement à l'association ACPPA assujettie à la TVA à compter du 1^{er} mai 2019 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes du budget de l'EHPAD La Maison du Lac situé à Saint-Egrève sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2019 en valeur annuelle :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement HT
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	538 088,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 035 045,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	486 911,00 €
	Reprise du résultat antérieur – Déficit	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	2 060 044,00 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement HT
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 594 945,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	299 062,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs – Excédent	166 033,71 €
	TOTAL RECETTES	2 060 040,71 €

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé au titre de l'exercice budgétaire 2019 en valeur annuelle à 533 783,82 € TTC.

Article 3 :

Les budgets exprimés en année pleine dans les articles 1 et 2 du présent arrêté seront proratisés dans l'EPRD de l'établissement sur les mois couvrant la période du 1^{er} mai au 31 décembre 2019.

Article 4 :

Le montant de la somme à verser par le Département, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement de mai à décembre s'établit à 223 774,77 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement, déduction faite des sommes correspondantes aux 4 premiers mois de l'année

Montant de la tarification dépendance	533 783,82 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine, des résidents hors département, de l'hébergement temporaire	6 007,80 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	15 138,20 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	178 413,42 €
Déduction des moins de 60 ans	0,00 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2019	334 224,40 €
Montant correspondant aux 4 premiers de l'année (Gir 1 à 4 des résidents isérois pour les mois de janvier, février mars et avril 2019)	110 449,63 €
Montant de la somme annuelle restant à verser (paiement en trois fois)	223 774,77 €
Montant de l'acompte à verser pour les mois de mai et juin 2019	55 943,69 €
Montant de la somme à reverser par le Département par trimestre (pour les 2 derniers trimestre de l'année)	83 915,54 €

Article 4 :

Pour 2020, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de 83 556,10 € (montant de la somme annuelle à verser en 2019 / 4) correspondant au quart de la dotation annuelle de 2019. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2020.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD La Maison du Lac sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mai 2019 :

Tarif Hébergement

Tarif hébergement permanent	: 63,28 € TTC
Tarif hébergement temporaire	: 66,44 € TTC
Tarif hébergement des moins de 60 ans	: 84,49 € TTC

Tarif dépendance hébergement permanent et temporaire

Tarif dépendance GIR 1 et 2 : 26,70 € TTC

Tarif dépendance GIR 3 et 4 : 16,95 € TTC

Tarif prévention à la charge du résident hébergement permanent et temporaire

Tarif dépendance GIR 5 et 6 : 7,19 € TTC

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 18 avril 2019

**Arrêté n° 2019-2289**

Direction de l'Autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance du budget accueil de jour de l'EHPAD
La Maison du Lac situé à Saint-Egrève**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2018 DOB A 05 03 adoptée par l'assemblée départementale en date du 16 novembre 2018 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant le transfert de gestion de l'établissement à l'association ACPPA assujettie à la TVA à compter du 1^{er} mai 2019 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département;

Sur proposition de la Directrice générale des services,

Arrête**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes du budget accueil de jour de L'EHPAD La Maison du Lac situé à Saint-Egrève sont autorisées comme suit en valeur annuelle :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement HT	Montants Dépendance HT
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 905,38 €	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	21 048,19 €	26 643,08 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 630,55 €	0,00 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	0,00 €	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	37 584,12 €	26 643,08 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement HT	Montant Dépendance HT
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	37 584,11 €	26 643,08 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	0,00 €	0,00 €
	TOTAL RECETTES	37 584,11 €	26 643,08 €

Ledit budget exprimé en montant annualisé sera proratisé dans l'EPRD de l'établissement sur les mois couvrant la période du 1^{er} mai au 31 décembre 2019.

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au budget accueil de jour de l'établissement de l'EHPAD La Maison du Lac à Saint-Egrève sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2019** :

Tarif hébergement :

Tarif hébergement	28,98 € TTC
Tarif hébergement des moins de 60 ans	49,53 € TTC

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	29,03 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	18,42 € TTC

Tarif prévention à la charge du résident :

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,82 € TTC
-----------------------------	-------------------

Article 3 :

Seuls les usagers âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6). Les tarifs dépendance de cet accueil de jour sont pris en charge dans les plans d'aide personnalisée pour les personnes âgées bénéficiaires de l'APA.

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 18 avril 2019

**Arrêté n° 2019-2291**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'EHPAD « Les Cascades » à Saint-Vincent-de-Mercuze**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2018 DOB A 05 03 adoptée par l'assemblée départementale en date du 16 novembre 2018 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2019-41 fixant la valeur du point Gir départemental 2018 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes du budget de l'EHPAD « Les Cascades » sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2019 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	623 957€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	961 481€
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 006 621€
	Reprise du résultat antérieur – Déficit	0 €
	TOTAL DEPENSES	2 592 059 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 514 602 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	77 457 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Reprise de résultats antérieurs – Excédent	0 €
	TOTAL RECETTES	2 592 059 €

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2019 :

Montant du forfait dépendance – places permanentes	774 632,85 €
Montant du financement complémentaire – places temporaires	29 356,00 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	34 605,74 €
Produits de la tarification dépendance	838 594,59 €

Article 3 :

Le montant de la somme à verser par le Département, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement de mai à décembre s'établit à 297 918,70 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement, déduction faite des sommes déjà versées (74 479,68 € pour les mois de mai et juin et 111 719,51 €, le 3^{ème} et le 4^{ème} trimestres 2019).

Montant de la tarification dépendance	838 594,59 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine, des résidents hors département, de l'hébergement temporaire	155 425,59 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	8 221,92 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	235 051,15 €
Déduction des moins de 60 ans	0,00 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2019	439 895,93 €
Montant de la somme déjà versée à l'établissement avant la mise en place de la dotation dépendance (Gir 1 à 4 des résidents isérois pour les mois de janvier, février, mars et avril 2019)	141 977,23 €
Montant de la somme annuelle restant à verser (paiement en trois fois)	297 918,70 €
Montant à verser pour les mois de mai et juin 2019	74 479,68 €
Montant de la somme à reverser par le Département par trimestre (pour les 2 derniers trimestre de l'année)	111 719,51 €

Article 4 :

Pour 2020, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de 109 973,98 € (montant de la somme annuelle à verser en 2019 / 4) correspondant au quart de la dotation annuelle de 2019. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2020.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Les Cascades » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2019** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement permanent	70,07 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	93,34 €
Tarif hébergement permanent	73,57 €

Tarifs dépendance hébergement

Tarif dépendance GIR 1 et 2	26,18 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,61 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,05 €
-----------------------------	--------

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 9 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 18 avril 2019



Arrêté n° 2019-2304

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Vienne et de son accueil de jour**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2018 DOB A 05 03 adoptée par l'assemblée départementale en date du 16 novembre 2018 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2019-41 fixant la valeur du point Gir départemental 2018 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes du budget de l'EHPAD du Centre hospitalier de Vienne sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2019 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Titre I Charges de personnel	653 157,00 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	2 277 335,00 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	1 022 860,00 €
	TOTAL DEPENSES	3 953 352,00 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Titre III Produits afférents à l'hébergement	3 753 807,00 €
	Titre IV Autres Produits	199 545,00 €
	TOTAL RECETTES	3 953 352,00 €

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé au titre de l'exercice budgétaire 2019 à 1 344 847,27 €.

Article 3 :

Le montant de la somme à verser par le Département, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement de mai à décembre s'établit à 581 861,02 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	1 344 847,27 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine, des résidents hors département, de l'hébergement temporaire	121 873,07 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	4 074,67 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	368 335,05 €
Déduction des moins de 60 ans	5 487,89 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2019	847 076,59 €
Montant de la somme déjà versée à l'établissement avant la mise en place de la dotation dépendance (Gir 1 à 4 des résidents isérois pour les mois de janvier, février, mars et avril 2019)	263 115,57 €
Montant de la somme annuelle restant à verser (paiement en trois fois)	581 961,02 €
Montant de l'acompte à verser pour les mois de mai et juin 2019	145 490,26 €
Montant de la somme à verser par le Département par trimestre (pour les 2 derniers trimestres de l'année)	218 235,38 €

Article 4:

Pour 2020, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de 211 269,15 € correspondant au quart de la dotation annuelle de 2019. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2020.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'établissement EHPAD du Centre hospitalier de Vienne sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mai 2019 :

Tarif Hébergement permanent et temporaire

Tarif hébergement permanent	: 60,20 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	: 81,97 €

Tarifs Hébergement de l'accueil de jour

Tarif hébergement permanent	: 30,10 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	: 40,99 €

Tarif dépendance hébergement permanent et temporaire et accueil de jour

Tarif dépendance GIR 1 et 2 : 25,16 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 : 15,96 €

Tarif prévention à la charge du résident hébergement permanent et temporaire et pour personnes évaluées en GIR 5 et 6 en accueil de jour

Tarif dépendance GIR 5 et 6 : 6,77 €

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 18 avril 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté n° 2019-2312

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement du LFPA géré par l'Association
« Mieux vivre son âge » à Goncelin**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 16 novembre 2018 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Les tarifs hébergement journaliers du LFPA de Goncelin sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2019** :

Tarif hébergement personne seule	33,13 €
Tarif hébergement couple	42,36 €

Article 2 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 3 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 18 avril 2019



Arrêté n° 2019-2318

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'EHPAD Les Terrasses du Rhône situé à Chasse-sur-Rhône**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2018 DOB A 05 03 adoptée par l'assemblée départementale en date du 16 novembre 2018 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2019-41 fixant la valeur du point Gir départemental 2018 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes du budget de l'EHPAD Les Terrasses du Rhône sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2019 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Titre I Charges de personnel	398 583,00 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	1 240 903,35 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	87 785,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 727 271,35 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Titre III Produits afférents à l'hébergement	1 727 271,35 €
	Titre IV Autres Produits	0,00 €
	TOTAL RECETTES	1 727 271,35 €

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé au titre de l'exercice budgétaire 2019 à 524 964 €

Article 3 :

Le montant de la somme à verser par le Département, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement de mai à décembre s'établit à 166 665,31 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	524 964,00 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine, des résidents hors département	158 752,00 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	0,00 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	126 280,00 €
Déduction des moins de 60 ans	0,00 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2019	239 932,00 €
Montant de la somme déjà versée à l'établissement avant la mise en place de la dotation dépendance (Gir 1 à 4 des résidents isérois pour les mois de janvier, février, mars et avril 2019)	73 266,69 €
Montant de la somme annuelle restant à verser (paiement en trois fois)	166 665,31 €
Montant de la somme à verser par le Département pour mai et juin	41 666,33 €
Montant de la somme à verser par trimestre pour les 2 derniers trimestres 2019	62 499,49 €

Article 4 :

Pour 2020, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de 59 983 € correspondant au quart de la dotation annuelle de 2019. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2020.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'établissement EHPAD Les Terrasses du Rhône sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1er mai 2019** :

Tarif Hébergement permanent et temporaire

Tarif hébergement plus de 60 ans	: 60,48 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	: 78,55 €

Tarif dépendance hébergement permanent et temporaire

Tarif dépendance GIR 1 et 2	: 23,97 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	: 15,21 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	: 6,45 €
-----------------------------	----------

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 18 avril 2019

**Arrêté n° 2019-2319**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de
l'E.H.P.A.D et de l'accueil de jour géré par le Centre Hospitalier de Saint-Marcellin**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application,

Vu la délibération n° 2018 DOB A 05 03 adoptée par l'assemblée départementale en date du 16 novembre 2018 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2018-10003 fixant la valeur du point Gir départemental 2018 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et la prise en compte des travaux de réfection du réseau d'eau (majoration des dépenses du titre 4) ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes du budget annexe EHPAD Saint-Marcellin du Centre Hospitalier de Saint-Marcellin sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2019 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Titre I-Charges de personnel	1 047 730 €
	Titre III- Charges à caractère hôtelier et général	497 139 €
	Titre IV- Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	250 261 €
	TOTAL DEPENSES	1 795 130 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Titre III- Produits afférents à l'hébergement	1 775 130 €
	Tire IV- Autres produits	20 000 €
	TOTAL RECETTES	1 795 130 €

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2019 :

Montant du forfait dépendance – places permanentes	754 183,64 €
Montant du financement complémentaire – places temporaires	0 €
Reprise du résultat antérieur	0 €
Produits de la tarification dépendance	754 183,64 €

Article 3 :

Le montant de la somme à verser par le Département, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement de mai à décembre s'établit à 380 930,64 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement, déduction faite des sommes déjà versées (95 232,66 € pour les mois de mai et juin et 142 848,99 € pour le 3^{ème} et le 4^{ème} trimestre 2019).

Montant de la tarification dépendance	754 183,64 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine, des résidents hors département, de l'hébergement temporaire	8 864,73 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	6 674,10 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	207 639,17 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2019	531 005,64 €
Montant de la somme déjà versée à l'établissement avant la mise en place de la dotation dépendance (Gir 1 à 4 des résidents isérois pour les mois de janvier, février mars et avril 2019)	150 075,00 €
Montant de la somme annuelle restant à verser	380 930,64 €
Montant de la somme à verser pour mai et juin 2019	95 232,66 €
Montant de la somme à reverser par le Département par trimestre (pour les 2 derniers trimestre de l'année)	142 848,99 €

Article 4 :

Pour 2020, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de 132 751,41 € (montant de la somme annuelle à verser en 2019 / 4) correspondant au quart de la dotation annuelle de 2019. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2020.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au budget annexe EHPAD Saint-Marcellin du Centre hospitalier de Saint-Marcellin sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2019** :

Tarif hébergement :

Tarif hébergement chambre individuelle	56,05 €
Tarif hébergement chambre double	55,39 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	79,76 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,81 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,74 €

Tarif prévention à la charge du résidant :

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,68 €
-----------------------------	--------

Article 6 :

Les tarifs de l'accueil de jour rattaché à l'EHPAD de Saint-Marcellin sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2019** :

Tarif accueil de jour

Tarif hébergement	28,03 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	39,88 €
Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,81 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,74 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,68 €

Article 7 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 8 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 9 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 10 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 11 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 18 avril 2019



Arrêté n° 2019-2320

Direction de l'autonomie
Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance du budget annexe
E.H.P.A.D de Chatte géré par le Centre hospitalier de Saint-Marcellin**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application,

Vu la délibération n° 2018 DOB A 05 03 adoptée par l'assemblée départementale en date du 16 novembre 2018 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2018-10003 fixant la valeur du point Gir départemental 2018 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et notamment :

- la prise en compte du GMP réel afin de soutenir l'établissement par anticipation au CPOM dont l'application sera effective en 2020 ;
- la nécessité d'abonder les dépenses de personnel (crédits ASH) ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes de l'EHPAD de Chatte du Centre hospitalier de Saint-Marcellin sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2019 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Titre I-Charges de personnel	448 575,40 €
	Titre III- Charges à caractère hôtelier et général	283 235,70 €
	Titre IV- Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	256 331,00 €
	TOTAL DEPENSES	988 142,10 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Titre III- Produits afférents à l'hébergement	923 093,10 €
	Tire IV- Autres produits	65 049,00 €
	TOTAL RECETTES	988 142,10 €

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2019 :

Montant du forfait dépendance – places permanentes	297 332,00 €
Montant du financement complémentaire – places temporaires	0,00 €
Reprise du résultat antérieur	0,00 €
Produits de la tarification dépendance	297 332,00 €

Article 3 :

Le montant de la somme à verser par le Département, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement de mai à décembre s'établit à 134 714,24 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement, déduction faite des sommes déjà versées (33 678,56 € pour les mois de mai et juin et 50 517,84 € pour le 3^{ème} et le 4^{ème} trimestre 2019).

Montant de la tarification dépendance	297 332,00 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine, des résidents hors département, de l'hébergement temporaire	22 468,00 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	3 231,76 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	94 136,00 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2019	177 496,24 €
Montant de la somme déjà versée à l'établissement avant la mise en place de la dotation dépendance (Gir 1 à 4 des résidents isérois pour les mois de janvier, février mars et avril 2019)	42 782,00 €
Montant de la somme annuelle restant à verser	134 714,24 €
Montant de la somme à verser pour mai et juin 2019	33 678,56 €
Montant de la somme à reverser par le Département par trimestre (pour les 2 derniers trimestre de l'année)	50 517,84 €

Article 4 :

Pour 2020, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de 44 374,06 € (montant de la somme annuelle à verser en 2019 / 4) correspondant au quart de la dotation annuelle de 2019. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2020.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au budget annexe EHPAD de Chatte du Centre hospitalier de Saint-Marcellin sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2019** :

Tarif hébergement :

Tarif hébergement	59,10 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	78,70 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,50 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,91 €

Tarif prévention à la charge du résidant :

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,33 €
-----------------------------	--------

Article 6:

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 9 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 18 avril 2019



Arrêté n° 2019-2321

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'EHPAD « Les Delphinelles » situé à Grenoble**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2018 DOB A 05 03 adoptée par l'assemblée départementale en date du 16 novembre 2018 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2019-41 fixant la valeur du point Gir départemental 2018 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes du budget de l'EHPAD « Les Delphinelles » à Grenoble sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2019 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	216 045,90 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	329 728,50 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	216 840,00 €
	Reprise du résultat antérieur – Déficit	
	TOTAL DEPENSES	762 614,40 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	582 521,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	180 093,40 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de résultats antérieurs – Excédent	
	TOTAL RECETTES	762 614,40 €

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2019 :

Montant du forfait dépendance – places permanentes	184 629,39 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	- 25 991,86 €
Produits de la tarification dépendance	210 621,25 €

Article 3 :

Le montant de la somme à verser par le Département, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement de mai à décembre s'établit à 89 507,52 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement, déduction faite des sommes déjà versées (22 376,88 € pour les mois de mai et juin et 33 565,32 € le 3^{ème} et le 4^{ème} trimestre 2019).

Montant de la tarification dépendance	210 621,25 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	8 994,04 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	66 889,17 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2019	134 738,04 €
Montant de la somme déjà versée à l'établissement avant la mise en place de la dotation dépendance (Gir 1 à 4 des résidents isérois pour les mois de janvier, février, mars et avril 2019)	45 230,52 €
Montant de la somme annuelle restant à verser (paiement en trois fois)	89 507,52 €
Montant à verser pour les mois de mai et juin 2019	22 376,88 €
Montant de la somme à reverser par le Département par trimestre (pour les 2 derniers trimestre de l'année)	33 565,32 €

Article 4 :

Pour 2020, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de 33 684,51€ (montant de la somme annuelle à verser en 2019 / 4) correspondant au quart de la dotation annuelle de 2019. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2020.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Les Delphinelles » à Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2019** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement permanent	67,49 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	92,58 €

Tarifs dépendance hébergement

Tarif dépendance GIR 1 et 2	29,50 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	18,72 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,94 €
-----------------------------	--------

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 9 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 18 avril 2019



Arrêté n° 2019-2340

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD d'Aoste
Résidence « Les Volubilis »**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2018 DOB A 05 03 adoptée par l'assemblée départementale en date du 16 novembre 2018 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2018-10003 fixant la valeur du point Gir départemental 2018 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et la prise en compte du niveau de dépendance réel par anticipation à la signature du CPOM;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes du budget de l'EHPAD à Aoste sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2019 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	348 040,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	620 422,50 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	422 249,00 €
	Reprise de résultats antérieurs – Déficit	18 000,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 408 711,50 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recette	Groupe I Produits de la tarification	1 257 890,10 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	110 371,40 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	40 450,00 €
	TOTAL RECETTES	1 408 711,50 €

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2019 :

Montant du forfait dépendance – places permanentes	432 304 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	
Produits de la tarification dépendance	432 304 €

Article 3 :

Le montant de la somme à verser par le Département, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement de mai à décembre s'établit à 192 074,72 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement, déduction faite des sommes déjà versées (48 018,68 € pour les mois de mai et juin et 72 028,02 € pour le 3^{ème} et le 4^{ème} trimestre 2019).

Montant de la tarification dépendance	432 304 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine, des résidents hors département, de l'hébergement temporaire	63 468,00 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	114,43 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	109 616,05 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2019	259 105,52 €
Montant de la somme déjà versée à l'établissement avant la mise en place de la dotation dépendance (Gir 1 à 4 des résidents isérois pour les mois de janvier, février mars et avril 2019)	67 030,80 €
Montant de la somme annuelle restant à verser	192 074,72 €
Montant de la somme à verser pour mai et juin 2019	48 018,68 €
Montant de la somme à reverser par le Département par trimestre (pour les 2 derniers trimestre de l'année)	72 028,02 €

Article 4 :

Pour 2020, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de 64 776,38 € (montant de la somme annuelle à verser en 2019 / 4) correspondant au quart de la dotation annuelle de 2019. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2020.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD d'Aoste sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2019** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement permanent	60,95 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	83,49 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,32 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,07 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,81 €
-----------------------------	--------

Tarifs spécifiques

Tarif hébergement T1 bis (1 personne dépendante et 1 personne valide)	66,26 €
Tarif hébergement T1 bis (2 personnes dépendantes)	82,29 €

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 9 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 18 avril 2019



Arrêté n° 2019-2341

Direction de l'autonomie

Service établissements pour personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie d'Aoste
Résidence « Les Volubilis »**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 16 novembre 2018 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes de la résidence autonomie à Aoste sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I-Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 065,00 €
Groupe II-Dépenses afférentes au personnel	36 600,00 €
Groupe III-Dépenses afférentes à la structure	36 566,00 €
TOTAL DEPENSES	97 231,00 €
Groupe I-Produits de la tarification	61 269,70 €
Groupe II-Autres produits relatifs à l'exploitation	35 911,30 €
Groupe III-Produits financiers et produits encaissables	50,00 e
TOTAL RECETTES	97 231,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement de la résidence autonomie à Aoste sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2019** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	30,94 €
-------------------	---------

Tarifs spécifiques

Tarif hébergement T1 bis	30,94 €
Tarif hébergement T1 bis (2 personnes valides)	34,38 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la résidence autonomie.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, Rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 18 avril 2019

**Arrêté n° 2019-2342**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'EHPAD « Narvik » à Grenoble****Le Président du Conseil départemental**

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2018 DOB A 05 03 adoptée par l'assemblée départementale en date du 16 novembre 2018 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2019-41 fixant la valeur du point Gir départemental 2018 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes du budget de l'EHPAD « Narvik » à Grenoble sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2019 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	483 388,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	420 280,50 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	172 020,00 €
	Reprise du résultat antérieur – Déficit	
	TOTAL DEPENSES	1 075 688,50 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 002 133,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	69 489,50 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 066,00 €
	Reprise de résultats antérieurs – Excédent	
	TOTAL RECETTES	1 075 688,50 €

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2019 :

Montant du forfait dépendance – places permanentes	316 361,94 €
Montant du financement complémentaire – places temporaires	1 560,67 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	- 37 000,00 €
Produits de la tarification dépendance	354 922,61 €

Article 3 :

Le montant de la somme à verser par le Département, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement de mai à décembre s'établit à 223 619,28 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement, déduction faite des sommes déjà versées (40 011,65 € pour les mois de mai et juin et 60 017,47 €, le 3^{ème} et le 4^{ème} trimestres 2019).

Montant de la tarification dépendance	354 922,61 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine, des résidents hors département, de l'hébergement temporaire	19 522,37 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	7 810,34 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	103 970,62 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2019	223 619,28 €
Montant de la somme déjà versée à l'établissement avant la mise en place de la dotation dépendance (Gir 1 à 4 des résidents isérois pour les mois de janvier, février, mars et avril 2019)	63 572,70 €
Montant de la somme annuelle restant à verser (paiement en trois fois)	160 046,58 €
Montant à verser pour les mois de mai et juin 2019	40 011,66 €
Montant de la somme à reverser par le Département par trimestre (pour les 2 derniers trimestres de l'année)	60 017,47 €

Article 4 :

Pour 2020, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de 55 904,82 € (montant de la somme annuelle à verser en 2019 / 4) correspondant au quart de la dotation annuelle de 2019. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2020.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Narvik » à Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2019** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement permanent	61,92 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	84,40 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,50 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,18 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,86 €
-----------------------------	--------

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 9 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 18 avril 2019



Arrêté n° 2019-2343

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'EHPAD « Le Moulin » à Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2018 DOB A 05 03 adoptée par l'assemblée départementale en date du 16 novembre 2018 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2019-41 fixant la valeur du point Gir départemental 2018 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, le montant des charges nettes hébergement 2019 est arrêté à la somme de 1 864 721,24 €.

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2019 :

Montant du forfait dépendance – places permanentes	612 820,25 €
Montant du financement complémentaire – places temporaires	10 824,00 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	0,00 €
Produits de la tarification dépendance	623 644,25 €

Article 3 :

Le montant de la somme à verser par le Département, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement de mai à décembre s'établit à 263 022,47 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement, déduction faite des sommes déjà versées (52 604,51 € pour les mois de mai et juin et 105 208,98 €, le 3^{ème} et le 4^{ème} trimestres 2019).

Montant de la tarification dépendance	623 644,25 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine, des résidents hors département, de l'hébergement temporaire	44 530,01 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	5 737,58 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	174 379,75 €
Déduction des moins de 60 ans	0,00 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2019	398 996,91 €
Montant de la somme déjà versée à l'établissement (Gir 1 à 4 des résidents isérois pour les mois de janvier, février, mars et avril 2019 versée sous forme de dotation)	135 974,44 €
Montant de la somme annuelle restant à verser (paiement en trois fois)	263 022,47 €
Montant à verser pour les mois de mai et juin 2019	52 604,51 €
Montant de la somme à reverser par le Département par trimestre (pour les 2 derniers trimestre de l'année)	105 208,98 €

Article 4 :

Pour 2020, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de 99 749,23 € (montant de la somme annuelle à verser en 2019 / 4) correspondant au quart de la dotation annuelle de 2019. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2020.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Le Moulin » situé à Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2019** :

Tarif hébergement « EHPAD »

Tarif hébergement permanent	63,91 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	84,80 €

Tarifs dépendance hébergement

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,93 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,19 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,44 €
-----------------------------	--------

Article 6 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'accueil de jour sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2019** :

Tarif hébergement « Accueil de jour »

Tarif hébergement permanent	31,96 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	42,00 €

Tarifs dépendance « Accueil de jour »

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,93 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,19 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,44 €
-----------------------------	--------

Article 7 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 8 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 9 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 10 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 6 9433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 11 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 18 avril 2019



Arrêté n° 2019-2344

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Saint-Geoire-en-Valdaine**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2018 DOB A 05 03 adoptée par l'assemblée départementale en date du 16 novembre 2018 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2019-41 fixant la valeur du point Gir départemental 2018 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2019 ;

Considérant l'erreur constatée sur le calcul du montant à verser à l'établissement d'APA au titre de 2018 pour deux résidents isérois omis ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes du budget de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Saint-Geoire-en-Valdaine sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2019 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Titre I Charges de personnel	1 334 806,40 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	1 299 327,30 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	927 120,00 €
	TOTAL DEPENSES	3 561 253,70 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Titre III Produits afférents à l'hébergement	3 366 453,70 €
	Titre IV Autres Produits	194 800,00 €
	TOTAL RECETTES	3 561 253,70 €

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé au titre de l'exercice budgétaire 2019 à : 1 228 177,47 €

Article 3 :

Le montant de la somme à verser par le Département au titre de 2019, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement de mai à décembre s'établit à 534 452,77 €.

Un montant de 9 094 € supplémentaire est intégré pour rectification de l'erreur commise dans le calcul du forfait versé en 2018.

Montant de la tarification dépendance	1 228 177,47 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine, des résidents hors département, de l'hébergement temporaire	123 444,55 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	26 776,83 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	333 944,48 €
Déduction des moins de 60 ans	0,00 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2019	744 011,61 €
Montant de la somme déjà versée à l'établissement de janvier à avril 2019	237 606,96 €
Montant de la somme annuelle restant à verser de mai à décembre 2019 au titre de 2019 (paiement en trois fois)	506 404,65 €
Montant de la somme annuelle restant à verser de mai à décembre 2019 au titre de 2019 y compris les 9 094 € à verser au titre de 2018	515 498,65 €
Montant de l'acompte au titre des mois de mai et juin + régularisation 2018	135 695,17 €
Montant de la somme à reverser par le Département par trimestre (pour les 2 derniers trimestres de l'année)	189 901,74 €

Article 4 :

Pour 2020, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de 186 002,90 € correspondant au quart de la dotation annuelle de 2019. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2020.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'établissement EHPAD du Centre hospitalier de Saint-Geoire-en-Valdaine sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1er mai 2019** :

Tarif Hébergement

Tarif hébergement permanent	: 62,64 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	: 85,28 €

Tarif dépendance hébergement

Tarif dépendance GIR 1 et 2	: 25,19 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	: 15,99 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	: 6,78 €
-----------------------------	----------

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 9 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 18 avril 2019

**Arrêté n° 2019-2345**

Direction de l'autonomie

Service des établissements et services pour personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de la petite unité de vie « La Touvière » à Chabons**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2018 DOB A 05 03 adoptée par l'assemblée départementale en date du 16 novembre 2018 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes de la petite unité de vie « La Touvière » à Chabons sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 749,70 €	9 400,30 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	174 729,08 €	110 394,47 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	94 129,13 €	
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	371 607,91 €	119 794,77 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	354 786,91 €	119 794,77 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 221,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	600,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	371 607,91 €	119 794,77 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la petite unité de vie « La Touvière » à Chabons sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2019** :

Les tarifs comprennent :

- les produits d'incontinence,
- les repas (petits déjeuner, déjeuners, dîners),
- l'entretien du linge plat.

Les tarifs ne comprennent pas :

- le nettoyage des parties privatives,
- l'entretien du linge personnel des résidents.

Tarifs hébergement

Tarif hébergement	54,53 €
Tarif hébergement moins de 60 ans	73,15 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	33,35 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	19,27 €

Tarifs spécifiques

Tarif hébergement T1 bis 1 personne	57,97 €
Tarif hébergement T1 bis 1 personne moins de 60 ans	77,77 €
Tarif hébergement T1 bis 2 personnes occupé par 1 personne	50,71 €
Tarif hébergement T1 bis 2 personnes occupé par 1 personne de moins de 60 ans	68,02 €

Article 3 :

Le bénéficiaire contribuera à ses frais d'hébergement à hauteur de 90% de ses ressources dans la limite légale conformément aux dispositions prévues par le règlement départemental d'aide sociale.

Article 4 :

Le bénéficiaire devra conserver les sommes nécessaires au règlement des frais relatifs à l'entretien du linge personnel et du logement non compris dans le prix de journée.

Article 5 :

L'établissement a opté pour une médicalisation par un SSIAD et bénéficie d'une tarification hébergement et dépendance. Le tarif dépendance de l'établissement relève de la prise en charge au titre de l'APA à domicile. Le plan d'aide à domicile doit donc prendre en charge prioritairement le tarif dépendance (sans déduction du tarif 5/6) et pourra intégrer si celui-ci le permet les aides nécessaires complémentaires.

Article 6 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

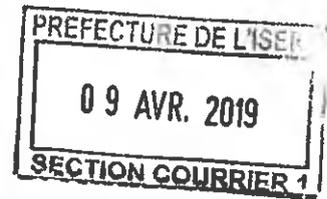
Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 9 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 18 avril 2019



Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport

Arrêté n°2019-1638

relatif à la tarification 2019 accordée service expérimental d'accompagnement social de mineurs vers l'autonomie (ASMA) géré par l'association Sauvegarde Isère située au 15 boulevard Paul Langevin à Fontaine

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 16 novembre 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2019 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil départemental ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service ASMA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 400	723 355
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	279 155	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	363 800	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	674 107	723 355
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	49 248	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **le prix de journée est fixée à 54 euros** applicable au 1^{er} janvier 2019.

Article 3 :

Dans l'attente de la fixation des prix de journée 2020, le prix de journée 2019 fixé à 54 euros sera appliqué pour les Départements extérieurs:

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois qui court à compter de sa date de publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement public départemental.

Article 6 :

Le tarif fixé au présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 7 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **29 MARS 2019**

Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale des services



Séverine Battin

Dépôt en Préfecture le :

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté n° 2019-2241

Direction de l'éducation de la jeunesse et du sport
Service jeunesse et sport



**Arrêté portant sur la tarification 2019 accordée au service de prévention spécialisée
géré par l'association Prévention en Isère Rhodanienne (PREVenIR)**

Le Président du Conseil départemental

Vu l'article L 0000-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment les articles L7231-1 à L7233-9, D7231-1 et D7231-2, R7232-1 à R7232-17,

Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 17 novembre 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses pour l'année 2018 et les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux de l'enfance en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°98-4905 en date du 2 décembre 1998 relatif à l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et l'arrêté n°2008-10175 en date du 24 octobre 2008 relatif à l'autorisation de fonctionnement, délivrés au service de prévention spécialisée de l'association A.A.V.D.A.S.E., devenue l'association PREVenIR,

Vu la convention conclue le 3 avril 2019 entre le Département et l'association PREVenIR,

Vu le rapport d'orientation approuvé par la commission permanente du 15 décembre 2016,

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019, transmises par la personne ayant qualité pour représenter le service de prévention spécialisée,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil départemental de l'Isère,

Sur proposition de la Directrice générale des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses provisionnelles du service de prévention spécialisée de PREVenIR sont autorisées comme suit :

Dépenses	1 229 526 €
-----------------	-------------

Recettes	0 €	1 229 526 €
-----------------	-----	-------------

Article 2 :

Le montant de la dotation globale de financement accordée au titre de l'exercice pour le fonctionnement du service de prévention spécialisée géré par l'association PREVenIR est fixé à **1 219 326 €**.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 avenue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le **AVR. 2019.**

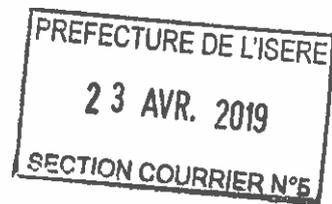
Dépôt en Préfecture le :

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté n° 2019-2242

Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport
Service jeunesse et sport



Arrêté portant sur la tarification 2019 accordée au service de prévention spécialisée géré par l'association Comité dauphinois d'action socio-éducative (C.O.D.A.S.E.)

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu l'article L 0000-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment les articles L7231-1 à L7233-9, D7231-1 et D7231-2, R7232-1 à R7232-17,

Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilité locales,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 17 novembre 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses pour l'année 2018 et les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux de l'enfance en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°98-4908 en date du 2 décembre 1998 relatif à l'habilitation à recevoir des bénéficiaire de l'aide sociale et l'arrêté n°2008-10177 en date du 24 octobre 2008 relatif à l'autorisation de fonctionnement, délivrés au service de prévention spécialisée de l'association C.O.D.A.S.E.

Vu la convention conclue le 3 avril 2019 entre le Département et l'association C.O.D.A.S.E.,

Vu le rapport d'orientation approuvé par la commission permanente du 15 décembre 2016,

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019, transmises par la personne ayant qualité pour représenter le service de prévention spécialisée,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil départemental de l'Isère,

Sur proposition de la Directrice générale des services,

Arrête :**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de prévention spécialisée de C.O.D.A.S.E. sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 752 €	250 874 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	205 972 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	31 150 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	201 344 €	201 344 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupes III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
Reprise de résultat	Reprise de résultat de l'année 2017	49 530 €	49 530 €

Article 2 :

Le montant de la dotation globale de financement accordée au titre de l'exercice pour le fonctionnement du service de prévention spécialisée géré par l'association C.O.D.A.S.E. est fixé à **201 344 €**.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 avenue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 11 AVR. 2019

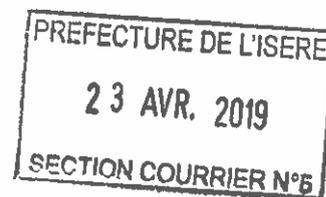
Le Président
Pour le Président,
La Directrice générale des services



Séverine Battin

Dépôt en Préfecture le :

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté n° 2019-2251

Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport
Service jeunesse et sport

Arrêté portant sur la tarification 2019 accordée au service de prévention spécialisée géré par l'association Médiation Education Développement Intervention Accompagnement Nord-isérois (M.E.D.I.A.N.)

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu l'article L 0000-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du travail, notamment les articles L7231-1 à L7233-9, D7231-1 et D-7231-2, R7232-1 à R7232-17 ;

Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilité locales ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 17 novembre 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses pour l'année 2018 et les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux de l'enfance en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n°98-4909 en date du 2 décembre 1998 relatif à l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et l'arrêté n°2008-10178 en date du 24 octobre 2008 relatif à l'autorisation de fonctionnement, délivrés au service de prévention spécialisée de l'association M.E.D.I.A.N. ;

Vu la convention conclue le 3 avril 2019 entre le Département et l'association M.E.D.I.A.N. ;

Vu le rapport d'orientation approuvé par la commission permanente du 15 décembre 2016 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019, transmises par la personne ayant qualité pour représenter le service de prévention spécialisée ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Président du Conseil départemental de l'Isère ;

Sur proposition de la Directrice générale des services,

Arrête :**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de prévention spécialisée M.E.D.I.A.N. sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 431 €	993 172 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	833 963 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	93 778 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	993 172 €	993 172 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Le montant de la dotation globale de financement accordée au titre de l'exercice pour le fonctionnement du service de prévention spécialisée géré par l'association M.E.D.I.A.N. est fixé à **993 172 €**.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 avenue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 11 AVR. 2019

Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale des services



Séverine Battin

Dépôt en Préfecture le :

REPUBLIQUE FRANCAISE



Arrêté n°2019-1776

Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport
Service accueil en protection de l'enfance

Arrêté relatif à l'ouverture d'un concours sur titre par l'établissement public départemental « Le Charmeyran » pour le recrutement de 5 moniteurs éducateurs

Le Président du Département de l'Isère

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2014-99 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 27 juillet 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des animateurs, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs éducateurs de la fonction publique hospitalière,

Vu la demande du directeur des établissements publics départementaux en date du 22 février 2019,

Sur proposition du directeur de l'éducation, de la jeunesse et du sport,

Arrête :

Article 1 :

Un concours sur titre est ouvert en vue du recrutement par l'établissement public départemental « Le Charmeyran » de 5 moniteurs éducateurs.

Article 2 :

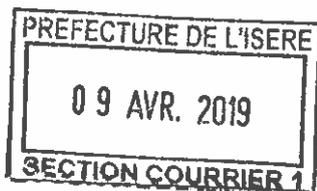
Les dossiers de candidatures devront être adressés dans un délai de deux mois (le cachet de la poste faisant foi) à compter de la date de publication du présent arrêté au journal officiel à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur
Etablissement public départemental Le Charmeyran
9 chemin Duhamel BP 76
38702 La Tronche Cedex

Article 3 :

Le directeur de l'éducation, de la jeunesse et du sport et le directeur des établissements publics départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'Isère.

Dépôt en Préfecture le :



REPUBLIQUE FRANCAISE



Arrêté n° 2019-1777

Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport
Service accueil en protection de l'enfance

Arrêté relatif à la composition du jury de recrutement par l'établissement public départemental « Le Charmeyran » de 5 moniteurs éducateurs

Le Président du Département de l'Isère

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté n° 2019-1776 de Monsieur le Président du Département de l'Isère relatif à l'ouverture du concours sur titre en vue du recrutement de 5 moniteurs éducateurs pour l'établissement public départemental « Le Charmeyran »,

Vu la demande du directeur des établissements publics départementaux en date du 22 février 2019,

Sur proposition du directeur de l'éducation, de la jeunesse et du sport,

Arrête :

Article 1 :

Le jury du concours sur titre ouvert pour le recrutement de 5 moniteurs éducateurs pour l'établissement public départemental « Le Charmeyran » est composé comme suit :

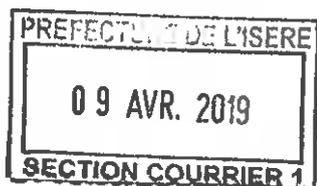
- Monsieur Nicolas Klein, directeur des établissements publics départementaux
- Madame Christine Baret, directrice ESTHI
- Monsieur Stéphane Chabot, cadre socio-éducatif, établissement public départemental « Les Tisserands »
- Monsieur Salam Abadlah, moniteur-éducateur, établissement public départemental « Les Tisserands ».

Article 2 :

Le directeur de l'éducation, de la jeunesse et du sport et le directeur des établissements publics départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'Isère.

Dépôt en Préfecture le :

REPUBLIQUE FRANCAISE



Arrêté n°2019-1779

Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport
Service accueil en protection de l'enfance

Arrêté relatif à l'ouverture d'un concours sur titre par l'établissement public départemental « Le Charmeyran » pour le recrutement de 3 éducateurs de jeunes enfants

Le Président du Département de l'Isère

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2014-100 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des conseillers en économie sociale et familiale, du corps des éducateurs techniques spécialisés et du corps des éducateurs de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2018-731 du 21 août 2018 portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégories A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatif,

Vu l'arrêté du 27 juillet 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des animateurs, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs éducateurs de la fonction publique hospitalière,

Vu la demande du directeur des établissements publics départementaux en date du 22 février 2019,

Sur proposition du directeur de l'éducation, de la jeunesse et du sport,

Arrête :

Article 1 :

Un concours sur titre est ouvert en vue du recrutement par l'établissement public départemental « Le Charmeyran » de 3 éducateurs de jeunes enfants.

Article 2 :

Les dossiers de candidatures devront être adressés dans un délai de deux mois (le cachet de la poste faisant foi) à compter de la date de publication du présent arrêté au journal officiel à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur
Etablissement public départemental Le Charmeyran
9 chemin Duhamel BP 76
38702 La Tronche Cedex

Article 3 :

Le directeur de l'éducation, de la jeunesse et du sport et le directeur des établissements publics départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'Isère.

Dépôt en Préfecture le :

REPUBLIQUE FRANCAISE



Arrêté n° 2019-1780

Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport
Service accueil en protection de l'enfance

Arrêté relatif à la composition du jury de recrutement par l'établissement public départemental « Le Charmeyran » de 3 éducateurs de jeunes enfants

Le Président du Département de l'Isère

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté n° 2019-1779 de Monsieur le Président du Département de l'Isère relatif à l'ouverture du concours sur titre en vue du recrutement de 3 éducateurs de jeunes enfants pour l'établissement public départemental « Le Charmeyran »,

Vu la demande du directeur des établissements publics départementaux en date du 22 février 2019,

Sur proposition du directeur de l'éducation, de la jeunesse et du sport,

Arrête :

Article 1 :

Le jury du concours sur titre ouvert pour le recrutement de 3 éducateurs de jeunes enfants pour l'établissement public départemental « Le Charmeyran » est composé comme suit :

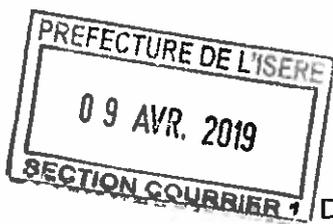
- Monsieur Nicolas Klein, directeur des établissements publics départementaux
- Madame Christine Baret, directrice ESTHI
- Monsieur Stéphane Chabot, cadre socio-éducatif, établissement public départemental « Les Tisserands »
- Madame Adeline Lambert ou Madame Véronique Lepretre, éducatrice de jeunes enfants classe supérieure, CHUGA de Grenoble.

Article 2 :

Le directeur de l'éducation, de la jeunesse et du sport et le directeur des établissements publics départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'Isère.

Dépôt en Préfecture le :

REPUBLIQUE FRANCAISE



Arrêté n°2019-1781

Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport
Service accueil en protection de l'enfance

Arrêté relatif à l'ouverture d'un concours sur titre par l'établissement public départemental « Maisons d'enfants Le Chemin » pour le recrutement de 5 moniteurs éducateurs

Le Président du Département de l'Isère

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2014-99 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 27 juillet 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des animateurs, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs éducateurs de la fonction publique hospitalière,

Vu la demande du directeur des établissements publics départementaux en date du 22 février 2019,

Sur proposition du directeur de l'éducation, de la jeunesse et du sport,

Arrête :

Article 1 :

Un concours sur titre est ouvert en vue du recrutement par l'établissement public départemental « Maisons d'enfants Le Chemin » de 5 moniteurs éducateurs.

Article 2 :

Les dossiers de candidatures devront être adressés dans un délai de deux mois (le cachet de la poste faisant foi) à compter de la date de publication du présent arrêté au journal officiel à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur
Etablissement public départemental Le Charmeyran
9 chemin Duhamel BP 76
38702 La Tronche Cedex

Article 3 :

Le directeur de l'éducation, de la jeunesse et du sport et le directeur des établissements publics départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'Isère.

Fait à Grenoble, **29 MARS 2019**

Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale des
services,



Séverine Battin

Dépôt en Préfecture le :



REPUBLIQUE FRANCAISE



Arrêté n° 2019-1785

Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport
Service accueil en protection de l'enfance

Arrêté relatif à la composition du jury de recrutement par l'établissement public départemental « Maisons d'enfants Le Chemin » de 5 moniteurs éducateurs

Le Président du Département de l'Isère

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté n° 2019-1781 de Monsieur le Président du Département de l'Isère relatif à l'ouverture du concours sur titre en vue du recrutement de 5 moniteurs éducateurs pour l'établissement public départemental « Maisons d'enfants Le Chemin »,

Vu la demande du directeur des établissements publics départementaux en date du 22 février 2019,

Sur proposition du directeur de l'éducation, de la jeunesse et du sport,

Arrête :

Article 1 :

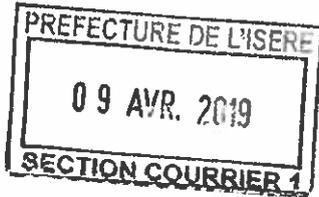
Le jury du concours sur titre ouvert pour le recrutement de 5 moniteurs éducateurs pour l'établissement public départemental « Maisons d'enfants Le Chemin » est composé comme suit :

- Monsieur Nicolas Klein, directeur des établissements publics départementaux
- Madame Caroline Grau, directrice ESTHI.
- Madame Solange Bouhheda, cadre socio-éducatif, établissement public départemental « Les Tisserands »
- Monsieur Richard Ferlay, moniteur-éducateur principal, établissement public départemental « Les Tisserands ».

Article 2 :

Le directeur de l'éducation, de la jeunesse et du sport et le directeur des établissements publics départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'Isère.

Dépôt en Préfecture le :



Arrêté n°2019-1789

Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport
Service accueil en protection de l'enfance

Arrêté relatif à l'ouverture d'un concours sur titre par l'établissement public départemental « Maison d'enfants Les Tisserands » pour le recrutement de 5 moniteurs éducateurs

Le Président du Département de l'Isère

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2014-99 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 27 juillet 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des animateurs, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs éducateurs de la fonction publique hospitalière,

Vu la demande du directeur des établissements publics départementaux en date du 22 février 2019,

Sur proposition du directeur de l'éducation, de la jeunesse et du sport,

Arrête :

Article 1 :

Un concours sur titre est ouvert en vue du recrutement par l'établissement public départemental « Maison d'enfants Les Tisserands » de 5 moniteurs éducateurs.

Article 2 :

Les dossiers de candidatures devront être adressés dans un délai de deux mois (le cachet de la poste faisant foi) à compter de la date de publication du présent arrêté au journal officiel à l'adresse suivante :

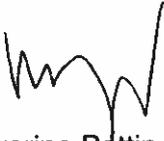
Monsieur le Directeur
Etablissement public départemental Le Charmeyran
9 chemin Duhamel BP 76
38702 La Tronche Cedex

Article 3 :

Le directeur de l'éducation, de la jeunesse et du sport et le directeur des établissements publics départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'Isère.

Fait à Grenoble, **29 MARS 2019**

Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale des
services,



Séverine Battin

Dépôt en Préfecture le :



REPUBLIQUE FRANCAISE



Arrêté n° 2019-1790

Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport
Service accueil en protection de l'enfance

Arrêté relatif à la composition du jury de recrutement par l'établissement public départemental « Maison d'enfants Les Tisserands » de 5 moniteurs éducateurs

Le Président du Département de l'Isère

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté n° 2019-1789 de Monsieur le Président du Département de l'Isère relatif à l'ouverture du concours sur titre en vue du recrutement de 5 moniteurs éducateurs pour l'établissement public départemental « Maison d'enfants Les Tisserands »,

Vu la demande du directeur des établissements publics départementaux en date du 22 février 2019,

Sur proposition du directeur de l'éducation, de la jeunesse et du sport,

Arrête :

Article 1 :

Le jury du concours sur titre ouvert pour le recrutement de 5 moniteurs éducateurs pour l'établissement public départemental « Maison d'enfants Les Tisserands » est composé comme suit :

- Monsieur Nicolas Klein, directeur des établissements publics départementaux
- Madame Floriane Trovero, directrice, foyer de l'enfance de Saint-Etienne
- Monsieur Guillaume Coron, cadres socio-éducatif, établissement public départemental « Le Charmeyran »
- Monsieur Nordine Beida, moniteur-éducateur principal, établissement public départemental « Le Charmeyran ».

Article 2 :

Le directeur de l'éducation, de la jeunesse et du sport et le directeur des établissements publics départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'Isère.

Dépôt en Préfecture le :



REPUBLIQUE FRANCAISE



Arrêté n°2019-1791

Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport
Service accueil en protection de l'enfance

Arrêté relatif à l'ouverture d'un concours sur titre par l'établissement public départemental « Le Charmeyran » pour le recrutement de 7 assistants socio-éducatifs

Le Président du Département de l'Isère

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2014-100 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des conseillers en économie sociale et familiale, du corps des éducateurs techniques spécialisés et du corps des éducateurs de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2018-731 du 21 août 2018 portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégories A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatif,

Vu l'arrêté du 27 juillet 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des animateurs, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs éducateurs de la fonction publique hospitalière,

Vu la demande du directeur des établissements publics départementaux en date du 22 février 2019,

Sur proposition du directeur de l'éducation, de la jeunesse et du sport,

Arrête :

Article 1 :

Un concours sur titre est ouvert en vue du recrutement par l'établissement public départemental « Le Charmeyran » de 7 assistants socio-éducatifs.

Article 2 : Les dossiers de candidatures devront être adressés dans un délai de deux mois (le cachet de la poste faisant foi) à compter de la date de publication du présent arrêté au journal officiel à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur
Etablissement public départemental Le Charmeyran
9 chemin Duhamel BP 76
38702 La Tronche Cedex

Article 3 :

Le directeur de l'éducation, de la jeunesse et du sport et le directeur des établissements publics départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'Isère.

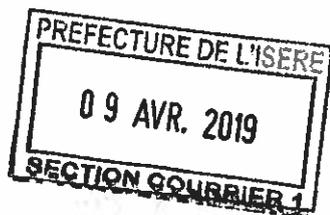
Fait à Grenoble, **29 MARS 2019**

Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale des
services,



Séverine Battin

Dépôt en Préfecture le :



REPUBLIQUE FRANCAISE



Arrêté n° 2019-1792

Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport
Service accueil en protection de l'enfance

Arrêté relatif à la composition du jury de recrutement par l'établissement public départemental « Le Charmeyran » de 7 assistants socio-éducatifs

Le Président du Département de l'Isère

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté n° 2019-1791 de Monsieur le Président du Département de l'Isère relatif à l'ouverture du concours sur titre en vue du recrutement de 7 assistants socio-éducatifs pour l'établissement public départemental « Le Charmeyran »,

Vu la demande du directeur des établissements publics départementaux en date du 22 février 2019,

Sur proposition du directeur de l'éducation, de la jeunesse et du sport,

Arrête :

Article 1 :

Le jury du concours sur titre ouvert pour le recrutement de 7 assistants socio-éducatifs pour l'établissement public départemental « Le Charmeyran » est composé comme suit :

- Monsieur Nicolas Klein, directeur des établissements publics départementaux
- Madame Christine Baret, directrice ESTHI
- Monsieur Stéphane Chabot, cadre socio-éducatif, établissement public départemental « Les Tisserands »
- Monsieur Djamel Benkader, assistant socio-éducatif principal, établissement public départemental « Les Tisserands ».

Article 2 :

Le directeur de l'éducation, de la jeunesse et du sport et le directeur des établissements publics départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **29 MARS 2019**

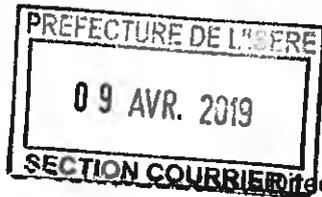
Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale des
services,



Séverine Battin

Dépôt en Préfecture le :

REPUBLIQUE FRANCAISE



Arrêté n°2019-1793

Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport
Service accueil en protection de l'enfance

Arrêté relatif à l'ouverture d'un concours sur titre par l'établissement public départemental « Maisons d'enfants Le Chemin » pour le recrutement de 5 assistants socio-éducatifs

Le Président du Département de l'Isère

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2014-100 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des conseillers en économie sociale et familiale, du corps des éducateurs techniques spécialisés et du corps des éducateurs de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2018-731 du 21 août 2018 portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégories A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatif,

Vu l'arrêté du 27 juillet 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des animateurs, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs éducateurs de la fonction publique hospitalière,

Vu la demande du directeur des établissements publics départementaux en date du 22 février 2019,

Sur proposition du directeur de l'éducation, de la jeunesse et du sport,

Arrête :

Article 1 :

Un concours sur titre est ouvert en vue du recrutement par l'établissement public départemental « Maisons d'enfants Le Chemin » de 5 assistants socio-éducatifs.

Article 2 : Les dossiers de candidatures devront être adressés dans un délai de deux mois (le cachet de la poste faisant foi) à compter de la date de publication du présent arrêté au journal officiel à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur
Etablissement public départemental Le Charmeyran
9 chemin Duhamel BP 76
38702 La Tronche Cedex

Article 3 :

Le directeur de l'éducation, de la jeunesse et du sport et le directeur des établissements publics départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'Isère.

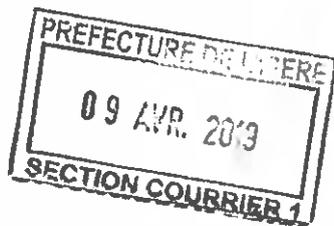
Fait à Grenoble, **29 MARS 2019**

Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale des
services,



Séverine Battin

Dépôt en Préfecture le :



REPUBLIQUE FRANCAISE



Arrêté n° 2019-1794

Direction des solidarités

Service de l'accueil en protection de l'enfance

Arrêté relatif à la composition du jury de recrutement par l'établissement public départemental « Maisons d'enfants Le Chemin » de 5 assistants socio-éducatifs

Le Président du Département de l'Isère

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté n° 2019-1793 de Monsieur le Président du Département de l'Isère relatif à l'ouverture du concours sur titre en vue du recrutement de 5 assistants socio-éducatifs pour l'établissement public départemental « Maisons d'enfants Le Chemin »,

Vu la demande du directeur des établissements publics départementaux en date du 22 février 2019,

Sur proposition du directeur de l'éducation, de la jeunesse et du sport,

Arrête :

Article 1 :

Le jury du concours sur titre ouvert pour le recrutement de 5 assistants socio-éducatifs pour l'établissement public départemental « Maisons d'enfants Le Chemin » est composé comme suit :

- Monsieur Nicolas Klein, directeur des établissements publics départementaux
- Madame Caroline GRAU, directrice ESTHI
- Madame Solange Bouhheda, cadre socio-éducatif, établissement public départemental « Les Tisserands »
- Madame Marie-Cécile Rayot, assistant socio-éducatif principal, établissement public départemental « Les Tisserands ».

Article 2 :

Le directeur de l'éducation, de la jeunesse et du sport et le directeur des établissements publics départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **29 MARS 2019**

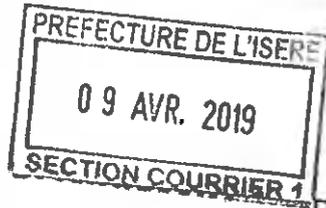
Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale des
services,



Séverine Battin

Dépôt en Préfecture le :

REPUBLIQUE FRANCAISE



Arrêté n°2019-1795

Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport
Service accueil en protection de l'enfance

Arrêté relatif à l'ouverture d'un concours sur titre par l'établissement public départemental « Maison d'enfants Les Tisserands » pour le recrutement de 5 assistants socio-éducatifs

Le Président du Département de l'Isère

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2014-100 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des conseillers en économie sociale et familiale, du corps des éducateurs techniques spécialisés et du corps des éducateurs de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2018-731 du 21 août 2018 portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégories A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatif,

Vu l'arrêté du 27 juillet 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des animateurs, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs éducateurs de la fonction publique hospitalière,

Vu la demande du directeur des établissements publics départementaux en date du 22 février 2019,

Sur proposition du directeur de l'éducation, de la jeunesse et du sport,

Arrête :

Article 1 :

Un concours sur titre est ouvert en vue du recrutement par l'établissement public départemental « Maison d'enfants Les Tisserands » de 5 assistants socio-éducatifs.

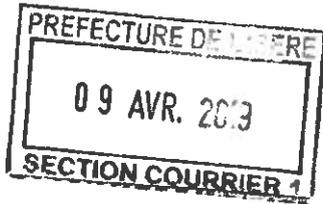
Article 2 : Les dossiers de candidatures devront être adressés dans un délai de deux mois (le cachet de la poste faisant foi) à compter de la date de publication du présent arrêté au journal officiel à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur
Etablissement public départemental Le Charmeyran
9 chemin Duhamel BP 76
38702 La Tronche Cedex

Article 3 :

Le directeur de l'éducation, de la jeunesse et du sport et le directeur des établissements publics départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'Isère.

Dépôt en Préfecture le :



Arrêté n° 2019-1796

Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport
Service accueil en protection de l'enfance

Arrêté relatif à la composition du jury de recrutement par l'établissement public départemental « Maison d'enfants Les Tisserands » de 5 assistants socio-éducatifs

Le Président du Département de l'Isère

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté n° 2019-1795 de Monsieur le Président du Département de l'Isère relatif à l'ouverture du concours sur titre en vue du recrutement de 5 assistants socio-éducatifs pour l'établissement public départemental « Maison d'enfants Les Tisserands »,

Vu la demande du directeur des établissements publics départementaux en date du 22 février 2019,

Sur proposition du directeur de l'éducation, de la jeunesse et du sport,

Arrête :

Article 1 :

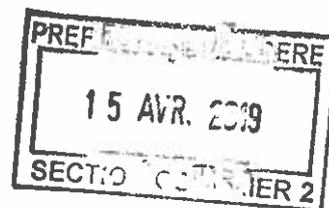
Le jury du concours sur titre ouvert pour le recrutement de 5 assistants socio-éducatifs pour l'établissement public départemental « Maison d'enfants Les Tisserands » est composé comme suit :

- Monsieur Nicolas Klein, directeur des établissements publics départementaux
- Madame Floriane Trovero, directrice, foyer de l'enfance de Saint-Etienne
- Monsieur Guillaume Coron, cadre socio-éducatif, établissement public départemental « Le Charmeyran »
- Madame Valérie Chevalier, assistant socio-éducatif principal, établissement public départemental « Le Charmeyran ».

Article 2 :

Le directeur de l'éducation, de la jeunesse et du sport et le directeur des établissements publics départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'Isère.

Dépôt en Préfecture le :



Arrêté n° 2019-2082

Direction de l'éducation de la jeunesse et du sport
Service protection maternelle infantile et parentalités

Arrêté portant sur la composition de la commission consultative d'agrément en vue d'adoption

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.225-2 et l'article R.225-9 ;

Vu les arrêtés n°2013-2656 du 26 mars 2013, n°2014-7913 du 20 octobre 2014, n°2015-6954 du 9 septembre 2015, n°2017-10527 du 12 décembre 2017 et le n°2018-1808 du 6 mars 2018 portant sur la composition de la commission d'agrément en vue d'adoption ;

Vu l'arrêté fixant la composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat du 26 janvier 2017 ;

Vu le courrier de l'UDAF Isère du 22 mars 2019 désignant Madame Anne Margue en qualité de représentante familiale titulaire et Madame Annie Liber en qualité de représentante familiale suppléante ;

Vu le changement d'affection de Monsieur Laurent Fournier en date du 1^{er} avril 2019 ;

Vu la démission de Madame Corinne Serve en date du 1^{er} avril 2019 ;

Sur proposition de la Directrice générale des services :

Arrête :

Article 1 : La commission consultative d'agrément en vue d'adoption de l'Isère est composée à partir du 1^{er} avril 2019 comme suit :

□ Personnes appartenant aux services en charge de l'aide sociale à l'enfance :

- Titulaire et Présidente jusqu'au 18 juillet 2022, Madame Odile Griette, chef du service Protection maternelle infantile et parentalités ;
- Suppléante : jusqu'au 18 juillet 2022, Madame Isabelle Beaud'huy, adjointe au chef du service Protection maternelle infantile et parentalités ;
- Titulaire : jusqu'au 9 septembre 2021 Madame Lise Blanchard, psychologue au service Protection maternelle infantile et parentalités ;
- Suppléante : jusqu'au 1^{er} avril 2025 Madame Sylvie Vigneault, psychologue au service Protection maternelle infantile et parentalités ;
- Titulaire et Vice-président jusqu'au 1^{er} avril 2025 : Monsieur Patrick Pichot, Chef de service enfance famille – Maison du Département de l'agglomération grenobloise ;
- Suppléante : jusqu'au 1^{er} avril 2025, Madame Nathalie Chatenay, Chef de service Protection maternelle et infantile, Maison du Département de Bièvre Valloire.

☐ Membres du Conseil de famille des pupilles de l'Etat sur proposition de l'Union départementale des associations familiales :

- Titulaire : Madame Anne Margue, jusqu'au 1^{er} avril 2025 ;
- suppléante : Madame Annie Liber jusqu'au 1^{er} avril 2025.

☐ Personne qualifiée dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance :

- Madame le docteur Anne-Pascale Michard-Lenoir, jusqu'au 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : Les personnes désignées à l'article 1^{er} cesseront d'être membres de la commission consultative en vue d'agrément dès lors qu'elles ne présenteront plus les qualités au titre desquelles elles ont été nommées.

Article 3 : La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le

02 AVR. 2019

Pour le Président et par délégation
la Directrice générale des services



Séverine Battin

Dépôt en Préfecture le :

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté n° 2019-1610
Direction des ressources humaines
Service gestion du personnel

**Arrêté portant délégation de signature pour la direction territoriale
du Haut-Rhône dauphinois**

Le Président du Conseil départemental

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2019-556 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2018-4064 relatif aux attributions de la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois,

Vu l'arrêté n° 2018-4096 portant délégation de signature pour la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois,

Vu l'arrêté nommant **Monsieur Laurent Bonnaire**, chef du service aménagement, à compter du 1^{er} mai 2019,

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Brigitte Husson**, directrice du territoire du Haut-Rhône dauphinois et à **Madame Delphine Brument**, directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics et des conventions relatives aux actions menées dans le cadre des Conférences Territoriales des Solidarités.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Madame Anne Rolland, chef du service éducation,

Monsieur Laurent Bonnaire, chef du service aménagement,

Monsieur Yann Repellin, chef du service enfance-famille, et à

Madame Myriam Hamadou, adjointe au chef de service enfance-famille, et à

Madame Evelyne Couturier, chef du service autonomie,

Madame Annie Vacalus, chef du service développement social et à

Madame Marie-Claire Montillet, adjointe au chef de service développement social,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine .

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de

Madame Brigitte Husson, directrice, et de

Madame Delphine Brument, directrice adjointe,

la délégation qui lui est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois.

Article 5 :

L'arrêté n° 2018-4096 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Date de dépôt en Préfecture : 09/04/2019



Arrêté n° 2019-1950

Direction des ressources humaines
Service gestion du personnel

**Arrêté portant délégation de signature pour la direction territoriale de
l'Agglomération grenobloise**

Le Président du Conseil départemental

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2019-556 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2018-4070 relatif aux attributions de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise,

Vu l'arrêté n°2019-1091 portant délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise,

Vu l'arrêté nommant **Madame Marion Loron**, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble ouest à compter du 1^{er} avril 2019,

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à :

Madame Martine Henault, directrice du territoire de l'Agglomération grenobloise,

Madame Thérèse Cerri, directrice adjointe,

Madame Pascale Callec, directrice adjointe,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics et des conventions relatives aux actions menées dans le cadre des Conférences Territoriales des Solidarités.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

pour les services thématiques :

Madame Céline Bray, chef du service développement social et à
Madame Coralie Girard, adjointe au chef du service développement social,

Monsieur Patrick Pichot, chef du service enfance famille et à
Madame Sylvie Lapergue, adjointe au chef du service enfance famille, et à

Monsieur Frédéric Blanchet, chef du service autonomie et à
Madame Ségolène Olivier, adjointe au chef du service autonomie,

Madame Véronique Nowak, chef du service éducation, et à
Monsieur Laurent Marquès, adjoint au chef du service éducation,

pour les services locaux de solidarité :

Madame Stéphanie Bergereau, chef du service local de solidarité Echirolles et à
(Poste vacant), adjointe au chef du service local de solidarité Echirolles,

Madame Valérie Buissière-Bonifaci chef du service local de solidarité Fontaine
Madame Cyrielle Mayo-De Vos, adjointe au chef du service local de solidarité Fontaine,

Madame Fabienne Bourgeois, chef du service local de solidarité Grenoble nord et à
Madame Marie De Bovadilla, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble nord,

Madame Christine Grechez, chef du service local de solidarité Grenoble sud et à
Madame Pascale Platini, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble sud,

Madame Geneviève Goy, chef du service local de solidarité Grenoble est et à
(Poste vacant), adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble est,

Madame Bernadette Jalifier, chef du service local de solidarité Grenoble ouest et à
Madame Marion Loron, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble ouest,

Madame Nathalie Reis, chef du service local de solidarité Meylan,

Madame Caroline Dussart, chef du service local de solidarité Pont-de-Claix et à
(Poste vacant), adjointe au chef du service local de solidarité Pont-de-Claix,

Madame Sylvie Bonnardel, chef du service local de solidarité Saint-Martin-d'Hères et à
Madame Clara Polge, adjointe au chef du service local de solidarité Saint-Martin-d'Hères,

(Poste vacant), chef du service local de solidarité Saint-Martin-le-Vinoux et à
Madame Valérie Trinh, adjointe au chef du service local de solidarité Saint-Martin-le-Vinoux,

Madame Claire Droux, chef du service local de solidarité Vizille,

Mesdames Julie Boisseau, Sarah Giraud, Isabelle Lavarec, cadres d'appui TAG intervenant sur différents SLS,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

Délégation est donnée à **Madame Isabelle Saintot**, coordinatrice de la cellule fonction support, pour signer tous les actes relatifs aux attributions de cette cellule.

Article 4 :

Délégation est donnée à **Mesdames Perrine Rostaingt, Véronique Conte et Alexandra Grezanlé**, chargées de projet développement social, pour signer les contrats d'engagement réciproques dans le cadre du RSA.

Article 5 :

Délégation est donnée à **Madame Florence Allain**, chef de projet au service développement social, pour signer les actes relatifs aux demandes d'aides financières attribuées par le service développement social, aux décisions liées au dispositif hôtelier ainsi que les courriers adressés aux partenaires.

Article 6 :

En cas d'absence simultanée de

Madame Martine Henault, directrice, et de
(Poste vacant), directeur adjoint, et de
Madame Thérèse Cerri, directrice adjointe, et
Madame Pascale Callec, directrice adjointe,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 7 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service ou d'un cadre d'appui, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou l'un des adjoints au chef de service, de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise.

Article 8 :

En cas d'absence d'un chargé de projet développement social, la délégation qui lui est conférée par l'article 4 peut être assurée par l'un des autres chargés de projet développement social ou par le chef de service ou l'adjoint du service développement social

En cas d'absence du chargé de projet ASO, la délégation qui lui est conférée par l'article 5 peut être assurée par le chef ou l'adjoint au chef de service développement social.

Arrêté n° 2019-1950

Article 9 :

L'arrêté n° 2019-1091 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Date dépôt en préfecture : 15/04/2019



Arrêté n° 2019-2051

Direction des ressources humaines
Service gestion du personnel

**Arrêté portant délégation de signature pour la direction territoriale
de Voironnais Chartreuse**

Le Président du Conseil départemental

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2019-556 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2018-4074, relatif aux attributions de la direction territoriale de Voironnais Chartreuse,

Vu l'arrêté n°2019-859 portant délégation de signature pour la direction territoriale de Voironnais Chartreuse,

Vu l'arrêté nommant **Madame Karine Faure**, adjointe au chef du service aide sociale à l'enfance à compter 8 avril 2019,

Considérant, le retour de **Madame Brigitte Ailloud-Betasson**, chef de service développement social,

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Chantale Brun**, directrice du territoire de Voironnais Chartreuse, et à **Madame Naïma Perrin-Bayard**, directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics et des conventions relatives aux actions menées dans le cadre des Conférences Territoriales des Solidarités.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Michaël Richard, chef du service aménagement et à
(Poste vacant), adjoint au chef du service aménagement,

Monsieur François Balaye, chef du service éducation,

Monsieur Olivier Chatelard, chef du service aide sociale à l'enfance et à

Madame Karine Faure, adjointe au chef du service aide sociale à l'enfance,

Madame Christine Guichard, chef du service PMI,

Madame Sandrine Suchet, chef du service autonomie,

Madame Brigitte Ailloud-Betasson, chef du service développement social,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction.
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de

Madame Chantale Brun, directrice du territoire, et de

Madame Naïma Perrin-Bayard, directrice adjointe,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service, d'un adjoint au chef de service ou d'un responsable de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service, adjoints au chef de service ou responsables de service de la direction territoriale de Voironnais Chartreuse.

En cas d'absence du chargé de mission « prévention jeunesse », la délégation qui lui est conférée par l'article 3 peut être assurée par le chef du service aide sociale à l'enfance.

En cas d'absence du chargé de mission « insertion logement », la délégation qui lui est conférée par l'article 4 peut être assurée par le chef du service développement social ou par l'adjoint au chef de ce même service.

Article 5 :

L'arrêté n°2019-859 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Date de dépôt en Préfecture : 15/04/2019



Arrêté n° 2019-2097

Direction des ressources humaines
Service gestion du personnel

**Arrêté portant délégation de signature pour la direction territoriale
de l'Isère rhodanienne**

Le Président du Conseil départemental

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2019-556 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2018-4065 relatif aux attributions de la direction territoriale de l'Isère rhodanienne,

Vu l'arrêté n° 2019-942 portant délégation de signature pour la direction territoriale de l'Isère rhodanienne,

Vu l'arrêté nommant **Madame Marguerite Gaufres**, adjointe au chef de service enfance-famille à compter du 1^{er} avril 2019,

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Corine Brun**, directrice du territoire de l'Isère rhodanienne, et à **Monsieur Tanguy Jestin**, directeur adjoint, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics et des conventions relatives aux actions menées dans le cadre des Conférences Territoriales des Solidarités.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Jean-Maxime Rome, chef du service aménagement,

Monsieur Alexandre Cassar, chef du service éducation,

Madame Nathalie Delclaux, chef du service enfance-famille par intérim et à

Madame Laurence Theuillon, adjointe au chef du service enfance-famille et à

Madame Marguerite Gaufres, adjointe au chef de service enfance-famille,

Madame Delphine Roux, chef du service autonomie,

Madame Maud Makeieff, chef du service développement social et à

Mesdames Véronique Charleux-Manneveau et Ségolène Arnaud, adjointes au chef du service développement social,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

Délégation est donnée à **Madame Florence Revol**, chargée de mission auprès du service développement social, pour signer tous les actes relevant des dispositifs liés à l'insertion des jeunes et des adultes, à l'accès au logement et aux actions sociales polyvalentes.

Article 4 :

En cas d'absence simultanée de

Madame Corine Brun, directrice du territoire, et de

Monsieur Tanguy Jestin, directeur adjoint,

la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 5 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de l'Isère rhodanienne.

En cas d'absence du chargé de mission « développement social », la délégation qui lui est conférée par l'article 3, peut être assurée par le chef de service développement social ou les adjointes au chef du service développement social.

Article 6 :

L'arrêté n° 2019-942 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 7 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Date de dépôt en préfecture : 15/04/2019

**EXTRAIT DES DÉCISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 12 avril 2019

DOSSIER N° 2019 C03 F 31 79

Politique : - Ressources humaines

Objet : Adaptation des emplois

Service instructeur : DGAR - Direction des ressources humaines

Dépôt en Préfecture le : 23 avr 2019

Délégations à la commission permanente (*références délégation – articles*) : Délibération de référence pour les délégations : Délibération n° 2015SE1B3204 du 2 avril 2015 - Administration générale - adapter les emplois et les effectifs dans le respect du budget voté pour les ressources humaines et dans la limite de l'effectif maximum autorisé par l'assemblée départementale.

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N° 2019 C03 F 31 79,

Vu l'avis de la commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

DECIDE

- d'approuver des adaptations de postes ci-après :

* Direction des relations extérieures

Communication

- suppression d'un poste de rédacteur
- création d'un poste d'attaché

Protocole et événementiel

- suppression d'un poste d'attaché
- création d'un poste de rédacteur

* Direction des finances

Service administratif et financier 2

- suppression d'un poste de rédacteur
- création d'un poste d'adjoint administratif

* Direction des affaires juridiques, des achats et des marchés

Service marchés et contrats complexes

- suppression d'un poste d'attaché
- création d'un poste de rédacteur

* Direction des solidarités

Direction

- suppression d'un poste d'ingénieur chef
- création d'un poste d'attaché

Cellule administrative de proximité et fonctions supports

- suppression d'un poste d'assistant socio-éducatif
- création d'un poste de rédacteur

* Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport

Service PMI et parentalités

- suppression d'un poste d'assistant socio-éducatif
- création d'un poste de rédacteur

- suppression d'un poste de rédacteur
- création d'un poste d'attaché

* Direction territoriale de l'Agglomération grenobloise

Cellule fonctions supports de proximité

- suppression d'un poste d'adjoint technique
- création d'un poste d'adjoint administratif

Service autonomie

- suppression d'un poste de conseiller socio-éducatif
- création d'un poste d'adjoint administratif

Service local de solidarité Echirolles

- suppression d'un poste d'attaché
- création d'un poste de conseiller socio-éducatif

Service local de solidarité Grenoble Ouest

- suppression d'un poste d'attaché
- création d'un poste d'assistant socio-éducatif

Service local de solidarité Le Pont de Claix

- suppression d'un poste de conseiller socio-éducatif
- création d'un poste d'attaché

* Direction territoriale du Grésivaudan

Service autonomie

- suppression d'un poste de cadre de santé paramédical
- création d'un poste d'infirmier en soins généraux

2 – Précisions sur certains emplois

* Direction de l'aménagement

Un poste de chargé(e) de projets est actuellement vacant au service agriculture et forêts. Face à la difficulté de recruter un titulaire,

- d'ouvrir également la possibilité de recruter des agents contractuels en l'application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération (grille et régime indemnitaire) sont fixés en référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux.

* Direction des mobilités

Un poste de chargé(e) de projets au PC itinéraire est actuellement vacant. Face à la difficulté de recruter un titulaire,

- d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération (grille et régime indemnitaire) sont fixés en référence au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

* Direction des affaires juridiques, des achats et des marchés

Un poste de conseiller-ère juridique est actuellement vacant au service marchés et contrats complexes. Face à la difficulté de recruter un titulaire,

- d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération (grille et régime indemnitaire) sont fixés en référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux.

* Direction des ressources humaines

Le poste de psychologue du travail est actuellement vacant au service relations sociales, santé et prévention. Face à la difficulté de recruter un titulaire,

- d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération (grille et régime indemnitaire) sont fixés en référence au cadre d'emplois des psychologues territoriaux.

* Direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois

Un poste de travailleur social ASE est actuellement vacant au service Enfance famille. Face à la difficulté de recruter un titulaire,

- d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération (grille et régime indemnitaire) sont fixés en référence au cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux.

Un poste de gestionnaire technique du bâtiment au service éducation est actuellement vacant. Face à la difficulté de recruter un titulaire,

- d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération (grille et régime indemnitaire) sont fixés en référence au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

* Direction territoriale de Bièvre-Valloire

Un poste de travailleur social ASE est actuellement vacant au service aide sociale à l'enfance. Face à la difficulté de recruter un titulaire,

- d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération (grille et régime indemnitaire) sont fixés en référence au cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux.

* Direction territoriale de l'Agglomération grenobloise

Trois postes d'assistants-es sociaux-ales de polyvalence sont actuellement vacants au sein service autonomie de cette direction. Face à la difficulté de recruter des titulaires,

- d'ouvrir également la possibilité de recruter des agents contractuels en l'application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération (grille et régime indemnitaire) sont fixés en référence au cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux.

Un poste de médecin de PMI est actuellement vacant au sein du service local de solidarité de Grenoble Ouest. Face à la difficulté de recruter un titulaire,

- d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération (grille et régime indemnitaire) sont fixés en référence au cadre d'emplois des médecins territoriaux.

Un poste de psychologue est actuellement vacant au service local de solidarité de Meylan. Face à la difficulté de recruter un titulaire,

- d'ouvrir également la possibilité de recruter un agent contractuel en l'application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Les niveaux de recrutement et de rémunération (grille et régime indemnitaire) sont fixés en référence au cadre d'emplois des psychologues territoriaux.

- Monsieur Daniel Cheminel en tant que membre titulaire et Monsieur Christophe Engrand en tant que membre suppléant au sein de la Commission de recensement des votes pour les élections européennes du 26 mai 2019,

- Monsieur Pierre Gimel, Mesdames Anne Gérin et Agnès Menuel en tant que membres titulaires au sein du Conseil de discipline de recours des contractuels,

- en corrigeant la décision n°2019 C02 F 32 87 : il s'agit de remplacer « CLE du SAGE de la Bourbre » par « Syndicat mixte d'aménagement du Bassin de la Bourbre (SMABB) », le reste étant inchangé.

Hôtel du Département de l'Isère - CS 41096 - 38022 GRENOBLE CEDEX –
Tél : 04.76.00.38.38
Directeur de la publication : Séverine BATTIN
Rédaction et abonnement : service relations usagers